

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale .....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants .....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers .....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives ...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière ..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle .....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE			
TEXTES GENERAUX		Pages	
<b>Profession d'Adoul.</b>			
<i>Dahir n° 1-06-56 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 16-03 relative à la profession d'Adoul.....</i>	1547		
<b>Haute Cour.</b>			
<i>Dahir n° 1-08-64 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi organique n° 24-07 relative à la Haute Cour.....</i>	1556		
<b>Créances négociables et opérations de pension.</b>			
<i>Dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension.....</i>	1560		
<b>Caisse centrale de garantie.</b>			
<i>Dahir n° 1-08-96 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 40-07 modifiant la loi n° 47-95 portant réorganisation de la Caisse centrale de garantie.....</i>	1576		
		<b>Crédit agricole.</b>	
		<i>Dahir n° 1-08-85 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 41-07 modifiant la loi n° 15-99 portant réforme du Crédit agricole.....</i>	1577
		<b>Crédit populaire.</b>	
		<i>Dahir n° 1-08-86 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 42-07 modifiant et complétant la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc telle que modifiée et complétée..</i>	1577
		<b>Crèches privées.</b>	
		<i>Dahir n° 1-08-77 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 40-04 portant statut des crèches privées.....</i>	1578
		<b>Régime de sécurité sociale.</b>	
		<i>Dahir n° 1-08-87 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 24-08 modifiant la loi n° 17-02 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.....</i>	1582
		<b>Office national de l'électricité.</b>	
		<i>Dahir n° 1-08-97 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 16-08 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité.....</i>	1582

	Pages		Pages
<b>Division administrative du Royaume.</b>		<b>Pêche. – Conditions et modalités de pêche des petits pélagiques.</b>	
<i>Décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.....</i>	1583	<i>Décret n° 2-07-230 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les conditions et les modalités de pêche des petits pélagiques.....</i>	1618
<b>Conseil de discipline concernant les étudiants.</b>		<b>Contrôle des dépenses de l'Etat.</b>	
<i>Décret n° 2-06-619 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) relatif au conseil de discipline concernant les étudiants.....</i>	1610	<i>Décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.....</i>	1619
<b>Naturalisation. – Commission chargée de statuer sur les demandes.</b>		<b>Semences monogermes de la betterave à sucre. – Taux de subvention à la commercialisation.</b>	
<i>Décret n° 2-07-975 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) relatif à la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de statuer sur les demandes de naturalisation.....</i>	1610	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1923-08 du 14 chaoual 1429 (14 octobre 2008) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences monogermes de la betterave à sucre.....</i>	1625
<b>Taxe sur la valeur ajoutée.</b>		<b>Homologation de normes marocaines.</b>	
<i>Décret n° 2-08-103 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008) complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.....</i>	1611	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1932-08 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.....</i>	1625
<b>Office national des pêches. – Gestion des halles aux poissons.</b>			
<i>Décret n° 2-08-410 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008) complétant le décret n° 2-74-531 du 9 rabii II 1395 (21 avril 1975) relatif à la prise en charge par l'Office national des pêches de la gestion des halles aux poissons situées dans les limites des ports du Royaume.....</i>	1612	<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<b>Zone Tanger-Méditerranée. – Approbation de la convention de concession de la réalisation et de la gestion du centre de formation aux métiers de l'automobile.</b>		<b>Société nationale de radiodiffusion et de télévision « SNRT ». – Autorisation de prendre une participation dans le capital de la « SECEMIE ».</b>	
<i>Décret n° 2-08-658 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008) approuvant la convention relative à la concession de la réalisation et de la gestion du centre de formation aux métiers de l'automobile de la zone Tanger-Méditerranée.....</i>	1613	<i>Décret n° 2-06-545 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) autorisant la Société nationale de radiodiffusion et de télévision « SNRT » à prendre une participation dans le capital de la société anonyme de droit français dénommée « Société Editrice de la chaîne européenne multilingue d'information Euronews », par abréviation « SECEMIE ».....</i>	1626
<b>Etudes d'impact sur l'environnement.</b>		<b>Société nationale de réalisation et de gestion des stades. – Création.</b>	
<i>Décret n° 2-04-563 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement.....</i>	1613	<i>Décret n° 2-08-546 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) autorisant la création de la société anonyme dénommée « Société nationale de réalisation et de gestion des stades », par abréviation « SONARGES »..</i>	1626
<i>Décret n° 2-04-564 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement.....</i>	1616	<b>Société « Supratours S.A ». – Création d'une filiale dénommée « Supratours Travel ».</b>	
		<i>Décret n° 2-08-618 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) autorisant la société « Supratours S.A » à créer une filiale dénommée « Supratours Travel ».....</i>	1627

	Pages		Pages
<b>Plantation d'agrumes dans certaines zones. – Soumission à autorisation administrative toute création ou extension.</b>			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1254-08 du 5 rejev 1429 (9 juillet 2008) délimitant à l'intérieur des communes rurales de Laouamra et de Chouafâa relevant respectivement des provinces de Larache et Kénitra une zone soumise aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1<sup>er</sup> chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones.....</i>	1627	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1827-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».....</i>	1630
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1666-08 du 4 ramadan 1429 (5 septembre 2008) délimitant à l'intérieur des communes rurales d'Aoulouz, d'Al Fayd et de Sid Waâziz relevant de la province de Taroudante une zone soumise aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1<sup>er</sup> chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones.....</i>	1628	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1828-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».....</i>	1631
<b>Permis de recherches des hydrocarbures.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1829-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».....</i>	1631
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1823-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».....</i>	1628	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1830-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 8 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».....</i>	1632
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1824-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».....</i>	1629	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1831-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 9 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».....</i>	1632
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1825-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».....</i>	1629	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1832-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 10 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».....</i>	1633
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1826-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».....</i>	1630	<b>Certificats de conformité aux normes marocaines.</b>	
		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1108-08 du 6 rejev 1429 (10 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Marocapres »..</i>	1633
		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1487-08 du 3 ramadan 1429 (4 septembre 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à « L'établissement Maroc Nouveau – Abdellatif Louhmedi ».....</i>	1634
		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1860-08 du 3 ramadan 1429 (4 septembre 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Texad ».....</i>	1634

	Pages
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1902-08 du 10 chaoual 1429 (10 octobre 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à l'Office national des chemins de fer - Activités voyageurs.....</i>	1634
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1904-08 du 10 chaoual 1429 (10 octobre 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Direction traitement et embarquement de la Direction des exploitations minières de Khouribga de la société « OCP s.a ».....</i>	1635
<b>Retraits de certificats de conformité aux normes marocaines.</b>	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1855-08 du 10 chaoual 1429 (10 octobre 2008) portant retrait du certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Unilever Maghreb ».....</i>	1635
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1901-08 du 10 chaoual 1429 (10 octobre 2008) portant retrait du certificat de conformité aux normes marocaines à la société « General private services ».....</i>	1636

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

<i>Dahir n° 1-08-93 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 20-08 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle que modifiée et complétée.....</i>	1637
--	------

### TEXTES PARTICULIERS

#### **Ministère de la justice.**

<i>Dahir n° 1-08-19 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 04-08 modifiant l'article 5 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature.....</i>	1637
--	------

#### **Ministère chargé de l'Administration de la défense nationale.**

<i>Dahir n° 1-08-94 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 21-08 modifiant et complétant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, telle que modifiée et complétée..</i>	1638
--	------

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-06-56 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)  
portant promulgation de la loi n° 16-03 relative à la  
profession d'Adoul.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 16-03 relative à la profession d'adoul, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

DRISS JETTOU.

\*

\* \*

**Loi n° 16-03  
relative à la profession d'Adoul**

TITRE PREMIER

LA PROFESSION D'ADOUL

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

Article premier

La profession d'Adoul s'exerce, en tant que profession libérale, conformément aux attributions et conditions prévues par la présente loi et par les textes particuliers. Les Adoul sont considérés comme des auxiliaires de la justice.

Article 2

Chaque Adoul est tenu par les principes de loyauté, d'intégrité, d'honneur de la profession et doit préserver les secrets des contractants.

Article 3

Tous les Adoul exercent leur profession dans le cadre d'un ordre national des Adouls, subdivisé en conseils régionaux dans les circonscriptions des cours d'appel, organisés conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

**Chapitre II**

*Adhésion, droits et obligations*

Section première. – **Conditions d'adhésion**

Article 4

Le candidat à la profession d'Adoul doit répondre aux conditions suivantes :

- être marocain musulman sous réserve des conditions de capacité prévues par le code de la nationalité marocaine ;
- être âgé de vingt-cinq années et avoir moins de quarante-cinq années grégoriennes révolues pour les candidats qui ne peuvent être dispensés du concours et du stage ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité et de bonnes mœurs ;
- jouir de l'aptitude physique requise pour l'exercice de la profession ;
- être en position régulière au regard de la législation sur le service militaire ;
- n'avoir encouru aucune condamnation pour crime, ou une peine d'emprisonnement pour délit avec ou sans sursis, à l'exception des délits involontaires, ou à une amende, même avec sursis, pour infraction contre les biens ;
- n'avoir fait l'objet d'une radiation par une décision disciplinaire pour des faits contraires à l'honneur de la profession dont il a été radié ;
- n'avoir pas été condamné à une des peines financières prévues par le code de commerce à l'encontre des dirigeants de l'entreprise ou à la déchéance commerciale sauf s'il a fait l'objet d'une réhabilitation ;
- avoir réussi au concours d'accès à la profession d'Adoul sauf s'il en est dispensé en vertu de la présente loi.

Article 5

Le concours mentionné à l'article 4 ci-dessus est organisé par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Les matières du concours et l'évaluation des épreuves sont fixées par voie réglementaire.

Article 6

Participent au concours visé à l'article 4 ci-dessus ainsi qu'au stage et aux épreuves de l'examen professionnel les titulaires d'une licence délivrée au Maroc par les facultés de Charia, de la langue arabe, de la théologie, des lettres – section des études islamiques – ou de droit (droit privé ou public) ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Section II. – **Stage et titularisation**

Article 7

Le candidat admis au concours est nommé pour une durée d'un an en qualité d'Adoul stagiaire par arrêté du ministre de la justice.

Les modalités du déroulement du stage sont fixées par voie réglementaire.

Lorsqu'il est mis fin au stage, l'Adoul subit un examen professionnel en vue de sa titularisation. Les modalités, les matières et la composition du jury de l'examen professionnel sont fixées par voie réglementaire.

L'Adoul admis à l'examen professionnel précité est nommé au ressort de son étude par arrêté du ministre de la justice, suite aux besoins définis par l'intérêt du notariat. L'Adoul est radié de la profession par la même voie lorsqu'il ne rejoint pas son poste et ne produit pas un motif valable dans un délai de 6 mois à compter de la date de sa réception de l'arrêté de sa nomination.

#### Article 8

Au terme du stage, l'Adoul subit l'examen professionnel précité. En cas d'échec, il est mis fin à son stage par arrêté du ministre de la justice, tout en préservant le droit de participer au concours ultérieurement.

#### Article 9

Sont dispensés du concours, du stage et de l'examen professionnel :

- les anciens magistrats ayant exercé en cette qualité pour une durée de cinq années au moins et exercé des fonctions notariales pour une durée de deux ans au moins ;
- les anciens Adoul ayant cessé leur activité pour des motifs ne portant pas atteinte à l'honorabilité de la profession, à condition qu'ils aient exercé cette profession pour une durée de cinq années au moins.

Sont dispensés du concours et de l'examen professionnel avec l'obligation d'effectuer un stage de 3 mois au sein d'une étude d'Adoul :

- les anciens magistrats ayant exercé leurs fonctions en cette qualité pour une durée de 5 ans au moins ;
- les titulaires d'un doctorat « Alimia » délivré par l'université de la Quaraouiyine ;
- les titulaires d'un doctorat obtenu au Maroc à Dar Al Hadith Al hassania ou aux facultés de Charia, de la langue arabe, de la théologie, des lettres – section des études islamiques – ou de droit (droit privé ou public) ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Sont dispensés du concours et tenus d'effectuer un stage et subir un examen professionnel :

- les anciens commissaires judiciaires ayant exercé en cette qualité pour une durée de 10 années au moins.

#### Article 10

Après sa nomination et avant d'entrer en fonction, l'Adoul prête le serment suivant :

*« Je jure par Dieu le Tout Puissant de remplir fidèlement et avec dévouement les fonctions qui me sont attribuées, de garder le secret professionnel et de me tenir aux principes d'intégrité et de loyauté. »*

L'Adoul prête ce serment, en séance privée, devant la cour d'appel dans la circonscription de laquelle il est nommé. Assiste également, à cette séance, le président du conseil régional des Adoul qui présente le Adoul à cet effet.

L'Adoul doit aussitôt, après prestation du serment, déposer sa signature et son paraphe dans un dossier administratif, sur un registre établi à cet effet par le greffe du juge des affaires notariales dans le ressort duquel il est nommé, produire une copie conforme du procès-verbal de prestation du serment et indiquer l'adresse de l'étude où il exercera.

Le juge chargé des affaires notariales avise le président du conseil régional des Adoul de l'entrée en fonction du adoul dans le ressort de sa nomination.

#### Article 11

Tout Adoul empêché d'exercer sa profession pour des raisons de santé peut être dispensé et peut être rétabli dans ses fonctions, par arrêté du ministre de la justice, suite à sa demande et après la production d'un certificat médical délivré par les services de la santé publique attestant la cessation de la cause d'incapacité.

Tout adoul ayant atteint l'âge de soixante-dix ans doit produire durant le premier trimestre de chaque année un certificat médical délivré par les services de la santé publique attestant de son aptitude à continuer ses activités normalement et le transmettre, dans le délai imparti, au ministère de la justice sous la supervision du juge aux affaires notariales sous peine de révocation.

#### Section III. – **Compétences, obligations et droits**

#### Article 12

L'Adoul perçoit directement des demandeurs des témoignages des honoraires fixés suivant leur nature aussitôt après leur réception et l'apposition de la signature des parties sur le résumé des actes sur le registre de consignation.

Les tarifs des honoraires des Adoul et les modalités de leur perception sont fixés par voie réglementaire.

Les tarifs des actes constituent les honoraires des Adoul.

L'Adoul a le droit de réclamer, à l'amiable ou en justice, son dû au demandeur du témoignage sur la base des tarifs des honoraires.

#### Article 13

Le témoignage de la conversion à l'islam, l'observation du croissant (hilal) et le témoignage d'un mariage, lorsqu'il est constaté l'indigence des contractants, sont reçus à titre gratuit. Le juge des affaires notariales commet deux Adouls, par roulement, à recevoir ces témoignages.

#### Article 14

L'Adoul doit choisir une étude dans le ressort duquel il a été nommé.

L'étude du Adoul est constituée au moins de deux Adoul.

Les mesures de fixation du nombre nécessaire des Adoul et des études de Adoul sont fixées par voie réglementaire.

L'Adoul doit se tenir aux limites de la circonscription de la cour d'appel dans laquelle il exerce sa profession, à l'exception des témoignages du mariage et du divorce qui sont reçus conformément aux dispositions des articles 65 et 87 du code de la famille.

L'Adoul doit recevoir, dans son étude, les témoignages qui ne relèvent pas du ressort du tribunal de première instance où se situe ladite étude. Il ne peut recevoir ces témoignages dans le ressort de la cour d'appel qu'après notification du juge chargé des affaires notariales dont il relève, faite par les demandeurs des témoignages par une demande écrite consignée au secrétariat-greffe du juge dans un registre spécial établi à cet effet. Il est fait mention obligatoire dans le témoignage des références de cette consignation.

L'Adoul atteste des actes constatés dans la circonscription dans laquelle il a été désigné bien qu'il soit domicilié ailleurs, à l'exception des témoignages relatifs aux immeubles et successions où il doit se tenir aux limites de la cour d'appel dont relève l'immeuble ou le domicile du *de cujus*.

Toutefois, en cas de force majeure, il peut recevoir les legs d'un immeuble au domicile du testateur après autorisation du juge.

#### Article 15

Lorsque le témoignage porte sur un ou des immeubles en litige entre deux ou plusieurs circonscriptions et les demandeurs dudit témoignage se trouvent en désaccord, le premier président de la cour d'appel, qui a été saisi le premier, désigne la circonscription où doit s'effectuer le témoignage, par une ordonnance basée sur la demande de la partie qui a eu l'initiative de le saisir.

#### Article 16

L'Adoul peut apposer exclusivement à l'extérieur de l'immeuble où se trouve son étude une plaque indiquant son nom, son prénom et sa qualité d'Adoul, Adoul président ou ex-président de l'ordre national des Adoul ou président d'un de ses conseils régionaux au niveau des circonscriptions des cours d'appel ou titulaire d'un doctorat. La forme de la plaque est fixée par voie réglementaire.

Il ne peut mentionner ces titres que sur sa carte et les documents de son étude excepté les droits adoulaïres.

#### Article 17

Les contractants ont le choix d'engager eux-mêmes les procédures relatives à l'immatriculation, aux timbres et impôts et à la conservation foncière ou de charger l'un des Adoul désignés pour accomplir ces procédures en vertu d'une déclaration signée par les parties sur un registre dont la forme est fixée par voie réglementaire.

#### Article 18

L'Adoul peut s'absenter de son étude pour une durée ne dépassant pas deux mois après avoir accompli les tâches dont il est chargé et après avoir avisé, par écrit, le juge chargé des affaires notariales.

Il peut aussi cesser provisoirement l'exercice de sa profession, sur autorisation du ministre de la justice, pendant une durée ne dépassant pas deux ans, pour des raisons d'étude, de religion ou de santé, sur une demande motivée et accompagnée d'une attestation d'exécution des fonctions délivrée par le juge chargé des affaires notariales.

Le juge chargé des affaires notariales peut désigner un Adoul suppléant exerçant dans le même ressort à chaque fois que l'intérêt du notariat l'exige.

#### Article 19

L'Adoul peut être muté du ressort de son étude vers un autre ressort sur sa demande, compte tenu de l'intérêt du notariat et des critères qui seront fixés par voie réglementaire.

L'Adoul muté est tenu de déposer sa signature et son paraphe au registre établi par le greffe du juge des affaires notariales au ressort duquel il a été muté, ainsi que l'adresse de son étude avant de commencer l'exercice de ses fonctions.

#### Article 20

L'Adoul peut démissionner de ses fonctions. Il ne peut cesser l'exercice de sa profession qu'après l'acceptation de sa démission.

La décision de la démission ne peut lui être remise qu'après avoir établi qu'il a accompli toutes les fonctions dont il était chargé.

#### Article 21

L'Adoul doit établir pour chaque témoignage un dossier spécial numéroté contenant les documents administratifs devant être conservés dans son étude.

L'Adoul qui a instrumenté le témoignage dans son registre est tenu responsable des actes qu'il a établis et qui ne sont pas remis aux personnes concernées pendant une durée de cinq ans à compter de la date de leur homologation dans les registres de consignation. Il est également responsable des documents administratifs requis dans les témoignages pendant cinq ans à compter de la réception du témoignage, lorsque le demandeur du témoignage n'est pas tenu de les produire près d'autres autorités. Dans ce cas, ces documents sont remis à celui-ci contre une déposition certifiée, conservée dans le dossier du témoignage assorti d'une copie du document délivré.

#### Section IV. – Incompatibilités

#### Article 22

La profession d'Adoul est incompatible avec les fonctions publiques, avec la profession d'avocat, d'huissier de justice, d'oukil judiciaire, d'agent d'affaires, de conseiller juridique, d'expert, de traducteur interprète, de copiste, de courtier et avec tout genre de négoce auquel l'Adoul peut s'adonner personnellement.

Elle est, en général, incompatible avec tout emploi salarié à l'exception des fonctions religieuses et des activités scientifiques autorisées par le ministre de la justice.

En cas d'incompatibilité, l'Adoul est radié de la profession par arrêté du ministre de la justice.

#### Chapitre III

#### *La protection de la profession*

#### Article 23

Est punie par les sanctions prévues à l'article 381 du code pénal :

- toute personne s'attribuant publiquement la qualité d'Adoul ou exerçant les fonctions d'Adoul sans être qualifié ;
- toute personne qui commet, sans droit, une usurpation du titre d'Adoul ou utilise tout moyen susceptible de porter le public à croire qu'elle exerce, continue d'exercer cette profession ou être qualifiée de l'exercer.

Est puni par les mêmes sanctions, tout Adoul dont la participation à ces actes est établie sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il peut encourir.

#### Article 24

L'Adoul ne peut faire recours au démarchage ni à la publicité de quelque moyen que se soit, sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

#### Article 25

Quiconque ayant commis un acte d'intermédiation ou attiré les clients est puni de l'emprisonnement de 1 mois à 6 mois ou d'une amende de 1.000 à 2.500 dirhams. Est puni par les mêmes sanctions, sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il peut encourir, tout Adoul étant l'auteur principal ou associé dans ces actes dont la participation a été établie.

#### Article 26

L'Adoul jouit dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de cet exercice de la protection prévue par les dispositions des articles 263 et 267 du code pénal.

### TITRE II

#### RECEPTION, TRANSCRIPTION ET COPIE DU TMOIGNAGE

##### Chapitre premier

##### *Réception du témoignage*

#### Article 27

Le témoignage est reçu par deux Adoul habilités à recevoir les témoignages conjointement et en même temps.

Toutefois, dans l'impossibilité pour les Adoul de recevoir le témoignage conjointement et en même temps, ils peuvent le faire individuellement sur autorisation du juge à des moments différents, sauf dispositions particulières.

Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une autorisation du juge, les deux Adoul doivent aviser celui-ci dans un délai de trois jours à compter de la date de réception du témoignage.

En cas de réception individuelle, chaque Adoul doit indiquer la date de la réception du témoignage. Il est toujours fait mention des motifs de la réception. Les renvois aux références du témoignage doivent être portée dans la marge réservée aux observations dans le registre de conservation de chacun des deux Adoul.

Les deux Adoul peuvent porter un témoignage concernant le droit musulman sur autorisation du juge.

#### Article 28

Le témoignage des Adoul est reçu d'abord au registre de conservation susmentionné, à condition de le consigner uniquement dans le registre d'un des deux Adoul en cas de réception simultanée et dans le registre de chacun d'entre eux en cas de réception individuelle et à des moments différents, en indiquant dans les deux cas la date de la réception du témoignage.

La forme du registre de conservation et les modalités de consignation du témoignage sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 29

Le témoignage peut être reçu du sourd-muet directement par écrit ou par voie de communication avec des signes. Il est fait mention de cette opération dans l'acte.

#### Article 30

L'Adoul peut se faire assister par un interprète agréé près les tribunaux en cas de difficulté dans la réception du témoignage directement des parties.

En cas d'absence d'interprète, l'Adoul se fait assister par toute personne qu'il estime apte à cette mission après acceptation des témoins.

L'interprète ou la personne qui assiste l'Adoul ne doit pas avoir un intérêt dans le témoignage.

Les témoignages sont obligatoirement transcrits en langue arabe. Il est fait mention de la langue étrangère ou du dialecte ayant servi pour recevoir le témoignage s'il s'agit d'une autre langue que celle de transcription.

#### Article 31

Le témoignage doit indiquer l'identité complète du témoin, son droit de disposer de l'objet du témoignage et qu'il jouit de la capacité légale pour en disposer.

Le témoignage doit également désigner avec assez de précision l'objet du témoignage.

#### Article 32

Il est interdit de recevoir un témoignage en dehors de son objet.

### Chapitre II

#### *Transcription du témoignage*

#### Article 33

Le témoignage est transcrit sous la responsabilité des Adoul en un seul document sans interruption, blanc, grattage, correction, insertion, référence, rature ou utilisation de lettre de frappe.

Le document est émargé de la signature des deux Adoul assortie de leur nom en mentionnant toujours la date de transcription.

Les modalités spéciales à la transcription et la conservation du témoignage sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 34

Les deux Adoul présentent leur témoignage contenu dans le document transcrit, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application, devant le juge chargé des affaires notariales, en vue de son contrôle et de son homologation.

#### Article 35

Après l'accomplissement des procédures nécessaires, le juge chargé des affaires notariales ayant constaté que les témoignages ne sont pas entachés d'insuffisances ou d'erreur homologue lesdits témoignages et ce, en vérifiant et contrôlant leur contenu.

Il est interdit au juge d'homologuer les témoignages soumis aux droits d'enregistrement qu'après le paiement de ces droits.

Le document est parfait lorsqu'il est assorti de l'homologation. Le document parfait est considéré comme un document officiel.

**Chapitre III***Copie du témoignage***Article 36**

Les originaux des témoignages sont remis aux parties par les Adoul.

**Article 37**

Les copies des témoignages sont extraites conformément aux dispositions de la présente loi et de la loi n° 49-00 relative à l'organisation de la profession de copiste promulguée par le dahir n° 1-01-124 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Après vérification de leur conformité avec les documents dont elles sont extraites, les copies des témoignages sont signées par les deux Adoul et le juge.

**Article 38**

Les copies ne peuvent être établies que sur la base des témoignages contenus dans les registres de consignation ou des exemplaires dûment conservés au secrétariat du greffe durant la période de classement des exemplaires allant du 1<sup>er</sup> juillet 1983 au 16 juin 1993, à condition d'être émargées des signatures des deux Adoul et de l'homologation du juge chargé des affaires notariales.

A défaut de l'une ou des deux conditions précitées, les modalités d'extraction des copies sont fixées par voie réglementaire.

**TITRE III****SANCTIONS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRES****Article 39**

L'Adoul stagiaire encourt, en cas de manquement à ses devoirs de stagiaire ou de commission d'actes contraires à l'honneur de la profession, les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- cessation du stage.

Les sanctions ci-dessus sont prononcées par arrêté du ministre de la justice sur proposition d'une commission dont la composition est fixée par voie réglementaire.

**Article 40**

L'Adoul est soumis dans l'exercice de sa profession au contrôle du ministre de la justice et du juge chargé des affaires notariales.

Les modalités du contrôle sont fixées par voie réglementaire.

**Article 41**

Le ministère public près la cour d'appel procède à une enquête préliminaire sur toute plainte contre un Adoul relative à des manquements professionnels, en se référant à l'avis du juge chargé des affaires notariales dans le ressort duquel exerce l'Adoul contre lequel la plainte est engagée, sauf si c'est lui qui a constaté le manquement, ainsi qu'à l'avis du conseil régional des Adoul du ressort de la cour d'appel, conformément à l'article 52 ci-dessous.

**Article 42**

L'Adoul encourt des sanctions disciplinaires en cas d'infraction aux règles prescrites ou de manquement aux obligations qui lui incombent, conformément aux lois et règlements en vigueur, suivant les dispositions fixées par le présent titre.

**Article 43**

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension provisoire pour une durée ne dépassant pas un an ;
- la révocation.

**Article 44**

Les poursuites disciplinaires contre l'Adoul se prescrivent par :

- l'écoulement de trois années à compter de la date de l'infraction ;
- la prescription de l'action publique si l'acte commis constitue un délit.

La prescription est interrompue par toute procédure de poursuite ou d'instruction ordonnée ou entreprise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

**Article 45**

L'acceptation de la démission de l'Adoul ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites disciplinaires contre lui pour les actes qu'il a commis avant sa démission.

**Article 46**

Les poursuites disciplinaires ne font pas obstacle à l'engagement de l'action publique par le ministère public ou par les personnes lésées pour sanctionner les actes constituant délits ou crimes.

**Article 47**

Le procureur général du Roi près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'Adoul est désigné saisit la cour d'appel des poursuites disciplinaires.

La cour d'appel statue en chambre de conseil constituée de cinq personnes après convocation des parties concernées pour entendre leurs observations et recevoir les requêtes écrites du procureur général du Roi. Les règles de procédure ordinaire sont appliquées à cette poursuite.

**Article 48**

Le procureur général du Roi peut, en cas d'engagement de poursuites disciplinaires, délictuelles ou criminelles contre un Adoul, suspendre celui-ci provisoirement sur autorisation du ministre de la justice.

La chambre du conseil près la cour d'appel saisie des poursuites disciplinaires doit statuer dans les plus brefs délais pour régulariser la situation de l'Adoul suspendu.

A l'expiration de la période de trois mois à compter de la date de suspension et qu'aucune décision n'est prononcée à la suite des poursuites disciplinaires, l'Adoul reprend son activité d'office et de plein droit après production par lui d'un certificat signé par le chef du secrétariat du greffe attestant de cette situation.

Si la chambre du conseil prononce une sanction de révocation ou de suspension provisoire avant l'expiration de la période des trois mois à compter de la date de suspension provisoire, la suspension continue d'avoir effet dans la limite de la période de suspension provisoire prononcée, à condition de prendre en compte, le cas échéant, la durée de suspension précédant l'arrêt de la chambre du conseil et jusqu'à l'exécution de la sanction en ce qui concerne la révocation.

Lorsque l'Adoul suspendu provisoirement est poursuivi pour un délit portant atteinte à l'honneur de la profession, il reprend d'office et de plein droit ses fonctions après expiration d'une période de 4 mois à compter de la date de sa suspension et la production du certificat susmentionné, sauf si la cour prononce son acquittement avant ledit délai, auquel cas il reprend son activité immédiatement, ou si la cour le condamne, sa suspension se poursuit jusqu'à ce qu'il soit statué sur les poursuites disciplinaires engagées contre lui.

En cas de poursuites pénales, sa suspension continue jusqu'au prononcé d'une décision définitive de cessation des poursuites ou du prononcé de son acquittement au fond. Dans les deux cas, la durée de suspension ne peut excéder une année. En cas de condamnation par la chambre criminelle près la cour d'appel après la reprise de son activité, le procureur général du Roi peut le suspendre provisoirement à nouveau. Cette suspension continue jusqu'à ce que la chambre du conseil statue sur les poursuites disciplinaires engagées contre lui.

Si la condamnation est prononcée avant l'expiration d'une année à compter de la date de sa suspension, celle-ci se poursuit jusqu'à ce que la chambre du conseil statue sur les poursuites disciplinaires engagées contre lui.

Le procureur général du Roi doit, en cas d'une condamnation définitive au fond, saisir la chambre du conseil des poursuites disciplinaires dans le délai de trois mois.

#### Article 49

Le recours en cassation est exercé par le procureur général du Roi et l'Adoul contre lequel une sanction disciplinaire a été prononcée, conformément aux conditions, règles et délais en vigueur.

Toutefois, le recours du procureur général du Roi est introduit sans l'assistance d'un avocat. Il est exonéré des taxes judiciaires.

#### Article 50

Le procureur général du Roi informe le ministre de la justice, le juge chargé des affaires notariales ainsi que le conseil régional des Adoul de toute décision prononcée contre l'Adoul.

#### Article 51

L'Adoul condamné à la révocation, à la suspension provisoire, à la suspension, à la déchéance ou ayant été démis de ses fonctions, doit cesser son activité dès notification de la décision aux fins d'exécution. Il doit remettre sur le champ son registre de conservation au juge chargé des affaires notariales pour le sceller et le conserver au greffe. Il lui est restitué après expiration de la durée de suspension provisoire, de suspension ou à la disparition du motif ayant conduit à la cessation d'activité.

## TITRE IV

### DE L'ORDRE NATIONAL DES ADOUL ET SES ORGANES

#### Chapitre premier

##### *De l'Ordre national des Adoul*

#### Article 52

Il est créé en vertu de la présente loi un Ordre national des Adoul dont le siège est établi à Rabat. Des conseils régionaux sont créés dans les ressorts des cours d'appel.

L'Ordre national des Adoul est doté de la personnalité morale. Il regroupe tous les Adoul.

#### Article 53

Sous réserve des missions dévolues à son président, l'Ordre national des Adoul est chargé :

- d'assurer la sauvegarde des principes, traditions et usages de la profession d'Adoul, d'établir sa déontologie et de veiller au respect par ses membres de leurs devoirs professionnels et la protection de leurs droits ;
- de formuler tous avis concernant les plaintes qui lui sont adressées contre les Adoul et dresser des rapports à leur sujet au procureur général du Roi et au sujet de tous manquements imputés à un Adoul, dont il est saisi par le ministère public ;
- de coordonner l'action des conseils régionaux des Adoul ;
- d'établir le règlement intérieur et de le modifier ;
- de fixer le montant des cotisations des membres ainsi que les modalités de leur perception et la part en revenant aux conseils régionaux ;
- de réaliser et de gérer des projets sociaux au profit des Adoul ;
- de créer des projets d'épargne sociale ou de retraite concernant la profession d'Adoul ;
- d'éditer en nombres suffisants, après autorisation du ministre de la justice, le registre de consignation, le registre des reçus des salaires et celui prévu à l'article 17 de la présente loi.
- de veiller à l'organisation de rencontres et de colloques scientifiques susceptibles de promouvoir le niveau de travail et de garantir le développement et la modernisation des méthodes de la profession d'Adoul.

#### Article 54

L'Ordre national des Adoul représente la profession auprès de l'administration. Il donne son avis sur les questions relatives à l'exercice général de la profession d'Adoul qui lui sont soumises pour examen par l'administration et fait des propositions susceptibles de développer la profession.

#### Article 55

Il est institué au profit de l'Ordre national des Adoul une cotisation annuelle obligatoire au paiement de laquelle chacun de ses membres est tenu.

## Article 56

Le budget de l'Ordre national des Adoul comprend les recettes autorisées par la loi, notamment :

- les montants des cotisations ;
- les rendements des registres de consignation, des reçus et des livres de déclarations et des carnets et badges ;
- les rendements des publications, ouvrages et périodiques.

## Article 57

L'Ordre national des Adoul peut bénéficier de subventions en espèce ou en nature de l'Etat et des établissements publics.

Il peut également recevoir tous dons et legs de personnes physiques et morales à condition qu'ils ne soient assortis d'aucune clause de nature à porter atteinte à son indépendance ou à sa dignité, ou qui soit contraire aux lois et règlements en vigueur.

## Article 58

Les dépenses comprennent les frais d'équipement et de fonctionnement de l'Ordre national des Adoul et des conseils régionaux des Adouls, de la gestion de leurs locaux, du paiement des salaires de leur personnel, du respect de tous leurs engagements et charges, de la mise en place et de la gestion de projets sociaux et de l'organisation de manifestations culturelles.

**Chapitre II***Organes de l'Ordre national des Adoul*

## Article 59

L'Ordre national des Adoul exerce ses compétences par l'intermédiaire de :

- l'assemblée générale ;
- le président de l'Ordre national des Adoul ;
- le bureau exécutif de l'Ordre national des Adoul ;
- les conseils régionaux des Adoul.

## Article 60

L'assemblée générale est l'organe supérieur qui fixe les grandes orientations de l'ordre.

L'assemblée générale comprend le président de l'Ordre national des Adoul et les présidents et membres des bureaux des conseils régionaux. Elle est l'autorité qui a le pouvoir de décision.

L'assemblée générale se réunit à Rabat une fois tous les trois ans afin d'élire le président de l'Ordre national des Adoul, et exceptionnellement, lorsque les besoins l'exigent, sur la demande du président ou des deux tiers des membres du bureau exécutif.

## Article 61

Sont électeurs les Adoul qui exercent effectivement leur profession et à jour de leurs cotisations.

## Article 62

L'élection du président de l'Ordre national des Adoul est faite au cours de la première moitié du mois de décembre au scrutin uninominal direct secret et à la majorité relative des voix des membres présents, à condition toutefois que leur nombre ne soit pas inférieur à la moitié des membres de l'assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée pour une période de 15 jours. Dans ce cas, l'élection est faite à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage égal des voix, est élu l'Adoul le plus ancien.

## Article 63

Le candidat à la présidence de l'Ordre national des Adoul doit remplir les conditions suivantes :

- 1 – avoir la qualité d'électeur ;
- 2 – avoir exercé la profession pendant dix ans au moins ;
- 3 – n'avoir pas été condamné à une peine disciplinaire, à l'exception de l'avertissement ;
- 4 – n'avoir pas été condamné ou poursuivi pour des faits contraires à l'honneur et à la probité.

## Article 64

Le président de l'Ordre national des Adoul est élu pour trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Le président de l'Ordre national des Adoul qui a été élu pour deux mandats consécutifs ne peut être réélu qu'après trois ans francs du dernier mandat.

## Article 65

Le bureau exécutif de l'Ordre national des Adoul publie, lors de la première moitié du mois de septembre de l'année durant laquelle les élections sont organisées, un arrêté fixant les noms des Adoul remplissant les conditions légalement requises.

Tout candidat dont le nom ne figure pas sur l'arrêté du bureau exécutif peut intenter un recours devant le tribunal administratif de Rabat, dans les huit jours suivant son affichage au siège du conseil. Le tribunal statue dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours au greffe du tribunal. Le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Les candidatures à la présidence de l'Ordre sont adressées au bureau exécutif de l'Ordre national des Adoul deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

## Article 66

Les procès-verbaux de l'élection du président de l'Ordre national des Adouls sont adressés au procureur général du Roi près la cour d'appel à Rabat dans un délai de 15 jours suivant ces élections.

## Article 67

La fonction d'Adoul est compatible à la fois avec la qualité de membre ou de président de l'Ordre national des Adoul et la qualité de membre ou du président du conseil régional.

La présidence de l'Ordre national des Adoul est incompatible avec la présidence du conseil régional des Adoul.

## Article 68

Le président de l'Ordre national des Adoul exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'Ordre et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi.

Il représente l'Ordre dans la vie civile vis-à-vis des administrations et des tiers.

Il accepte les dons ou legs et les subventions accordées à l'ordre.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un de ses vice-présidents ou à un membre du bureau exécutif.

Il donne son avis dans le cadre des commissions créées par le ministère de la justice pour statuer sur tout ce qui concerne la profession des Adoul.

## Article 69

Le bureau exécutif de l'Ordre national des Adoul comprend, outre le président de l'Ordre national, président, et les présidents des conseils régionaux :

- le président de l'Ordre national des Adoul, président ;
- trois vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- deux secrétaires adjoints ;
- le trésorier ;
- deux trésoriers adjoints ;
- le reste est constitué de conseillers.

La répartition des fonctions entre les membres du bureau exécutif se fait au scrutin uninominal secret direct et à la majorité relative.

## Article 70

Outre les attributions dévolues à l'Ordre conformément à la présente loi, et sous réserve des fonctions dévolues au président de l'Ordre, le bureau exécutif remplit les fonctions suivantes :

- coordonne l'action des conseils régionaux et veille à leur bon fonctionnement ;
- établit et modifie le règlement intérieur suivant les règles, traditions et usages de la profession de Adoul et adresse une copie de ce règlement au ministère de la justice, aux procureurs généraux du Roi près les cours d'appel et aux conseils régionaux ;
- prend les mesures nécessaires en cas d'impossibilité de renouvellement total ou partiel du bureau d'un des conseils régionaux ou en cas de désaccord entre ses membres affectant son bon fonctionnement, pour une période provisoire ne dépassant pas quatre mois, jusqu'à son renouvellement légal dans le délai précité ;
- édite en nombres suffisants, après autorisation du ministre de la justice, le registre de conservation, le registre des reçus des salaires des Adoul et celui prévu à l'article 17 de la présente loi, fixe le prix de leur mise en vente et les distribue sur les conseils régionaux qui se chargent de les mettre à la disposition des Adoul au moment opportun. Pour garantir le bon fonctionnement du service notarial, le ministère de la justice peut retirer ladite autorisation, éditer et distribuer les documents ci-dessus mentionnés suite aux besoins définis par le service ;
- veille à la perception des frais d'adhésion et de transfert d'un conseil à l'autre, du montant de la cotisation annuelle et fixe la part en revenant aux conseils régionaux ;
- conclue les contrats d'assurance, d'épargne sociale ou de retraite concernant la profession d'Adoul ;
- donne son avis sur les questions qui lui sont soumises concernant l'exercice général de la profession d'Adoul, les projets de lois et règlements relatifs à sa pratique ;
- organise des colloques scientifiques en faveur des Adoul stagiaires et le cas échéant des journées d'études.

## Article 71

Le bureau exécutif se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire.

Les deux tiers des membres du bureau exécutif peuvent convoquer une réunion extraordinaire du bureau.

## Article 72

Le bureau exécutif délibère valablement lorsque ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le bureau peut délibérer lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les délibérations du bureau ne sont pas publiques.

Les délibérations du bureau sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents. En cas de refus de signer, mention en est faite dans le procès-verbal.

## Article 73

Des conseils régionaux des Adoul sont créés dans les ressorts des cours d'appel. Ils regroupent obligatoirement tous les Adoul exerçant dans le ressort de la cour d'appel.

Le siège de chaque conseil régional est sis à la ville où se trouve la cour d'appel.

Le conseil régional est doté de la personnalité morale.

## Article 74

Le conseil régional des Adoul exerce les fonctions suivantes :

- veille à l'application des décisions du bureau exécutif de l'Ordre national des Adoul ;
- examine les problèmes qui se rapportent à la profession au niveau régional et peut en saisir, le cas échéant, le bureau exécutif pour examen ;
- encadre et représente la profession au niveau régional ;
- avise, le cas échéant, le juge chargé des affaires notariales et le procureur général du Roi près la cour d'appel de tout manquement aux devoirs professionnels ;
- donne son avis sur les manquements aux devoirs professionnels imputés à tout Adoul qui lui seraient soumis par le ministère public ;
- organise des manifestations culturelles et scientifiques ;
- gère les biens du conseil régional ;
- met en place et gère des projets sociaux au profit des Adoul ;
- élabore le règlement intérieur et le modifie.

## Article 75

Le bureau du conseil régional des Adoul se compose, outre son président, de :

- 8 membres lorsque le nombre des Adoul ne dépasse pas 100 ;
- 12 membres lorsque le nombre des Adoul est compris entre 101 et 200 ;
- 14 membres lorsque le nombre des Adoul est compris entre 201 et 300 ;
- 16 membres lorsque le nombre des Adoul est supérieur à 300.

## Article 76

Est électeur l'Adoul qui exerce ses fonctions dans le ressort pour lequel le conseil régional des Adoul est compétent et qui satisfait aux deux conditions prévues à l'article 61.

## Article 77

Le candidat désireux de devenir membre au bureau du conseil régional doit remplir les conditions suivantes :

- 1 – avoir la qualité d'électeur ;
- 2 – avoir exercé la profession pendant cinq ans ; toutefois, pour prétendre à la présidence, sept ans d'ancienneté sont nécessaires ;
- 3 – n'avoir pas été condamné à une peine disciplinaire, à l'exception de l'avertissement ;
- 4 – n'avoir pas été condamné ou poursuivi pour des faits contraires à l'honneur et à la probité.

## Article 78

Le président et les membres du bureau du conseil régional des Adoul sont élus au cours de la première moitié du mois d'octobre par les Adoul exerçant leurs fonctions dans le ressort pour lequel le conseil régional est compétent.

Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre des voix exprimées.

## Article 79

Le bureau du conseil régional publie, au cours de la première moitié du mois de juillet de l'année durant laquelle les élections sont organisées, un arrêté fixant les noms des Adoul remplissant les conditions légalement requises.

Tout Adoul dont le nom ne figure pas sur l'arrêté du conseil régional peut intenter recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de huit jours à compter de la date de son affichage au siège du conseil régional. Le tribunal statue dans un délai de 15 jours à compter de la date du dépôt de recours au greffe du tribunal. Le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Les candidatures à la présidence et à la qualité de membre du bureau du conseil sont adressées au bureau du conseil régional deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

## Article 80

Le président et les membres du conseil régional des Adoul sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles deux fois au maximum.

Les procès-verbaux de l'élection du président et des membres du conseil régional sont adressés au procureur général du Roi près la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve le bureau du conseil régional et au bureau exécutif de l'Ordre national des Adoul dans un délai de 15 jours suivant ces élections.

## Article 81

Le président du bureau du conseil régional exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de ce bureau et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues. Il veille également à l'application des décisions du bureau exécutif.

Il représente le conseil régional des Adoul devant la justice, défend les intérêts de la profession au niveau régional et saisit le président de l'Ordre national de toute affaire pour prendre les décisions qui s'imposent.

Il appelle à la réunion du bureau.

Il fixe l'ordre du jour du bureau et assure l'exécution de ses décisions. Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un des membres du bureau.

## Article 82

Le bureau du conseil régional des Adoul se réunit conformément à la procédure prévue à l'article 71. Il délibère suivant les dispositions de l'article 72.

*Dispositions transitoires*

## Article 83

Le ministère de la justice met en place des comités dans le ressort des cours d'appel. Chaque comité se compose de deux conseillers près la cour d'appel, au moins, deux substituts du procureur général du Roi près la cour d'appel et six Adoul choisis parmi les Adoul du ressort de ladite cour, à condition qu'ils ne soient pas candidats à la présidence du conseil régional ou à la qualité de membres de son bureau. Ces comités sont chargés, dans un délai maximum de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, de superviser la constitution des conseils régionaux, l'élection de leurs présidents et des membres de leurs bureaux en vue de la création de l'Ordre national des Adoul, conformément aux conditions et mesures prévues par la présente loi.

## Article 84

Le premier président de la cour d'appel de Rabat et le procureur général du Roi près ladite cour sont chargés de superviser la constitution d'un comité composé de quatre juges du deuxième degré au moins, deux des juridictions de jugement et deux du ministère public, ainsi que de quatre Adoul du ressort de la même cour, à condition qu'ils ne soient pas parmi les membres du bureau du conseil régional ou candidats à la présidence de l'Ordre national des Adoul.

Ledit comité veille, sous la supervision du premier président de la même cour et du procureur général du Roi près ladite cour ou, le cas échéant, leurs suppléants, à prendre toutes les mesures visant l'élection du président de l'Ordre national des Adoul conformément aux dispositions de la présente loi.

## Article 85

Les comités susvisés sont dissous de plein droit dès la fin des missions qui leur sont conférées en vertu des deux articles précédents.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires, notamment la loi n° 11-81 relative à l'organisation de la profession d'Adoul, à la réception et à la rédaction des témoignages, promulguée par le dahir n° 1-81-332 du 11 rajeb 1402 (6 mai 1982) modifiée par la loi n° 04-93 promulguée par le dahir n° 1-95-111 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995).

## Article 86

Tous les Adoul en exercice à la date de publication de la présente loi, continuent d'exercer la profession d'Adoul.

La présente loi entre en vigueur après quatre mois de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5400 du 1<sup>er</sup> safar 1427 (2 mars 2006).

**Dahir n° 1-08-64 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008)  
portant promulgation de la loi organique n° 24-07  
relative à la Haute Cour.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 58 et le cinquième alinéa de son article 81 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 698-08 du 15 jourmada I 1429 (21 mai 2008) ayant déclaré que les dispositions de la loi organique n° 24-07 relative à la Haute Cour sont conformes à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi organique n° 24-07 relative à la Haute Cour, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi organique n° 24-07  
relative à la Haute Cour**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Conformément aux dispositions des articles 88 et 89 de la Constitution, la Haute Cour est compétente pour juger les membres du gouvernement à raison des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2

Conformément à l'article 91 de la Constitution, la Haute Cour comprend, outre son président nommé par dahir, des membres élus par part égale au sein de la Chambre des représentants et au sein de la Chambre des conseillers, dans les conditions fixées par la présente loi organique.

Pour la mise en œuvre de la procédure des poursuites et du jugement, les juges parlementaires sont assistés d'une commission d'instruction, d'un ministère public et d'un greffe dont la composition, les modalités de désignation et les attributions sont fixées ci-après.

TITRE II

ORGANISATION DE LA HAUTE COUR,  
DESIGNATION ET STATUT DE SES MEMBRES  
Section première. – **Organisation et composition**

Article 3

Outre son président, et son suppléant nommé par dahir, la Haute Cour se compose de douze juges titulaires et de douze juges suppléants, appelés à suppléer les juges titulaires, dans les conditions fixées à l'article 17 ci-après.

Le suppléant remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit.

Article 4

La commission d'instruction près la Haute Cour se compose de quatre magistrats du siège de la Cour suprême, au moins du premier grade, et de quatre membres représentant par part égale les deux chambres du Parlement.

Le président de la commission d'instruction et son suppléant sont nommés par dahir, parmi les magistrats de la Cour suprême membres de la commission.

Le suppléant remplace le président de la commission d'instruction en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit.

Les magistrats du siège de la Cour suprême, membres de la commission d'instruction, sont nommés par dahir.

En outre, il est nommé, dans les mêmes conditions quatre magistrats du siège de la Cour suprême comme suppléants.

Article 5

Le ministère public près la Haute Cour est exercé par le procureur général du Roi près la Cour suprême assisté par le premier avocat général près cette cour et deux membres du Parlement élus respectivement par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Article 6

Le greffier en chef de la Cour suprême est, de droit, greffier de la Haute Cour.

Section 2. – **Désignation des membres de la Haute Cour**

Article 7

Après chaque renouvellement, la Chambre des représentants élit parmi ses membres six juges titulaires et six juges suppléants de la Haute Cour. Elle élit également deux membres titulaires et deux membres suppléants appelés à siéger à la commission d'instruction et un membre titulaire, et un membre suppléant, appelés à assister le ministère public.

Après chaque renouvellement partiel ou total, la Chambre des conseillers élit parmi ses membres six juges titulaires et six juges suppléants. Elle élit également deux membres titulaires, et deux membres suppléants appelés à siéger à la commission d'instruction et un membre titulaire, et un membre suppléant, appelés à assister le ministère public.

Article 8

L'élection des juges de la Haute Cour, des membres de la commission d'instruction et des membres assistants du ministère public près la Haute Cour a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres composant la chambre concernée du Parlement.

Il est procédé dans les mêmes formes au remplacement des juges titulaires ou suppléants de la Haute Cour et des membres élus de la commission d'instruction ou du ministère public, dont les fonctions ont pris fin avant le terme normal de leur mandat, pour quelque cause que ce soit.

### Section 3. – Statut des membres

#### Article 9

Dès leur élection, les juges titulaires et les juges suppléants de la Haute Cour et les membres élus de la commission d'instruction et du ministère public prêtent serment devant la chambre qui les a désignés, selon la formule suivante :

« Je jure devant Dieu le Tout Puissant de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

#### Article 10

Les membres élus de la Haute Cour, de la commission d'instruction et du ministère public, sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués par le président de la Haute Cour ou le président de la commission d'instruction ou le procureur général du Roi chacun dans le domaine de sa compétence.

En cas d'absence non justifiée par un motif légitime, la Haute Cour statue sur l'affaire et les déclare démissionnaires soit d'office, soit à la requête du ministère public. La chambre qui les a élus est avisée de leur démission et pourvoit à leur remplacement soit lors de la session au cours de laquelle la démission est intervenue, soit au début de la session qui suit l'intersession au cours de laquelle la démission est intervenue.

#### Article 11

Tout membre de la Haute Cour ou de la commission d'instruction peut être récusé pour l'une des causes énoncées à l'article 273 du code de procédure pénale.

#### Article 12

La récusation doit être demandée, avant tout interrogatoire ou audition sur le fond, lorsqu'elle est dirigée contre un ou plusieurs membres de la commission d'instruction et dès l'ouverture des débats lorsqu'elle est dirigée contre un ou plusieurs membres de la Haute Cour.

La demande en récusation est formulée par écrit. Elle doit préciser, à peine de nullité, la cause de récusation invoquée et doit être accompagnée de toutes justifications utiles. Elle est signée par l'accusé ou par son mandataire spécial.

Elle est adressée au président de la Haute Cour qui provoque les explications du ou des membres dont la récusation est demandée et, s'il l'estime nécessaire, les explications complémentaires du requérant.

Si la récusation concerne le président de la Haute Cour, elle est adressée à la Haute Cour qui se réunit sous la présidence du suppléant du président pour entendre les explications du président dont la récusation est demandée et les explications complémentaires du requérant.

Si la récusation concerne le président de la commission d'instruction, elle est adressée à la Haute Cour qui se réunit sous la présidence du président de la Cour pour entendre les explications du président de la commission d'instruction dont la récusation est demandée et les explications complémentaires du requérant.

L'ordonnance du président ou, selon le cas, l'arrêt de la Cour intervient dans les trente jours à compter du jour du dépôt de la demande.

#### Article 13

Il est statué sur la récusation :

– Par ordonnance du président de la Haute Cour, lorsque la récusation vise un ou plusieurs membres de cette juridiction, ou un ou plusieurs membres de la commission d'instruction ;

– Par arrêt de la Haute Cour lorsque la récusation vise le président de la Haute Cour ou le président de la commission d'instruction.

L'ordonnance du président de la Haute Cour qui est prise après avis du procureur général du Roi et l'arrêt de la Haute Cour ne peuvent faire l'objet d'aucune voie de recours.

S'il est accédé à la demande de récusation, celle-ci entraîne le dessaisissement immédiat du ou des membres récusés.

#### Article 14

Tout membre de la Haute Cour ou de la commission d'instruction qui sait être récusable, pour l'une des causes énoncées à l'article 273 du code de procédure pénale, est tenu de le déclarer au président de la Haute Cour ou au président de la commission.

Toutefois, lorsqu'il s'agit du président de la Haute Cour, sa déclaration est adressée à la Haute Cour qui se réunit sous la présidence du suppléant du président de la Cour.

Lorsqu'il s'agit du président de la commission d'instruction, sa déclaration est adressée à la Haute Cour qui se réunit sous la présidence de son président.

La Haute cour ou la commission ainsi saisie décide si le membre doit se dessaisir.

#### Article 15

Tout membre qui souhaite s'abstenir, même en dehors des cas de récusation prévus par l'article 273 du code de procédure pénale, est tenu de le déclarer au président de la Haute Cour, quarante-huit heures au moins avant l'audience, qui statue sur sa demande et peut, eu égard aux motivations du demandeur, décider d'accepter son abstention de participer.

#### Article 16

La démission volontaire d'un membre élu de la Haute cour, de la commission d'instruction ou du ministère public est adressée au président de la Haute Cour qui la transmet à la chambre du Parlement à laquelle appartient le membre intéressé. La démission prend effet à la date de l'élection du remplaçant.

#### Article 17

Tout membre titulaire de la Haute Cour absent ou empêché de siéger, notamment pour cause de récusation, est remplacé par un suppléant tiré au sort parmi les suppléants élus par la même chambre. Il est procédé publiquement au tirage au sort.

Lorsqu'il est absent ou empêché, le premier avocat général près la Cour suprême est remplacé par un membre du ministère public près ladite Cour, désigné par le procureur général du Roi.

Tout membre titulaire parmi les membres élus par le Parlement assistant le ministère public est remplacé, lorsqu'il est absent ou empêché, par un suppléant appartenant à la même chambre.

Tout membre titulaire parmi les membres de la commission d'instruction élus par le Parlement, est remplacé, lorsqu'il est absent ou empêché, par un membre suppléant appartenant à la même chambre, chargé par le président de la commission.

Lorsqu'un magistrat de la Cour suprême membre de la commission d'instruction est absent ou empêché, le président de la Haute Cour charge un magistrat suppléant de le remplacer.

#### Article 18

Les fonctions des juges de la Haute Cour titulaires et suppléants ou de membre titulaire ou suppléant de la commission d'instruction ou du ministère public élus par la Chambre des représentants, prennent fin en même temps que le mandat électoral de cette chambre. Les fonctions des juges de la Haute Cour titulaires ou suppléants et des membres titulaires ou suppléants de la commission d'instruction ou du ministère public élus par la Chambre des conseillers prennent fin à chaque renouvellement partiel ou général de la chambre.

Tout juge de la Haute Cour, titulaire ou suppléant, ou membre titulaire ou suppléant de la commission d'instruction ou du ministère public qui cesse d'appartenir à la Chambre des représentants ou à la Chambre des conseillers cesse, en même temps, d'appartenir à la Haute Cour, à la commission d'instruction ou au ministère public. Il est pourvu à son remplacement.

### TITRE III

#### DE LA PROCEDURE

##### Section première. – Des mises en accusation

#### Article 19

La résolution des deux chambres du Parlement, votée dans les conditions prévues à l'article 90 de la Constitution et portant mise en accusation devant la Haute Cour, contient les noms des accusés, l'énoncé sommaire des faits qui leur sont reprochés, la qualification légale et le visa des dispositions législatives pénales en vigueur au moment des faits, en vertu desquelles est exercée la poursuite.

#### Article 20

Conformément à l'article 90 de la Constitution, les juges titulaires ou suppléants appelés à juger des faits ainsi que les membres titulaires ou suppléants concernés par les poursuites ou l'instruction ne peuvent prendre part ni aux débats ni aux votes sur la mise en accusation.

#### Article 21

Le président de la chambre dont le vote a entraîné l'adoption définitive de la résolution de mise en accusation la communique dans les vingt-quatre heures suivant la date du vote au procureur général du Roi près la Haute Cour et donne avis de la transmission au président de l'autre chambre et au ministre concerné. Le procureur général du Roi accuse réception de la communication dans les vingt-quatre heures de sa réception.

#### Article 22

Dans les vingt-quatre heures suivant la réception de la résolution, le procureur général du Roi près la Haute Cour notifie la mise en accusation au président de la Haute Cour et au président de la commission d'instruction.

#### Section 2. – De l'instruction

##### Article 23

La commission d'instruction est convoquée dans les plus brefs délais sur l'ordre de son président.

Jusqu'à la réunion de la commission, son président peut accomplir tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité et peut décerner mandat contre le ou les accusés conformément aux dispositions du code de procédure pénale applicables en la matière ou aux règles de procédures particulières applicables au crime ou délit concerné.

Dès sa première réunion, la commission confirme, modifie ou annule les mandats décernés par son président.

##### Article 24

La commission d'instruction procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité selon les règles prévues par le code de procédure pénale ou les règles particulières applicables au crime ou délit objet de l'instruction et spécialement celles qui assurent les droits de la défense dans la mesure où il n'est pas dérogé par la présente loi organique.

En cas de contrariété entre les règles du code de procédure pénale ou les règles de procédure particulières édictées pour l'instruction ou la poursuite du crime ou délit objet de l'instruction et celles de la présente loi organique, ces dernières l'emportent.

La commission d'instruction dispose de tous les pouvoirs dévolus par la loi au juge d'instruction. Sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-après, ses actes sont susceptibles de recours devant la chambre pénale de la Cour suprême dans les délais et les formes prévus par le code de procédure pénale.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres la composant, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

##### Article 25

La commission d'instruction est saisie des faits qualifiés crimes et délits visés par les dispositions du code pénale énoncées dans la résolution portant mise en accusation.

La commission peut requalifier les faits qui sont soumis à son appréciation.

Lorsque l'instruction fait apparaître à la charge du ou des accusés des faits nouveaux distincts de ceux contenus dans la résolution de mise en accusation, la commission ordonne la communication du dossier au ministère public, qui saisit le président de la chambre qui lui a communiqué la résolution parlementaire.

Si les deux chambres sont en session, et si elles n'ont pas adopté, dans les quinze jours suivant la communication du ministère public, ou dans les quinze jours suivant celui de l'ouverture de la session, une motion étendant la mise en accusation, la commission reprend l'information sur la première résolution de mise en accusation.

##### Article 26

La commission d'instruction n'est saisie qu'à l'égard des seules personnes désignées dans la résolution portant mise en accusation.

Lorsque l'instruction fait apparaître la participation de coauteurs ou complices, justiciables de la Haute Cour, en vertu de l'article 88 de la Constitution, il est fait application des dispositions de l'article 25 ci-dessus.

Lorsque l'instruction fait apparaître la participation de coauteurs ou complices non justiciables de la Haute Cour, il y a lieu à disjonction des poursuites. A la diligence du ministère public, l'affaire est, en ce qui les concerne, portée devant la juridiction pénale compétente, où elle est instruite et jugée selon les règles ordinaires de procédure.

#### Article 27

Lorsque la procédure lui paraît complète, la commission ordonne le renvoi devant la Haute Cour ou déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre l'accusé des chefs d'accusation élevés contre lui parce que les faits ne constituent ni un crime ni un délit, ou qu'il n'y a pas de preuve suffisante contre l'accusé.

Sa décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les délais et les formes prévus par le code de procédure pénale, présenté par le procureur général du Roi près la Haute Cour ou l'accusé devant la Cour suprême statuant toutes chambres réunies.

#### Article 28

La constitution de partie civile n'est recevable ni devant la commission d'instruction, ni devant la Haute Cour.

Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes et de délits poursuivis devant la Haute Cour relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

### Section 3. – Des débats et du jugement

#### Article 29

Dès que l'arrêt de renvoi est devenu définitif, et à la requête du ministère public, le président de la Haute Cour fixe la date d'ouverture des débats.

#### Article 30

Huit jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture des débats, l'accusé reçoit, à la diligence du ministère public, signification de l'ordonnance de renvoi et de la date d'ouverture des débats.

#### Article 31

Le greffier convoque les juges titulaires et suppléants sur ordre du président de la Haute Cour.

Les juges suppléants assistent aux débats et remplacent, le cas échéant, les titulaires dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus.

#### Article 32

Les débats de la Haute Cour sont publics.

La Haute Cour peut exceptionnellement décider le huis clos.

#### Article 33

La Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Les règles fixées par le code de procédure pénale, ou les dispositions législatives particulières applicables au jugement du crime ou délit concerné, pour la tenue des audiences des diverses juridictions et pour les débats et les jugements en matière délictuelle ou criminelle sont applicables devant la Haute Cour, sous les modifications prévues par la présente loi organique, notamment en ses articles ci-après.

#### Article 34

Tout incident élevé au cours des débats de la Haute Cour peut, sur décision du président, être joint au fond.

#### Article 35

La Haute Cour délibère et prononce son jugement directement après clôture des débats.

Il est voté séparément pour chaque accusé sur chaque fait qui lui est imputé et sur l'existence ou l'absence des circonstances atténuantes.

Le vote a lieu par bulletins secrets à la majorité absolue.

#### Article 36

Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désenclaver sur la fixation de la peine, dans les conditions visées à l'article 35 (alinéa 3) ci-dessus.

Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité absolue, la peine la plus forte proposée dans ces votes sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée à la majorité absolue.

Il est procédé au vote dans les mêmes conditions pour l'application, le cas échéant, des mesures de sûreté.

#### Article 37

Les jugements de la Haute Cour doivent être motivés et sont susceptibles de pourvoi en cassation porté devant la Cour suprême statuant toutes chambres réunies par le procureur général du Roi près la Haute Cour ou l'accusé.

Lorsque la Cour suprême annule un arrêt rendu par la Haute Cour, elle renvoie l'affaire devant celle-ci. La Haute Cour est tenue de réviser l'arrêt, en respectant la décision de la Cour suprême.

#### Article 38

Les règles de la contumace sont applicables devant la Haute Cour.

Il est procédé à l'exécution des peines rendues par la Haute Cour conformément aux procédures d'exécution prévues par le code de procédure pénale.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 39

Le personnel administratif et technique nécessaire au fonctionnement de la Haute Cour est mis à la disposition du président de cette juridiction par le ministre de la justice.

#### Article 40

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Cour sont inscrits au budget général.

Les fonctions de juge, de membre de la commission d'instruction et de membre du ministère public sont gratuites.

#### Article 41

Les dossiers des procédures terminées sont déposés aux archives de la Cour suprême.

#### Article 42

Est abrogé le dahir portant loi organique n° 1-77-278 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relative à la Haute Cour.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5681 du 11 kaada 1429 (10 novembre 2008).

**Dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

### Loi n° 33-06

**relative à la titrisation de créances  
et modifiant et complétant la loi n° 35-94  
relative à certains titres de créances négociables  
et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension**

#### TITRE PREMIER

##### DE LA TITRISATION DE CREANCES

#### Chapitre premier

##### *Dispositions générales*

##### Article premier

Le présent titre a pour objet de fixer le régime juridique applicable à la titrisation de créances, telles que visées à l'article 16 ci-dessous, par l'intermédiaire de fonds de placements collectifs en titrisation dénommés ci-après FPCT, créés conformément aux dispositions du présent titre.

##### Article 2

Pour l'application du présent titre, on entend par :

- *Titrisation* : l'opération financière qui consiste pour un FPCT à acquérir des créances d'un ou plusieurs établissements initiateurs au moyen de l'émission de parts et, le cas échéant, de titres de créance ;

- *Créances en souffrance* : toute créance litigieuse ou qui présente un risque de non recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et/ou future du débiteur ;
- *Débiteur* : le débiteur d'une créance faisant l'objet d'une opération de titrisation ;
- *Etablissement gestionnaire* : toute personne morale visée à l'article 39 du présent titre et chargée de la gestion d'un FPCT ;
- *Etablissement dépositaire* : toute personne morale visée à l'article 48 du présent titre et chargée de la garde des actifs d'un FPCT ;
- *Etablissement initiateur* : personne qui veut se départir de créances visées à l'article 16 ci-dessous, en tout ou en partie, dans le cadre d'une opération de titrisation conformément aux dispositions du présent titre ;
- *Investisseur qualifié* : investisseur qualifié au sens des dispositions de l'article 3-12 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété.

##### Article 3

Le FPCT est une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquérir des créances, telles que visées à l'article 16 ci-dessous, d'un ou plusieurs établissements initiateurs, au moyen de l'émission de parts, et le cas échéant, de titres de créance.

Le FPCT n'a pas la personnalité morale.

Le FPCT peut comporter plusieurs compartiments si son règlement de gestion le prévoit. Chaque compartiment donne lieu à l'émission de parts représentatives des actifs du FPCT qui lui sont attribués.

Les parts représentent des droits de copropriété sur la totalité ou une partie des actifs du FPCT ou du compartiment concerné.

Les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ne s'appliquent pas aux FPCT.

Les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle que modifiée et complétée, ne s'appliquent pas aux FPCT.

Les dispositions des articles 190, 192, 195 et 960 à 981 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, tel que modifié et complété, ne s'appliquent pas aux FPCT.

Il ne constitue pas une société civile ou commerciale, ou une société en participation.

##### Article 4

Un FPCT est constitué à l'initiative conjointe d'un établissement gestionnaire et d'un établissement dépositaire.

Ces organismes établissent le règlement de gestion du fonds prévu à l'article 32 ci-dessous.

Si le fonds se compose de plusieurs compartiments, des dispositions spécifiques à chaque compartiment peuvent être prévues dans le règlement de gestion du fonds.

La création d'un nouveau compartiment, au cours de la vie du FPCT, se fait à l'initiative conjointe de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire.

#### Article 5

L'actif d'un FPCT est composé de l'un ou des éléments d'actifs suivants :

- a) de créances éligibles à une opération de titrisation, telles que visées à l'article 16 ci-dessous ;
- b) de liquidités placées dans les conditions définies à l'article 52 ci-dessous et du produit de leur placement ;
- c) d'actifs qui lui sont transférés au titre de la réalisation ou de la constitution des garanties et sûretés attachées aux créances cédées au FPCT, conformément à l'article 25 ci-dessous, ou au titre des garanties accordées dans les conditions définies à l'article 51 ci-dessous ;
- d) de tout produit affecté au FPCT dans le cadre de son objet.

### Chapitre II

#### *Des titres émis par les FPCT*

#### Article 6

Les parts émises dans le cadre d'une opération de titrisation régie par le présent titre sont assimilées à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété.

Les titres de créance émis dans le cadre d'une opération de titrisation sont assimilés à des valeurs mobilières.

#### Article 7

Les titres de créance qui peuvent être émis par un FPCT sont :

- des billets de trésorerie régis par les dispositions de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, telle que modifiée et complétée ;
- des obligations dont le remboursement est assuré par les flux financiers générés par une partie des actifs du FPCT.

Le produit des titres de créance est affecté à la constitution de l'actif du FPCT, au remboursement ou à la rémunération de parts ou de titres de créance émis par le FPCT ou au remboursement ou à la rémunération d'emprunts déjà contractés par le fonds, conformément aux dispositions du présent titre.

#### Article 8

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous et des dispositions législatives et réglementaires ou statutaires ainsi que des règles prudentielles de placement qui sont applicables aux parts et titres de créance, toute personne morale ou physique peut souscrire ou se porter acquéreur des parts et titres de créance émis par un FPCT.

Toutefois, seuls les organismes ayant la qualité d'investisseurs qualifiés tels que définis à l'article 2 du présent titre, les investisseurs non résidents à l'exclusion des personnes physiques, et les établissements visés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 50 ci-dessous, peuvent souscrire ou se porter acquéreur :

- des parts et titres de créance spécifiques visées au c) de l'article 51 ci-dessous ;
- des parts et titres de créance émis par un FPCT dans le cadre de la titrisation d'un portefeuille de créances en souffrance.

#### Article 9

Tant l'établissement initiateur que l'établissement dépositaire et l'établissement gestionnaire peuvent se porter acquéreurs des parts et titres de créance du FPCT dans les conditions prévues par le règlement de gestion.

A défaut d'une telle possibilité prévue par le règlement de gestion, les organismes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus ne peuvent souscrire aux parts et titres de créance du FPCT constitué.

Ne peuvent détenir plus de 5% de la valeur des parts d'un FPCT :

- les fonds communs de placement, régis par le dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel que modifié et complété, gérés par un établissement de gestion placé sous le contrôle, au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, de l'établissement initiateur ;
- les sociétés d'investissement à capital variable, régies par le dahir portant loi précité n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) dont les dirigeants sont liés directement ou indirectement à l'établissement initiateur.

#### Article 10

La souscription des parts et des titres de créance émis par un FPCT est faite aux termes d'une convention de souscription et emporte acceptation du règlement de gestion dudit fonds.

#### Article 11

Les parts et les titres de créance d'un FPCT sont émis conformément au règlement de gestion et à la convention de souscription et sont souscrits sous la forme nominative globale, ou nominative individuelle, ou sous la forme au porteur.

Toutefois, les parts et titres de créance spécifiques ou ceux émis dans le cadre de la titrisation d'un portefeuille de créances en souffrance doivent être émis sous la forme nominative.

Les parts et titres de créance émis par un FPCT doivent obligatoirement être matérialisés par une inscription en compte, soit auprès du fonds s'ils sont sous forme nominative, soit auprès d'un établissement affilié au dépositaire central.

Les parts et les titres de créance inscrits en compte sont transmis par virement de compte à compte.

Les formalités et les modalités relatives aux opérations portant sur les titres inscrits en compte sont établies par le règlement de gestion.

Les parts et titres de créance, à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8 ci-dessus, émis par un FPCT, peuvent faire l'objet d'une inscription à la cote de la Bourse des valeurs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, si le règlement de gestion du FPCT le prévoit.

#### Article 12

Les parts et les titres de créance émis par un FPCT ou attribués à un compartiment de FPCT peuvent être de différentes catégories ou sous catégories.

Les différentes catégories ou sous catégories de parts ou de titres de créance, le cas échéant, représentent des droits différents sur la totalité ou une partie des actifs du fonds ou du compartiment concerné, dans les conditions prévues par le règlement de gestion.

Le paiement des sommes exigibles au titre des parts émises par le fonds est subordonné au paiement des sommes exigibles de toute nature dues aux porteurs de titres de créance émis par le FPCT et au paiement des emprunts d'espèces.

Les caractéristiques des titres de créance ainsi que leurs droits, rangs, préférences et priorité respectifs, de même que leurs différentes catégories et sous catégories, le cas échéant, sont précisés dans le règlement de gestion.

#### Article 13

Les catégories et sous catégories de parts et de titres de créance peuvent être subordonnées les unes aux autres, comme indiqué au règlement de gestion.

Certaines de ces catégories ou sous catégories peuvent être appelées à supporter en priorité les risques financiers.

Toutes les parts et tous les titres de créance d'une catégorie ou sous catégorie donnée sont égaux en droits.

#### Article 14

Les parts et les titres de créance d'un FPCT ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs, à une demande de rachat de parts ou de remboursement de titres de créance, par le FPCT.

### Chapitre III

#### *De la cession des créances éligibles à une opération de titrisation*

##### Section I . – Dispositions générales

#### Article 15

Le FPCT ne peut acquérir, en totalité ou en partie, dans le cadre d'une opération de titrisation, que les créances visées à l'article 16 ci-dessous.

L'acquisition de ces créances par le FPCT s'effectue par cession.

Toutefois, le fonds peut souscrire directement à l'émission des titres de créance visés au II de l'article 16 ci-dessous.

#### Article 16

Les créances éligibles à une opération de titrisation sont :

##### I. – Les créances :

- assorties de sûretés hypothécaires et détenues par des organismes autres que ceux détenant les créances énumérées ci-dessous au présent article ;
- des établissements de crédit et organismes assimilés régis par les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, et résultant d'opérations de crédit ou d'opérations assimilées à des opérations de crédit, telles que définies à l'article 3 de la loi n° 34-03 ;
- des établissements publics, sociétés d'Etat et filiales publiques au sens de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;

- des personnes morales délégataires ou titulaires de licences d'exploitation de services publics, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité délégante ;
- des entreprises régies par la loi n° 17-99 portant code des assurances, relatives aux opérations d'assurance et aux opérations assimilées à des opérations d'assurance, telles que définies respectivement par les articles 159 et 160 de la loi précitée n° 17-99.

Ces créances peuvent résulter, soit d'un acte déjà intervenu, soit d'un acte à intervenir, que le montant ou la date d'exigibilité soit ou non encore déterminé.

II. – Les titres de créances, dont notamment les titres de créances négociables régis par la loi n° 35-94, représentant chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou par tradition, à l'exception des titres donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société.

#### Article 17

Le FPCT peut acquérir de nouvelles créances, telles que visées à l'article 16 ci-dessus, et émettre de nouvelles parts et/ou de nouveaux titres de créance après l'émission initiale de parts et/ou de titres de créance.

Ces nouvelles créances ne doivent pas entraîner de dégradation du niveau de sécurité offert aux porteurs de parts et/ou titres de créance émis précédemment.

Sous réserve des dispositions du 2° alinéa ci-dessus, la faculté pour le FPCT d'acquérir de nouvelles créances, leurs caractéristiques ainsi que les conditions de cette acquisition doivent figurer dans le règlement de gestion du fonds et, le cas échéant, au niveau des dispositions spécifiques relatives aux compartiments.

#### Article 18

Un FPCT ne peut céder les créances non échues et non déchues de leur terme qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, sauf s'il apparaissait, après leur acquisition par le FPCT, que celles-ci n'étaient pas conformes au règlement de gestion.

Par dérogation aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus, et si le règlement de gestion le prévoit, les créances acquises auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation peuvent faire l'objet d'une cession, en une seule fois et pour leur totalité, dans les cas suivants :

- lorsque la valeur des créances est inférieure à 10 % du maximum de la valeur des créances constatée depuis la création du FPCT ;
- lorsque les parts ne sont détenues que par un seul porteur et à sa demande ;
- en cas de liquidation du FPCT.

#### Article 19

Un FPCT ne peut nantir les créances acquises auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation.

**Section II** . – Des modalités de la cession**Article 20**

La cession par l'établissement initiateur au FPCT de créances éligibles à une opération de titrisation s'effectue par la seule remise à l'établissement gestionnaire d'un bordereau.

**Article 21**

Le bordereau visé à l'article 20 ci-dessus est signé par l'établissement initiateur.

Il est daté et contresigné par l'établissement gestionnaire, lors de sa remise.

Il comporte obligatoirement et au moins les énonciations suivantes :

1) la dénomination « acte de cession de créances en titrisation » ;

2) la mention que l'acte est soumis aux dispositions du présent titre ;

3) la dénomination et l'adresse de l'établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire ;

4) la dénomination du FPCT, et le cas échéant du compartiment ;

5) la liste des créances cédées avec l'indication, pour chacune d'elles, des éléments susceptibles de permettre son individualisation, notamment la mention du nom ou de la dénomination sociale, le domicile ou l'adresse du débiteur, le lieu de paiement de la dette, le montant en capital de la dette, la date de son échéance, le taux d'intérêt, le cas échéant la nature et les détails des sûretés qui garantissent la créance et de tout contrat d'assurance couvrant l'opération donnant naissance à cette créance souscrit au profit de l'établissement initiateur. Lorsque la transmission des créances est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions prévues aux 1), 2) et 3) ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, désignées et individualisées, et l'évaluation de leur nombre et de leur montant global.

6) la contrepartie des créances devant être remise par l'établissement gestionnaire, pour le compte du FPCT, avec l'indication de la date et des modalités prévues pour cette remise.

Lorsque les créances cédées résultent d'un acte à intervenir dont le montant et la date d'exigibilité ne sont pas encore déterminés, la liste des créances cédées comporte l'indication, pour chacune d'elles, des éléments connus lors de sa cession et susceptibles de permettre son individualisation.

**Article 22**

Le bordereau est complété par une convention de cession dont les dispositions doivent être conformes avec les énonciations du bordereau et avec les dispositions du présent titre. Cette convention prévoit, entre autres, la remise à l'établissement dépositaire des documents et titres représentatifs ou constitutifs des créances cédées et de ceux relatifs à leurs accessoires tels que sûretés, garanties, cautions et gages.

La convention de cession peut prévoir, au profit de l'établissement initiateur, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel du FPCT ou le, cas échéant, d'un compartiment.

**Section III** . – Des effets de la cession**Article 23**

I. – La cession au profit du FPCT de la totalité d'une créance, visée à l'article 16 ci-dessus, transfère de plein droit au FPCT la propriété de cette créance en échange de la contrepartie spécifiée au bordereau.

Les créances ainsi cédées cessent de figurer au bilan de l'établissement initiateur.

Le règlement de gestion et le bordereau doivent stipuler expressément si cette cession entraîne de plein droit ou non le transfert des sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et le bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur.

II. – La cession au profit du FPCT d'une partie d'une créance, visée à l'article 16 ci-dessus, transfère de plein droit au FPCT la propriété de cette partie de créance en échange de la contrepartie spécifiée au bordereau.

La partie cédée de la créance cesse de figurer au bilan de l'établissement initiateur.

Le règlement de gestion et le bordereau doivent stipuler expressément si cette cession entraîne de plein droit ou non le transfert des sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et le bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur.

Le FPCT et l'établissement initiateur concourent, à hauteur de leur quote-part dans la créance, dans l'exercice des actions résultant de la créance cédée.

III. – La contrepartie est réglée soit en numéraire, soit par échange contre des éléments d'actifs que le FPCT détient.

**Article 24**

La cession des créances prend effet entre les parties et devient opposable au débiteur, à ses ayants droit et aux tiers à la date portée sur le bordereau lors de sa remise quelque soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans d'autres formalités et ce, quelle que soit la loi applicable aux créances, et le cessionnaire est substitué de plein droit au cédant à partir de cette date, sans que l'information et/ou le consentement de toute autre personne ne soit requis.

Nonobstant l'ouverture éventuelle d'une procédure visée au livre V du Code de commerce à l'encontre du cédant postérieurement à la cession, cette cession conserve ses effets après le jugement d'ouverture, sauf lorsqu'il s'agit de contrats à exécution successive dont le montant n'est pas déterminé.

**Article 25**

Lorsque le bordereau et le règlement de gestion stipulent expressément que la cession des créances entraîne de plein droit le transfert des sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur, la remise du bordereau opère de plein droit leur transfert entre les parties et son opposabilité aux tiers, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

La réalisation ou la constitution des droits accessoires à la créance et des sûretés, tels que gages, hypothèques, cautions et bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur, entraîne pour le fonds la faculté d'acquérir la possession ou la propriété des actifs qui en sont l'objet.

## Article 26

Par dérogation aux dispositions de l'article 204 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, la cession des créances ne comporte pas de garantie de solvabilité du débiteur, sauf s'il paraissait que lors de leur acquisition la solvabilité du débiteur n'était pas conforme à ce qui est énoncé dans le règlement de gestion.

**Chapitre IV***Du recouvrement des créances*

## Article 27

Le recouvrement des flux générés par les créances cédées, la mise en jeu, la mainlevée et l'exécution des garanties ou autres sûretés accessoires, le cas échéant, continueront d'être assurés, pour le compte du FPCT, par l'établissement initiateur sous le contrôle de l'établissement gestionnaire et ce, dans les conditions définies par une convention de recouvrement conclue entre ces deux établissements.

Lorsque l'établissement initiateur cesse ses fonctions au cours de la durée du fonds, pour quelque raison que ce soit, les missions prévues au premier alinéa incombent à l'établissement gestionnaire qui peut mandater à cet effet tout autre établissement éligible, dans le cadre du présent titre, à être établissement initiateur, à recouvrer les sommes dues au titre des créances cédées sur la base d'une convention.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, l'établissement gestionnaire ou, le cas échéant, l'établissement mandaté par lui doit, dans un délai d'un mois courant à compter de la date de la notification prévue à l'article 29 ci-dessous, demander par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt contre récépissé à l'administration ou à l'établissement auprès duquel les sûretés transférées au FPCT sont inscrites au nom de l'établissement initiateur, de procéder à leur inscription au nom du FPCT.

Cette inscription est opérée sur la base de la production d'un extrait du bordereau de cession prévu à l'article 20 ci-dessus, assorti de documents justifiant de la qualité de l'établissement chargé du recouvrement, sans qu'il soit besoin d'autres formalités. Tant que cette inscription n'a pas lieu, seul l'établissement chargé du recouvrement exerce tous les droits afférents aux créances cédées pour le compte exclusif du FPCT.

## Article 28

Les établissements chargés du recouvrement visés à l'article 27 ci-dessus bénéficient, en cas de défaillance du débiteur d'une créance cédée en titrisation conformément aux dispositions du présent titre, des mêmes droits et moyens d'exécution en matière de réalisation de la garantie attachée à la créance que ceux dont bénéficiait l'établissement initiateur avant la cession de ladite créance au fonds.

## Article 29

Lorsque le recouvrement des créances ne peut plus être assuré par l'établissement initiateur, le débiteur dont la créance a été cédée, ou la personne chargée du paiement de ladite créance, est informé par l'établissement gestionnaire du transfert de la gestion du recouvrement, notifié par lettre recommandée.

Le débiteur ou la personne qui paie à sa place, est tenue après un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de ladite lettre, de payer les échéances à l'établissement chargé du recouvrement de la créance.

## Article 30

A compter de la date portée sur le bordereau, tout paiement effectué par un débiteur, et le cas échéant par un garant, une caution, un assureur ou un tiers, au titre ou en règlement intégral ou partiel d'une somme quelconque en rapport avec une créance cédée conformément aux dispositions du présent titre, et qui est reçu par l'établissement initiateur ou toute autre personne indiquée à la notification prévue à l'article 29 ci-dessus, est reçu pour le compte du FPCT bénéficiaire de la cession, et peut être réclamé par l'établissement gestionnaire, pour le compte du FPCT.

## Article 31

L'établissement gestionnaire et l'établissement chargé du recouvrement s'accordent pour que les sommes recouvrées soient portées au crédit d'un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur. Ce compte est spécialement affecté au profit du FPCT ou, le cas échéant, du compartiment. Les créanciers de l'établissement chargé du recouvrement ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur ledit compte même en cas de procédures de redressement ou de liquidation judiciaires ouvertes à son encontre.

Les caractères de ce compte visés au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article prennent effet à la signature d'une convention de compte passée entre l'établissement gestionnaire, l'établissement dépositaire, l'établissement chargé du recouvrement et l'établissement de crédit teneur de compte, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Les sommes portées au crédit de ce compte bénéficient exclusivement au FPCT. L'établissement gestionnaire dispose de ces sommes dans des conditions définies dans la convention de compte.

Lorsque des sommes autres que celles recouvrées au titre des créances cédées au FPCT sont versées sur ce compte, l'établissement chargé du recouvrement doit faire la preuve que ces sommes ne sont pas dues au fonds. Ces sommes sont alors retirées du compte dans les meilleurs délais selon les conditions définies dans la convention de compte.

L'établissement de crédit, teneur de compte, est assujéti aux obligations suivantes :

a) il informe les tiers saisissant le compte que ce dernier fait l'objet d'une affectation spéciale, en application du présent article, au profit du FPCT, rendant le compte et les sommes qui y sont portées indisponibles ;

b) il ne peut effectuer des opérations de fusion du compte avec un autre compte ;

c) il se conforme aux seules instructions de l'établissement gestionnaire pour les opérations de débit du compte, sauf si la convention de compte autorise l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées au fonds à procéder à des débits du compte, dans des conditions qu'elle définit.

## Chapitre V

### *De la constitution des FPCT et de leur règlement de gestion*

#### Article 32

Le projet du règlement de gestion d'un FPCT est établi à l'initiative conjointe de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire, fondateurs dudit FPCT, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent titre.

Il contient au moins les indications suivantes :

- la dénomination et la durée du FPCT, ainsi que la dénomination et l'adresse de l'établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire ;
- une description de l'opération que l'on entend entreprendre, y compris le surdimensionnement éventuel, le montant minimum et maximum de l'émission des parts et, le cas échéant, des titres de créance, leurs caractéristiques, et éventuellement leurs catégories et sous catégories, leurs rang, préférence et priorité respectifs ;
- l'échéancier prévisionnel de distribution des liquidités aux porteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créance ;
- la nature, le montant et la méthode de calcul des frais qui sont à la charge du FPCT ;
- les commissions à percevoir à l'occasion de la souscription des parts et, le cas échéant, des titres de créance ;
- les moyens de couverture contre les risques financiers encourus par le FPCT ;
- les dates d'ouverture et de clôture des comptes du FPCT ;
- les formalités et les modalités relatives à la tenue des comptes-titres ouverts au nom des titulaires des titres émis par le fonds ;
- la nature et la fréquence des informations à fournir aux porteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créance ;
- les modalités et les conditions d'amendement du règlement de gestion ;
- les modalités de placement, de souscription, d'émission, de répartition et de transfert des parts et des titres de créance auprès des investisseurs ;
- le nom du premier commissaire aux comptes, la durée de son mandat, et les modalités et conditions de son remplacement ;
- les modalités et les conditions de la gestion du FPCT et de l'administration de ses actifs ;
- les modalités et les conditions de la consultation des porteurs de parts, et, le cas échéant, de titres de créance, les décisions qu'ils sont éventuellement invités à prendre, à autoriser ou à ratifier et les majorités requises en la matière ;
- les conditions et les critères applicables à la gestion des liquidités du FPCT, à leur placement et à leur affectation ;
- les conditions et les critères applicables aux opérations de couverture que l'on peut entreprendre dans le cadre de cette gestion ;

- les cas et les conditions de dissolution et de liquidation du FPCT ;
- les conditions d'affectation du boni de liquidation, le cas échéant ;
- toute autre indication prévue par le présent titre et les textes pris pour son application.

#### Article 33

Avant la constitution d'un FPCT, et lorsqu'il n'est pas fait appel public à l'épargne, l'établissement gestionnaire est tenu de soumettre, pour avis, au conseil déontologique des valeurs mobilières, dénommé ci-après CDVM, une copie de son projet de règlement de gestion.

Le CDVM examine la conformité de ce projet de règlement au regard des dispositions du présent titre et transmet, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la date de dépôt dudit projet, ses observations à l'établissement gestionnaire aux fins, le cas échéant, de rectifier ledit projet.

Les modifications du règlement de gestion devront être soumises à l'avis du CDVM.

#### Article 34

Avant la constitution d'un FPCT, et lorsqu'il est fait appel public à l'épargne, le projet de son règlement de gestion doit être agréé par le CDVM.

Les demandes d'agrément du projet de règlement de gestion des FPCT doivent être adressées par l'établissement gestionnaire au CDVM pour instruction et agrément.

Elles doivent être accompagnées d'un dossier comprenant les documents fixés par le CDVM.

L'octroi ou le refus d'agrément doit être notifié à l'établissement gestionnaire du FPCT par lettre recommandée avec accusé de réception, par le CDVM, dans un délai de 45 jours à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément.

Le dépôt prévu à l'alinéa précédent doit être attesté par un récépissé délivré par le CDVM, dûment daté et signé.

Le refus d'agrément doit être motivé.

Toute modification du règlement de gestion d'un FPCT est subordonnée à un nouvel agrément du CDVM, dans les formes et conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

#### Article 35

La constitution de tout FPCT résulte de la signature du projet de son règlement de gestion par les représentants légaux des fondateurs dudit FPCT, qui porte date de cette signature.

La constitution du FPCT est publiée sans délai dans un journal d'annonces légales figurant sur une liste fixée par l'administration.

#### Article 36

Les FPCT doivent faire état, dans tous leurs actes, factures, annonces, publications ou autres documents, de leur dénomination, suivie de la mention « Fonds de placements collectifs en titrisation ». Les documents émanant des FPCT doivent en outre faire état des dénominations et adresses de l'établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire.

Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.

## Chapitre VI

### *Des établissements gestionnaires et dépositaires*

#### Section I. – Des établissements gestionnaires

##### Article 37

Seules peuvent exercer la fonction d'établissements gestionnaires de FPCT les sociétés commerciales remplissant les conditions suivantes :

- 1) avoir pour objet exclusif la réalisation d'opérations de titrisation et la gestion d'un ou de plusieurs FPCT ;
- 2) avoir son siège social au Maroc ;
- 3) disposer d'un capital social entièrement libéré lors de sa constitution et dont le montant ne peut être inférieur à un niveau minimum fixé par l'administration, après avis du CDVM. Ce niveau ne peut être inférieur à 1 million de dirhams ;
- 4) présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et humains et l'expérience professionnelle de ses dirigeants ;
- 5) disposer d'une capacité autonome pour apprécier l'évolution des créances acquises par les FPCT qu'il a en charge et mettre en oeuvre les garanties accordées aux fonds, si cela s'avère nécessaire ;
- 6) ses dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet des condamnations prévues à l'article 38 du présent titre ;
- 7) ses dirigeants doivent s'engager à respecter les règles de pratique professionnelle et de déontologie fixées par les circulaires édictées par le CDVM, prévues à l'article 4-2 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), à veiller au respect de ces règles et à les faire appliquer par le personnel travaillant sous leur responsabilité.

Les conditions susvisées doivent être maintenues pendant toute la durée de l'exercice par l'établissement gestionnaire de ses fonctions de gestion de FPCT.

##### Article 38

Sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 108 du présent titre, nul ne peut ni être fondateur, membre du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance ou gérant d'un établissement gestionnaire de FPCT ni contrôler, administrer, diriger, gérer, disposer de la signature ou représenter à un titre quelconque, directement ou par personne interposée, un établissement gestionnaire de FPCT :

- s'il a été condamné définitivement pour un des délits passibles d'une peine d'emprisonnement et prévus par le dahir portant loi n°1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne ainsi que par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tels que modifiés et complétés ;

- s'il a été condamné définitivement pour un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391 et 505 à 574 du Code pénal ;

- s'il a été condamné définitivement pour un des délits prévus et réprimés par l'article 384 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et l'article 107 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation ;

- s'il a été condamné définitivement pour un des délits prévus et réprimés par les articles 721, 722 et 724 du Code de commerce ;

- s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi marocaine une condamnation pour l'un des délits ci-dessus énumérés.

##### Article 39

Toute société commerciale doit, avant d'exercer la fonction d'établissement gestionnaire de FPCT, être préalablement agréée par l'administration, après avis du CDVM.

La demande d'agrément doit être adressée en deux exemplaires par les fondateurs de l'établissement gestionnaire à l'administration pour information et au CDVM aux fins d'instruction. Elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant les informations dont la liste est fixée par le CDVM, qui inclut notamment les déclarations et engagements de ses dirigeants de respecter les dispositions du 6) et 7) de l'article 37 ci-dessus.

Le dépôt du dossier est attesté par un récépissé dûment daté et signé par le CDVM.

Le CDVM s'assure que la société postulante et ses dirigeants remplissent les conditions prévues aux articles 37 et 38 ci-dessus.

Le CDVM peut exiger des requérants la communication de toute information complémentaire qu'il juge utile pour l'instruction de la demande d'agrément. Il contrôle sur pièces et sur place le respect des déclarations et engagements formulés dans le dossier de demande d'agrément.

L'instruction du dossier par le CDVM et sa transmission, après avis, à l'administration sont effectuées dans un délai ne pouvant excéder deux mois à compter du dépôt d'un dossier complet. La demande d'informations complémentaires suspend ledit délai.

L'octroi ou le refus d'agrément est notifié à la société postulante par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'administration.

Le refus d'agrément doit être motivé.

L'acte administratif portant agrément est publié au « Bulletin officiel ».

##### Article 40

Les modifications qui affectent le contrôle de l'établissement gestionnaire au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, ou la nature des activités qu'il exerce ou sa forme juridique, sont subordonnées à l'octroi d'un nouvel agrément délivré conformément aux dispositions du présent titre.

Les modifications du lieu du siège social, ou du lieu effectif de l'activité de l'établissement gestionnaire sur le territoire national, sont subordonnées à l'accord préalable du CDVM, qui les apprécie au regard de leur impact sur l'organisation de l'établissement.

#### Article 41

Le CDVM établit et tient à jour la liste des établissements gestionnaires de FPCT agréés. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle fait l'objet sont publiées au « Bulletin officiel ».

#### Article 42

Le retrait d'agrément est prononcé par l'administration, soit à la demande de l'établissement gestionnaire, soit sur proposition du CDVM dans les cas suivants :

- lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été donné ;
- à titre de sanction disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 87 ci-dessous.

L'établissement gestionnaire dont l'agrément est retiré entre en état de liquidation.

Le retrait d'agrément doit être motivé. Il est prononcé et notifié dans les mêmes formes que l'octroi d'agrément et entraîne la radiation de la liste des établissements gestionnaires visée à l'article 41 ci-dessus.

Le remplacement de l'établissement gestionnaire s'effectue conformément aux dispositions du chapitre VII du présent titre.

#### Article 43

De par l'objet exclusif des FPCT créés en application du présent titre, l'établissement gestionnaire d'un FPCT ne peut entreprendre, pour le compte dudit fonds, aucune autre activité ni contracter d'autres obligations, dettes ou frais de gestion autres que ceux qui sont conformes à l'objet du fonds et expressément prévus dans son règlement de gestion et par les dispositions du présent titre.

#### Article 44

L'établissement gestionnaire d'un FPCT réalise, pour le compte et au nom dudit FPCT, la cession des créances conformément aux dispositions prévues par le présent titre ainsi que de tout surdimensionnement éventuel, prend possession de tout titre ou document représentatif ou constitutif desdites créances ou y étant accessoire, émet pour le compte du FPCT des parts et/ou titres de créances et paie à l'établissement initiateur la contrepartie convenue pour la cession des créances.

#### Article 45

L'établissement gestionnaire gère le FPCT dans l'intérêt exclusif des porteurs des parts et des titres de créance et ce en conformité avec le règlement de gestion ainsi que les dispositions du présent titre.

Sans préjudice des autres obligations prévues par le présent titre, l'établissement gestionnaire est mandataire du FPCT et doit par conséquent respecter les dispositions relatives aux

obligations du mandataire telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats. A ce titre, et sans possibilité de limitation à ses pouvoirs :

- le cas échéant, il paie le capital, les intérêts, les primes ou les pénalités et autres sommes dues aux termes des obligations, conformément au règlement de gestion et aux dispositions du présent titre ;
- il perçoit les liquidités en provenance des actifs du FPCT, y compris les paiements par anticipation éventuels, le produit des réalisations de sûretés et les distribue aux porteurs de parts conformément au règlement de gestion et aux dispositions du présent titre ;
- il place les liquidités du FPCT dans les conditions prévues à l'article 52 ci-dessous ;
- il prend possession de tout document et titre représentatif ou constitutif des créances cédées ainsi que de tout document ou écrit y afférent et le fait conserver par l'établissement dépositaire ;
- il exerce tous les droits inhérents ou attachés aux créances composant les actifs du FPCT ;
- il représente le FPCT à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre et valoir les droits et intérêts des porteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créance ;
- il peut entreprendre, pour le compte du FPCT, des opérations de couverture. Ces opérations doivent être effectuées dans le cadre de l'opération de titrisation ou dans le but de faire correspondre les flux financiers reçus par le FPCT avec les flux qu'il doit verser aux porteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créance et elles doivent être expressément prévues par le règlement de gestion.

L'établissement gestionnaire ne peut utiliser les actifs du FPCT pour ses besoins propres.

#### Article 46

L'établissement gestionnaire peut en outre déléguer tout ou partie de la gestion financière d'un ou plusieurs FPCT à un autre établissement gestionnaire de FPCT agréé ou à un organisme figurant au *d)* de l'article 51 ci-dessous, dès lors qu'il dispose de moyens lui permettant d'assumer sous sa responsabilité le contrôle de son exécution.

Le délégataire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement gestionnaire. Dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et la délégation ne doit pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par le CDVM. Le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le règlement de gestion. Il ne peut sous-déléguer la gestion qui lui est déléguée.

La gestion des statistiques relatives aux FPCT et le contrôle des flux financiers relatifs aux créances ou aux actifs du FPCT ne peuvent être délégués par l'établissement gestionnaire dudit fonds.

## Article 47

L'établissement gestionnaire est tenu de dresser l'inventaire des actifs détenus par le FPCT, selon un modèle et une périodicité fixés par le CDVM. L'inventaire des actifs doit être certifié par l'établissement dépositaire.

L'inventaire des actifs est mis à la disposition du commissaire aux comptes et communiqué aux porteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créance, selon des modalités et des délais fixés par le CDVM.

## Section II. – Des établissements dépositaires

## Article 48

Seuls peuvent exercer la fonction d'établissement dépositaire :

- les banques agréées conformément à la législation qui les régit ;
- la Caisse de dépôt et de gestion ;
- les établissements ayant leur siège social au Maroc et ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance. Ces établissements doivent figurer sur une liste arrêtée par l'administration, après avis du CDVM.

## Article 49

La garde des actifs d'un FPCT doit être confiée à un établissement dépositaire unique, distinct de l'établissement gestionnaire.

L'établissement dépositaire assure la conservation des actifs du FPCT, du bordereau de cession et de tout autre document assurant la validité des actifs, des droits et sûretés qui en sont accessoires, le cas échéant.

Il tient, en sa qualité de dépositaire, les comptes de paiements ouverts au nom du FPCT, ainsi qu'un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte d'un FPCT.

Toutefois, l'établissement initiateur ou, le cas échéant, l'établissement chargé du recouvrement prévu au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 27 ci-dessus, peut assurer la conservation des créances visées au I) de l'article 16 ci-dessus, aux conditions cumulatives suivantes :

a) L'établissement dépositaire assure, sous sa responsabilité, la conservation des bordereaux de cession visés à l'article 20 ci-dessus ;

b) L'établissement initiateur ou, le cas échéant, l'établissement chargé du recouvrement assure, sous sa responsabilité, la conservation des contrats et autres supports relatifs à ces créances et aux sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés, et met en place à cet effet des procédures de conservation documentée et un contrôle interne régulier et indépendant des activités opérationnelles portant sur le respect de ces procédures ;

c) Selon des modalités définies dans une convention passée entre l'établissement initiateur ou, le cas échéant, l'établissement chargé du recouvrement, l'établissement dépositaire et l'établissement gestionnaire :

– l'établissement dépositaire s'assure, sur la base d'une déclaration de l'établissement initiateur ou, le cas échéant, de l'établissement chargé du recouvrement, de la mise en place des procédures mentionnées au b) du présent article. Cette déclaration doit permettre à l'établissement dépositaire de vérifier que ces procédures garantissent la réalité des créances cédées et des sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés et la sécurité de leur conservation et que ces créances sont recouvrées au seul bénéfice du FPCT ;

– à la demande de l'établissement gestionnaire ou de l'établissement dépositaire, l'établissement initiateur ou, le cas échéant, l'établissement chargé du recouvrement, doit remettre dans les meilleurs délais à l'établissement dépositaire ou à tout autre entité désignée par lui et par l'établissement gestionnaire les originaux des contrats et supports mentionnés au b) du présent article.

Le règlement de gestion du FPCT précise les modalités de conservation des actifs du fonds.

## Chapitre VII

## Du fonctionnement du FPCT

## Article 50

La gestion du FPCT doit être confiée à un établissement gestionnaire unique, distinct de l'établissement initiateur.

En tout état de cause, ne peuvent détenir individuellement ou conjointement, plus d'un tiers moins une des actions ou des parts sociales de l'établissement gestionnaire d'un FPCT :

- les établissements initiateurs ayant cédé des créances au FPCT ;
- les personnes morales placées, au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, sous le contrôle d'un établissement initiateur ayant cédé des créances au FPCT ou d'un ou plusieurs établissements contrôlant un établissement initiateur ayant cédé des créances au FPCT ;
- les personnes morales de droit privé contrôlant, au sens du même article, un établissement initiateur ayant cédé des créances au FPCT.

Toute influence que peut exercer l'établissement initiateur sur la gestion de l'établissement gestionnaire, du fait de sa participation par le biais d'un ou de plusieurs organismes dans le capital de l'établissement gestionnaire, est à signaler au règlement de gestion et au document d'information mentionné à l'article 72 du présent titre.

## Article 51

Le FPCT doit se couvrir contre les risques résultant des créances qu'il acquiert par l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) les garanties et sûretés attachées aux créances acquises dans le cadre d'une opération de titrisation ;
- b) le surdimensionnement qui correspond à la cession au fonds d'un montant de créances excédant le montant des parts et titres de créance émis ;

c) l'émission de parts et, le cas échéant, de titres de créance spécifiques destinés à supporter les risques financiers prioritairement aux autres parts et/ou titres de créance émis par le FPCT ;

d) l'obtention de garanties auprès des établissements de crédit agréés conformément à la législation qui les régit ou de tout autre organisme ou fonds ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance et figurant sur une liste arrêtée par l'administration ;

e) l'obtention d'emprunts auprès des personnes morales et des établissements visés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 50 ci-dessus ;

f) tout autre mécanisme, précisé au règlement de gestion, de nature à renforcer les actifs du FPCT et à rendre plus sécurisés les parts et, le cas échéant, les titres de créance émis par le FPCT.

Le règlement de gestion du FPCT précise les conditions et les critères applicables aux opérations de couverture des risques financiers.

#### Article 52

Les liquidités du FPCT sont placées dans les valeurs suivantes :

a) Les valeurs émises par le Trésor et les titres de créance garantis par l'Etat ;

b) Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur ;

c) Les titres de créance négociables ;

d) Les parts de FPCT, à l'exception de ses propres parts ;

e) Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) des catégories suivantes : « OPCVM obligations » et/ou « OPCVM monétaires ».

Le règlement de gestion du FPCT précise les conditions et les critères applicables à la gestion des liquidités du FPCT, à leur placement et à leur affectation.

Le FPCT peut prendre en pension des titres conformément aux dispositions de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, telle que modifiée et complétée.

#### Article 53

Le passif d'un FPCT comprend à tout moment un nombre minimum de deux parts.

Le passif du FPCT résulte de l'un ou plusieurs des éléments suivants :

– les parts émises par le FPCT ;

– les titres de créance émis par le FPCT et visés à l'article 7 ci-dessus.

– les emprunts d'espèces ;

– les emprunts visés au e) de l'article 51 ci-dessus.

Le FPCT peut mettre en pension des titres conformément aux dispositions de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension.

#### Article 54

Le FPCT peut recourir à des emprunts d'espèces pour financer un besoin temporaire en liquidités du fonds ou d'un compartiment, dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire.

#### Article 55

Les créances visées à l'article 16 ci-dessus, acquises par un FPCT auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs, ne peuvent être utilisées comme sûreté en tout ou partie.

#### Article 56

Toute condamnation prononcée définitivement à leur encontre en application des dispositions pénales du présent titre, entraîne de plein droit la cessation des fonctions des dirigeants incriminés de l'établissement gestionnaire, de l'établissement dépositaire ou de l'établissement initiateur concerné, et l'incapacité d'exercer lesdites fonctions.

En outre, les porteurs de parts ou de titres de créance émis par le FPCT peuvent demander au tribunal compétent la révocation de l'établissement concerné.

#### Article 57

En cas de manquement de l'établissement gestionnaire à ses obligations envers le FPCT, telles que prévues par les dispositions des articles 43 à 45 ci-dessus, cet établissement peut être révoqué, après avis du CDVM, sur décision prise à la majorité fixée par le règlement de gestion. Cette majorité ne peut être inférieure à 51% en nombre des porteurs de titres et en valeur des titres émis.

#### Article 58

En cas de révocation de l'établissement gestionnaire, dans le cas prévu aux articles 56 (2<sup>e</sup> alinéa) et 57 précédents, son remplacement doit avoir lieu sans délai par un autre établissement gestionnaire agréé et ce, dans les conditions prévues par le règlement de gestion et conformément aux dispositions du présent titre. Tant que le remplacement de l'établissement gestionnaire n'est pas effectué, ce dernier reste en fonction et demeure responsable de la gestion du FPCT et de la conservation des intérêts des porteurs de parts et de titres de créance émis par le FPCT.

#### Article 59

En cas de cessation des fonctions de l'établissement gestionnaire pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce, les porteurs de parts et de titres de créance émis par le FPCT doivent procéder à son remplacement sans délai, dans les conditions prévues au règlement de gestion.

Dans le cas où un nouvel établissement gestionnaire n'a pas été désigné dans un délai d'un mois à compter de la date de la cessation des fonctions de l'établissement gestionnaire défaillant, ou à compter de la date d'ouverture de la procédure visée à l'alinéa ci-dessus, tout porteur de parts et de titres de créance émis par le FPCT peut demander au CDVM de désigner un établissement gestionnaire qui demeure investi desdites fonctions jusqu'à son remplacement dans les conditions prévues au règlement de gestion.

Tant que l'établissement gestionnaire défaillant n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable à l'égard du fonds concerné et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des porteurs de parts et de titres de créance émis par le fonds.

#### Article 60

Par dérogation aux dispositions de l'article 930 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, la cessation de l'activité de l'établissement gestionnaire n'entraîne pas la cessation de la convention de recouvrement visée à l'article 27 ci-dessus. L'établissement gestionnaire de remplacement se substitue de plein droit en tant que mandant en lieu et place de l'établissement gestionnaire défaillant.

#### Article 61

Le remplacement de l'établissement gestionnaire emporte acceptation par l'établissement gestionnaire remplaçant du règlement de gestion du FPCT dont il est question et a pour effet de substituer ledit remplaçant dans tous les droits et obligations de l'ancien établissement gestionnaire.

#### Article 62

En cas de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire d'un FPCT, pour quelque cause que ce soit, il doit être remplacé par un autre établissement dépositaire visé à l'article 48 ci-dessus, dans les conditions prévues au présent article.

Son remplacement doit avoir lieu sans délai, par l'établissement gestionnaire du FPCT, dans les formes et conditions prescrites par le règlement de gestion. Tant que l'établissement dépositaire défaillant n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des porteurs de parts et de titres de créance.

Si le remplacement n'est pas effectué, le CDVM désigne un établissement dépositaire pour le FPCT. L'établissement dépositaire ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la désignation par les porteurs de parts et de titres de créance du FPCT d'un nouvel établissement dépositaire.

L'établissement dépositaire désigné par le CDVM ne peut rester en fonction pour une période supérieure à six mois. A défaut de la désignation par les porteurs de parts et de titres de créance d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, le FPCT entre en état de liquidation.

#### Article 63

Les porteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créance, leurs ayants droit ou créanciers, ne peuvent en aucun cas provoquer le partage en cours d'existence d'un FPCT par distribution entre eux des actifs du FPCT ou autrement.

#### Article 64

Par dérogation aux dispositions de l'article 1241 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et sauf stipulation contraire dans le règlement de gestion du FPCT, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.

#### Article 65

Les porteurs de parts d'un FPCT ne sont tenus des dettes de ce fonds régulièrement contractées, qu'à concurrence de la totalité des actifs du fonds proportionnellement à leur quote-part. Les porteurs de parts d'un compartiment d'un FPCT ne sont tenus des dettes de ce compartiment régulièrement contractées, qu'à concurrence de la totalité des actifs dudit compartiment proportionnellement à leur quote-part.

Les porteurs de titres de créance émis par le fonds ne sont pas personnellement tenus des dettes et obligations dudit fonds.

#### Article 66

Le FPCT ne répond pas des dettes et obligations de l'établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire, de l'établissement dépositaire et des porteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créance émis par le fonds. Il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion et par le présent titre.

#### Article 67

Les créanciers personnels de l'établissement gestionnaire, de l'établissement dépositaire et de l'établissement initiateur ne peuvent en aucun cas poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs du FPCT, ni sur le patrimoine des porteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créance.

#### Article 68

L'établissement initiateur, l'établissement dépositaire et l'établissement gestionnaire d'un FPCT sont responsables, individuellement ou solidairement, envers les tiers et les porteurs de parts et de titres de créance, de leurs infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables au FPCT, de la violation de son règlement de gestion et des fautes commises dans le cadre des missions qui leur sont confiées en application du présent titre et du règlement de gestion.

Le tribunal saisi de l'action en responsabilité prévue ci-dessus peut prononcer, à la demande de tout porteur de parts ou de titres de créance émis par le fonds, la révocation des dirigeants des établissements visés ci-dessus.

L'établissement gestionnaire et l'établissement dépositaire ne répondent pas personnellement des dettes et obligations du FPCT contractées ou encourues conformément au règlement de gestion ou au présent titre.

#### Article 69

Le FPCT entre en état de liquidation :

- à l'expiration de la durée du FPCT fixée par le règlement de gestion ;
- dans les cas prévus au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 18 et au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 62 ci-dessus.

#### Article 70

La liquidation d'un FPCT est publiée, sans délai, par les soins de l'établissement gestionnaire dans un journal d'annonces légales figurant sur une liste fixée par l'administration.

#### Article 71

En cas de liquidation d'un FPCT, l'établissement gestionnaire assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le président du tribunal compétent à la demande de tout porteur de parts et le cas échéant, de titres de créance émis par le fonds.

**Chapitre VIII***Des obligations des FPCT***Section I . – De l'information****Article 72**

Préalablement à la constitution d'un FPCT et à l'émission de ses parts et, le cas échéant, de ses titres de créance, tout établissement gestionnaire est tenu de soumettre, pour avis, au CDVM, un document d'information relatif au FPCT, conformément au modèle type élaboré par le CDVM.

Ce document est établi par l'établissement gestionnaire sous la responsabilité du ou des établissements initiateurs, en vue du placement des titres émis par le fonds auprès des investisseurs. Il est signé par deux représentants légaux du ou des établissements initiateurs.

Il doit préciser tous les éléments nécessaires à l'information des souscripteurs de parts et, le cas échéant, des titres de créance émis par le FPCT, et notamment :

- les caractéristiques propres au FPCT ;
- les caractéristiques des parts et, le cas échéant, des titres de créance émis par le FPCT et leurs méthodes d'évaluation ;
- la composition de l'actif du FPCT ;
- les modalités et les conditions de souscription.

Le CDVM apprécie la cohérence et la qualité de l'information fournie aux souscripteurs sollicités. Il transmet ses remarques à l'établissement gestionnaire, le cas échéant, aux fins de compléter ou de préciser l'information.

En cas de modification du document d'information, celui-ci doit être à nouveau soumis à l'avis du CDVM, conformément aux dispositions du présent article.

Lorsque le FPCT fait appel public à l'épargne, l'établissement gestionnaire établit le document d'information visé à l'article 13 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993). Ce document doit être établi selon un modèle type prévu par le CDVM et comprend notamment les éléments nécessaires à l'information des souscripteurs mentionnés au 3<sup>ème</sup> alinéa du présent article. Ce document d'information donne lieu au règlement de la commission prévue à l'article 36 dudit dahir portant loi.

**Article 73**

Préalablement à la constitution d'un FPCT et à l'émission de ses parts et, le cas échéant, de ses titres de créance, l'établissement gestionnaire est tenu de remettre à tout souscripteur une copie du document d'information prévu à l'article 72 ci-dessus.

**Article 74**

Le document d'information, visé à l'article 72 du présent titre, ne doit contenir aucune information ou déclaration fautive ou trompeuse quant à un fait important et ne doit pas omettre de mentionner un élément important dont la mention est requise ou qui est nécessaire.

L'établissement initiateur est responsable de la véracité et de l'exactitude des informations et déclarations y contenues.

**Article 75**

L'établissement gestionnaire doit communiquer, pour information, à l'administration une copie du règlement de gestion et du document d'information des FPCT qu'il gère.

**Article 76**

A moins que le règlement de gestion ne prévoit une périodicité de remise plus fréquente, l'établissement gestionnaire est tenu de remettre à tout porteur de parts et, le cas échéant, de titres de créance un rapport annuel par exercice pour chacun des FPCT qu'il gère.

Une copie de ce rapport doit être adressée à l'administration et au CDVM dans des délais fixés par ce dernier.

Le rapport annuel est remis au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice. Tout rapport doit contenir le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié par l'établissement dépositaire, ainsi que d'autres renseignements permettant de connaître l'évolution des actifs du FPCT, et le cas échéant, de chacun de ses compartiments. Le rapport doit faire état également de la situation et de l'évolution en matière de défaillance des débiteurs, réalisations de sûretés et pertes sur ses créances.

**Article 77**

Préalablement à la diffusion du rapport annuel mentionné à l'article 76 ci-dessus, les documents comptables qu'il contient doivent être certifiés par le commissaire aux comptes.

Les documents comptables contenus dans le rapport annuel doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

**Article 78**

Le CDVM fixe les modalités selon lesquelles l'établissement gestionnaire procède à la publicité de son activité relative aux FPCT qu'il gère.

Il peut faire modifier à tout moment la présentation et la teneur de tous les documents diffusés par les établissements gestionnaires dans le cadre de l'activité de gestion de FPCT.

**Article 79**

L'établissement gestionnaire doit communiquer à Bank Al-Maghrib les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

**Section II . – Des obligations comptables****Article 80**

Le règlement de gestion d'un FPCT fixe la durée des exercices comptables qui ne peut dépasser douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente, sans excéder dix-huit mois.

**Article 81**

Le FPCT est soumis à des règles comptables fixées par l'administration, sur proposition du Conseil national de la comptabilité.

Chaque compartiment d'un FPCT fait l'objet, au sein de la comptabilité du fonds, d'une comptabilité distincte.

**Chapitre IX***Du Contrôle***Section I.** – Du contrôle par le CDVM

## Article 82

Les FPCT, les établissements gestionnaires, les établissements dépositaires, les établissements initiateurs, les établissements teneurs du compte d'affectation spéciale des FPCT et les établissements teneurs de compte de parts et de titres de créance émis par le FPCT sont soumis au contrôle permanent du CDVM.

Pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, le CDVM est habilité à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des enquêtes auprès des établissements visés au premier alinéa ci-dessus.

Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, le CDVM est habilité à demander aux établissements visés ci-dessus tous documents et renseignements nécessaires.

Le CDVM contrôle en outre que ces établissements respectent les dispositions des circulaires, prévues à l'article 4-2 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), qui leur sont applicables.

**Section II.** – Du commissariat aux comptes

## Article 83

L'établissement gestionnaire d'un FPCT désigne un commissaire aux comptes.

S'agissant du premier commissaire aux comptes, il est désigné par les fondateurs du FPCT dans le règlement de gestion.

## Article 84

Les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes concernant les conditions de nomination des commissaires aux comptes notamment en matière d'incompatibilités, leurs pouvoirs, leurs obligations, leur responsabilité, leur suppléance, leur révocation et leur rémunération, sont applicables aux FPCT sous réserve des règles propres à ceux-ci.

## Article 85

Le commissaire aux comptes signale sans délai aux dirigeants de l'établissement gestionnaire et au CDVM les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de ses missions.

## Article 86

Les porteurs de parts exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

Ces droits sont étendus aux porteurs de titres de créance émis par le fonds.

**Chapitre X***Des sanctions disciplinaires et pénales***Section I.** – Des sanctions disciplinaires

## Article 87

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par le présent titre, le CDVM peut prononcer une mise en garde, une mise en demeure, un avertissement ou un blâme à l'encontre de l'établissement gestionnaire qui :

- ne se conforme pas aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, relatives à la composition de l'actif d'un FPCT ;
- ne se conforme pas aux dispositions de l'article 53 ci-dessus, relatives à la composition du passif d'un FPCT ;
- ne se conforme pas aux dispositions de l'article 54 ci-dessus relatives à la limite des emprunts d'espèces ;
- ne se conforme pas aux dispositions des articles 33, 34 et 72 à 75 ci-dessus relatives aux formalités antérieures ou postérieures à la constitution d'un FPCT ;
- ne diffuse pas les rapports annuels dans les conditions fixées à l'article 76 du présent titre ;
- ne transmet pas au CDVM le rapport annuel, conformément aux dispositions de l'article 76 du présent titre ;
- ne se conforme pas aux dispositions de l'article 81 du présent titre, relatives aux règles comptables applicables aux FPCT ;
- ne procède pas au versement de la commission due au CDVM, dans les conditions prévues par l'article 112 ci-dessous ;
- en violation des dispositions de l'article 79 du présent titre, ne communique pas à Bank Al-Maghrib les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires ;
- ne se conforme pas aux dispositions de l'article 113 ci-dessous, relatives à l'obligation d'adhésion à l'Association des gestionnaires de fonds de titrisation ;

Lorsque les sanctions disciplinaires prévues ci-dessus sont demeurées sans effet, le CDVM peut proposer à l'administration :

- soit d'interdire ou de restreindre l'exercice de certaines opérations par l'établissement gestionnaire du FPCT ;
- soit de retirer l'agrément à l'établissement gestionnaire du FPCT.

## Article 88

Le CDVM peut prononcer une mise en garde, une mise en demeure, un avertissement ou un blâme à l'encontre de l'établissement dépositaire qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 49 du présent titre.

**Section II.** – Sanctions pénales

## Article 89

Sont punis d'un emprisonnement de 1 an à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui, contrairement aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, autorisent le rachat des parts ou le remboursement des titres de créance, par leurs porteurs.

## Article 90

Est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'une autre personne physique ou morale, utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est habilitée à gérer un FPCT ou à recouvrer des créances cédées conformément aux dispositions du présent titre.

## Article 91

Sont punis de l'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 30.000 à 300.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement gestionnaire d'un FPCT qui autorisent la souscription ou l'acquisition de parts et/ou titres de créance spécifiques ou de parts et/ou titres de créance émis par un FPCT dont l'actif initial est constitué d'un portefeuille de créances en souffrance, sans respecter les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 8 ci-dessus.

## Article 92

Sont punis des peines prévues à l'article 357 du code pénal :

- les dirigeants d'un établissement initiateur qui donnent sciemment un bordereau, prévu à l'article 21 ci-dessus, contenant des informations fausses ou incomplètes ;
- tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, qui a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation d'un FPCT ;
- tout dirigeant d'un établissement initiateur qui signe le document d'information visé à l'article 72 du présent titre, qui contient une information ou une déclaration fausse ou trompeuse quant à un fait important, ou qui omet de mentionner un élément important dont la mention est requise ou qui est nécessaire ;
- tout dirigeant d'un établissement initiateur ou d'un établissement dépositaire qui retient indûment toute somme qu'il aurait perçue pour le compte d'un FPCT ;
- tout dirigeant d'un établissement initiateur ou d'un établissement dépositaire qui délivre indûment une main levée d'une créance en violation de l'article 27 du présent titre.

## Article 93

Sont punis d'un emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de 10.000 à 200.000 DH :

- les représentants légaux des fondateurs d'un FPCT qui s'abstiennent ou refusent d'effectuer la publication prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 35 ci-dessus ;
- les dirigeants d'un FPCT qui procèdent à la diffusion du rapport annuel, prévu à l'article 76 ci-dessus, sans que les documents comptables qu'il contient ne soient certifiés par le commissaire aux comptes.

## Article 94

Sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui, contrairement aux dispositions de l'article 43 ci-dessus, entreprennent pour le compte d'un FPCT une autre activité ou contractent une autre obligation, dette ou frais de gestion, autres que ceux qui sont conformes à l'objet du fonds et expressément prévus au règlement de gestion du fonds et par les dispositions du présent titre.

## Article 95

Sont punis d'un emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 DH, les dirigeants d'un établissement initiateur ou d'un établissement gestionnaire qui auront cédé des créances faisant partie des actifs d'un FPCT en violation des dispositions de l'article 18 ci-dessus, ou nanti lesdites créances en violation des dispositions de l'article 19 du présent titre.

## Article 96

Sont punis d'une amende de 50.000 à 100.000 DH les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui auront :

- acquis pour le compte d'un FPCT dans le cadre d'une opération de titrisation des créances, autres que celles visées à l'article 16 ci-dessus, ou effectué le placement des liquidités d'un FPCT dans des valeurs autres que celles prévues par l'article 52 du présent titre ;
- contrevenu délibérément aux dispositions de l'article 28 du présent titre.

## Article 97

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui, contrairement aux dispositions de l'article 83 du présent titre, n'auront pas provoqué la désignation d'un commissaire aux comptes.

## Article 98

Sont punis d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement gestionnaire, ainsi que toutes personnes placées sous leur autorité, qui auraient sciemment fait obstacle aux vérifications ou aux contrôles du commissaire aux comptes, ou qui lui auront refusé la communication de toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission.

## Article 99

Sont punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 DH, les dirigeants d'un établissement initiateur, d'un établissement gestionnaire, d'un établissement dépositaire ou d'un établissement chargé du recouvrement des créances d'un FPCT, qui auront détourné toute somme en rapport avec une créance reçue pour le compte du FPCT.

## Article 100

Sont punis d'une amende de 200.000 à 1.000.000 DH :

- les dirigeants d'un établissement initiateur, d'un établissement gestionnaire et d'un établissement dépositaire qui se sont portés acquéreurs de parts et de titres de créance émis par un FPCT, en violation des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 9 ci-dessus ;
- les dirigeants d'un établissement initiateur qui auront sciemment fait acquérir à un établissement de gestion de fonds communs de placement ou à une société d'investissement à capital variable des parts d'un FPCT, en violation des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9 ci-dessus.

## Article 101

Sont punis d'une amende de 1.000 à 5.000 DH, les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article 36 du présent titre.

## Article 102

Dans les cas prévus aux articles 92, 94, 95, 98 et 99 du présent titre, les coupables peuvent en outre être frappés, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du code pénal.

Le coupable peut en outre être frappé de l'interdiction d'exercer toute activité concernant les FPCT ou en relation avec ces fonds pour une durée de deux ans à cinq ans.

Le tribunal peut ordonner que le jugement de condamnation au titre des sanctions prévues à la présente section soit publié intégralement ou par extraits au bulletin officiel et dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais des condamnés.

## Article 103

Sont punis d'une amende de 5.000 à 50.000 DH les membres des organes d'administration, de direction et de gestion d'un établissement gestionnaire qui auront permis le prélèvement de commissions excédant les niveaux fixés par le règlement de gestion.

## Article 104

Sont punis d'une amende de 100.000 à 500.000 DH les membres des organes d'administration, de direction et de gestion de l'établissement gestionnaire qui ne soumettent pas pour avis au CDVM une copie du projet de règlement de gestion d'un FPCT avant sa constitution, conformément aux dispositions de l'article 33 du présent titre.

## Article 105

Sont punis d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 10.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de l'établissement gestionnaire d'un FPCT qui auront procédé à la collecte des souscriptions en infraction aux dispositions de l'article 33 et de l'article 72 du présent titre.

## Article 106

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire d'un FPCT qui auront procédé à la collecte de souscriptions par appel public à l'épargne sans que le règlement de gestion dudit fonds ait été agréé conformément aux dispositions de l'article 34 du présent titre, ou qui auront poursuivi leur activité malgré un retrait d'agrément.

## Article 107

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 500.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de l'établissement gestionnaire d'un FPCT qui auront procédé à la collecte de souscriptions par appel public à l'épargne sans que le document d'information mentionné à l'alinéa 6 de l'article 72 du présent titre ait reçu le visa du CDVM.

## Article 108

Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 500.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque enfreint les interdictions prévues à l'article 38 ci-dessus.

## Article 109

Les dispositions de la présente section visant les dirigeants seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura en fait exercé la direction, l'administration ou la gestion de l'organe concerné.

## Article 110

Les sanctions prévues à la présente section sont portées au double en cas de récidive.

Par dérogation aux dispositions des articles 156 et 157 du code pénal, est en état de récidive, au sens de la présente section, quiconque ayant fait précédemment l'objet d'une condamnation par jugement ayant acquis la force de la chose jugée à une peine d'emprisonnement et/ou à une amende, commet le même délit ou l'un des délits prévus à la présente section.

## Article 111

Par dérogation aux dispositions des articles 55, 149 et 150 du code pénal, les amendes prévues par la présente section ne peuvent être réduites au-dessous du minimum légal et le sursis ne peut être ordonné que pour les peines d'emprisonnement.

**Chapitre XI***Dispositions Diverses et transitoires***Section I.** – Dispositions diverses

## Article 112

Les FPCT sont assujettis au paiement d'une commission annuelle au profit du CDVM. Cette commission est calculée sur la base de l'actif net des FPCT. Son taux ainsi que ses modalités de calcul et de versement sont fixés par l'administration. Ledit taux ne doit pas dépasser 0,5 pour mille.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits donne lieu à l'application d'une majoration fixée par l'administration. Le taux de cette majoration ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

## Article 113

Tout établissement gestionnaire de FPCT dûment agréé est tenu d'adhérer à une association professionnelle dénommée « Association des gestionnaires de fonds de titrisation », par abréviation « AGFT », régie par les dispositions législatives en vigueur relatives au droit d'association.

## Article 114

Les statuts de l'association visée à l'article 113 ci-dessus, ainsi que toute modification y relative, doivent être approuvés par l'administration, après avis du CDVM.

## Article 115

L'AGFT veille et sensibilise ses membres sur l'observation des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques qui leur sont applicables.

Elle doit porter à la connaissance de l'administration et du CDVM tout manquement dont elle aurait connaissance dans ce domaine.

L'AGFT étudie les questions intéressant l'exercice de la profession, notamment l'amélioration des techniques de titrisation, la création de services communs et la formation du personnel.

Elle est habilitée à ester en justice lorsqu'elle estime que les intérêts de la profession sont en jeu.

## Article 116

Pour les questions intéressant la profession, l'AGFT sert d'intermédiaire entre ses membres d'une part et les pouvoirs publics ou tout organisme national ou étranger d'autre part et ce, à l'exclusion de tout autre groupement, association ou syndicat.

L'AGFT peut être consultée par l'administration ou le CDVM sur toute question intéressant la profession. De même, elle peut leur soumettre des propositions dans ce domaine.

**Section II.** – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

## Article 117

Les dispositions du présent titre entreront en vigueur à compter de la date d'effet des textes réglementaires nécessaires à leur application.

## Article 118

Seront abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent titre, les dispositions de la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires, promulguée par le dahir n° 1.99.193 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999).

Les références aux dispositions de la loi précitée n° 10-98 sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du présent titre.

## Article 119

Les FPCT constitués préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent titre disposent d'un délai d'un an à compter de ladite date, pour se mettre en conformité avec les dispositions dudit titre.

## Article 120

Les établissements gestionnaires-dépositaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent titre, exercent leur activité en vertu d'un agrément sont agréés de plein droit en tant qu'établissements gestionnaires. Ils disposent d'un délai d'une année à compter de ladite date pour se mettre en conformité avec les dispositions dudit titre, sous peine des sanctions prévues à cet effet.

## TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 35-94  
RELATIVE A CERTAINS TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES

## Article 121

Les dispositions des articles 4, 7 et 8 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* – Les billets de trésorerie sont des titres émis « par les personnes morales et les Fonds de placements collectifs « en titrisation répondant aux conditions définies à l'article 6 « ci-dessous, en représentation d'un droit de créance portant « intérêt pour une durée déterminée et négociable dans les « conditions prévues par la présente loi. »

« *Article 7.* – Seuls peuvent émettre les titres de créances « négociables les personnes morales de droit marocain et les « Fonds de placements collectifs en titrisation visés aux articles 2, « 3 et 6 de la présente loi. »

« *Article 8 (1<sup>er</sup> alinéa).* – Les titres de créances négociables « sont stipulés au porteur. Toutefois, les billets de trésorerie « émis par les Fonds de placements collectifs en titrisation « peuvent être sous la forme nominative. »

## Article 122

Les dispositions des articles 5, 6 et 17 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* – Seules peuvent émettre les bons des sociétés « de financement visés à l'article 3 ci-dessus, les sociétés de « financement habilitées à recevoir du public des fonds d'un « terme supérieur à un an et respectant ..... «..... par voie réglementaire. »

« Article 6. – Seuls peuvent émettre les billets de trésorerie  
« les émetteurs, autres que ceux visés aux articles 2 et 3 de la  
« présente loi, et appartenant à l'une des catégories suivantes :

« 1) les sociétés par actions .....  
« ..... à cinq millions de dirhams ;

« 2) les établissements publics .....  
« ..... à cinq millions de dirhams ;

« 3) les coopératives .....  
« ..... à cinq millions de dirhams ;

« 4) les Fonds de placements collectifs en titrisation, régis  
« par la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et  
« modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres  
« de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux  
« opérations de pension.

« Les personnes morales visées aux 1), 2) et 3) ci-dessus  
« doivent également avoir au moins trois années d'activité  
« effective .....  
« ..... lorsqu'il s'agit d'un établissement public. »

« Article 17 (1<sup>er</sup> alinéa). – Tant que des titres de créances  
« négociables sont en circulation, le dossier.....  
« .....  
« .....statuant sur les comptes du dernier exercice. Cette  
« responsabilité incombe à l'établissement gestionnaire du  
« fonds concerné. »

### TITRE III

#### DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 24-01 RELATIVE AUX OPERATIONS DE PENSION

#### Article 123

Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 24-01 relative aux  
opérations de pension, promulguée par le dahir n° 1-04-04 du  
1<sup>er</sup> rabii I 1425 (21 avril 2004), sont modifiées comme suit :

« Article 2. – Les valeurs, titres ou effets pouvant être pris  
« ou mis en pension, visés à l'article premier ci-dessus, sont les  
« suivants :

« 1° .....

« 2° .....

« 3° .....

« 4° .....

« Toutefois :

« – seuls les établissements ..... privés ;

« – les Fonds de placements collectifs en titrisation ne  
« peuvent prendre ou mettre en pension que les valeurs  
« émises par le Trésor, les titres de créances garantis par  
« l'Etat et inscrits à la cote de la Bourse des valeurs ainsi  
« que les titres de créances négociables régis par la loi  
« n° 35-94 relative à certains titres de créances  
« négociables.

« La pension ne peut.....

« .....retenue à la source. »

**Dahir n° 1-08-96 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant  
promulgation de la loi n° 40-07 modifiant la loi n° 47-95  
portant réorganisation de la Caisse centrale de garantie.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et  
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite  
du présent dahir, la loi n° 40-07 modifiant la loi n° 47-95 portant  
réorganisation de la Caisse centrale de garantie, telle qu'adoptée  
par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Casablanca , le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

#### Loi n° 40-07

#### modifiant la loi n° 47-95 portant réorganisation de la Caisse centrale de garantie

#### Article unique

Les dispositions des articles 5 et 16 de la loi n° 47-95 portant  
réorganisation de la Caisse centrale de garantie, promulguée par le  
dahir n° 1-96-107 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) sont abrogées  
et remplacées comme suit :

« Article 5. – La Caisse centrale de garantie est administrée  
« par un conseil d'administration composé de sept (7) représentants  
« de l'administration, du président de la Fédération des chambres  
« d'industrie, de commerce et des services ou son représentant, du  
« président de la Fédération des chambres d'agriculture ou son  
« représentant, du président de la Fédération des chambres  
« d'artisanat ou son représentant, du président de la Fédération des  
« chambres des pêches maritimes ou son représentant, du président  
« de la Fédération patronale la plus représentative ou son  
« représentant et du président du groupement professionnel des  
« banques du Maroc ou son représentant. Les modalités de  
« désignation des membres du conseil d'administration sont fixées  
« par voie réglementaire.

« Le conseil peut convoquer à ses réunions, à titre  
« consultatif, toute personne physique ou morale du secteur privé  
« ou public dont la participation est jugée utile. »

« Article 16. – Les créances de la Caisse centrale de « garantie nées de ses garanties homologuées par « l'administration ainsi que celles nées de l'activité de gestion de « fonds et de toute autre activité gérée pour le compte de l'Etat « sont des créances publiques.

« La Caisse centrale de garantie peut procéder au « recouvrement des créances mentionnées à l'alinéa précédent « conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 formant code « de recouvrement des créances publiques, promulguée par le « dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) telle « que modifiée et complétée. »

**Dahir n° 1-08-85 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 41-07 modifiant la loi n° 15-99 portant réforme du Crédit agricole.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 41-07 modifiant la loi n° 15-99 portant réforme du Crédit agricole, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi n° 41-07  
modifiant la loi n° 15-99  
portant réforme du Crédit agricole**

Article unique

Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 15-99 portant réforme du Crédit agricole promulguée par le dahir n° 1-03-221 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) sont modifiées comme suit :

« Article 2. – Le capital social du Crédit agricole du Maroc « est détenu à hauteur d'au moins 51 % par l'Etat.

« Toute autre personne morale ne peut détenir, directement « ou indirectement, une part supérieure à 15 % dans le capital du « Crédit agricole du Maroc et toute personne physique ne peut « détenir une part supérieure à 5 % dudit capital. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5681 du 11 kaada 1429 (10 novembre 2008).

**Dahir n° 1-08-86 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 42-07 modifiant et complétant la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc telle que modifiée et complétée.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 42-07 modifiant et complétant la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc telle que modifiée et complétée, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi n° 42-07  
modifiant et complétant la loi n° 12-96  
portant réforme du Crédit populaire du Maroc  
telle que modifiée et complétée**

Article unique

Les dispositions des articles 7, 17 et 55 de la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc promulguée par le dahir n° 1-00-70 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000) telle que modifiée par la loi n° 57-00, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 7. – Le comité directeur fixe :

« – les niveaux au-delà desquels les banques populaires « régionales doivent verser leurs excédents de trésorerie à « la Banque centrale populaire, les modalités de gestion « de ces excédents, ainsi que les conditions de leur « rémunération en rapport avec celles du marché ;

« – le niveau et les modalités de refinancement des banques « populaires régionales dans des conditions de « rémunération en rapport avec celles du marché.

« Le comité directeur approuve les émissions d'emprunts à « long terme par les organismes du Crédit populaire du Maroc. »

« Article 17. – Le capital social de la Banque centrale « populaire est détenu à hauteur d'au moins 51% par l'Etat et les « banques populaires régionales qui sont les seuls à assurer la « représentation de la Banque centrale populaire au sein du

« comité directeur du Crédit populaire du Maroc. Toute autre « personne morale ne peut détenir, directement ou indirectement, « une part supérieure à 15 % dans le capital de la Banque « centrale populaire et toute personne physique ne peut détenir « une part supérieure à 5 % dudit capital. »

« Article 55. – La Banque centrale populaire met à la « disposition des banques populaires régionales, le personnel de « gestion nécessaire à leur bon fonctionnement.

« Le personnel de gestion des banques populaires « régionales et de la Banque centrale populaire relève, pour ce qui « concerne sa mobilité, son appréciation, son avancement et ses « sanctions, du président du comité directeur. Le règlement « intérieur du Comité directeur fixe les catégories du personnel de « gestion concernées. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5681 du 11 kaada 1429 (10 novembre 2008).

**Dahir n° 1-08-77 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 40-04 portant statut des crèches privées.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 40-04 portant statut des crèches privées, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).*

Pour contresing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi n° 40-04  
portant statut des crèches privées**

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par crèche privée tout établissement éducatif privé, ouvert aux enfants dont l'âge varie entre trois mois révolus et quatre ans et dans lequel leur sont fournies des prestations éducatives répondant aux besoins de leur âge.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux crèches créées par les entreprises au profit de leurs salariés en vertu du Code du travail, à celles instituées par les conseils communaux conformément aux dispositions de la Charte communale et à celles créées par les organismes à caractère social n'ayant pas un but lucratif.

Les crèches privées sont responsables de la santé, de la sécurité et du bien-être des enfants qui leur sont confiés par leurs parents ou leurs tuteurs.

Article 2

Les crèches privées peuvent être créées, conformément aux dispositions de la présente loi, par toute personne physique ou toute personne morale de droit privé.

**Chapitre II**

*De l'autorisation*

Article 3

L'ouverture et l'exploitation des crèches privées, ainsi que toute extension ou modification de l'un des éléments les concernant sont soumises à une autorisation préalable délivrée par l'administration, qui s'assure que la demande présentée à cet effet est conforme aux dispositions de la présente loi et remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur relative aux normes techniques, sanitaires, d'hygiène, de prévention, d'équipement et d'aménagement, ainsi qu'aux obligations d'encadrement administratif et pédagogique qui incombent auxdites crèches.

Article 4

La demande d'autorisation, prévue à l'article 3 ci-dessus, doit être accompagnée d'un dossier administratif, d'un dossier pédagogique et d'un dossier sanitaire, dont le contenu est fixé par voie réglementaire.

Article 5

L'administration statue sur la demande d'autorisation d'ouverture, d'exploitation, d'extension ou de modification d'une crèche privée dans un délai maximum de soixante jours, courant à compter de la date de son dépôt, dûment attesté par un récépissé.

En cas de refus d'octroi de l'autorisation par l'administration, l'auteur de la demande doit être avisé, par écrit, des motifs justifiant ce refus.

Article 6

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation des crèches privées est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un an et supérieure à 10 ans.

Elle fixe le nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis par la crèche privée, en fonction de la capacité d'accueil des locaux, du taux d'encadrement et des équipements selon les prescriptions et les modalités fixées par voie réglementaire.

Elle précise également les éléments initiaux de la crèche privée dont l'extension ou la modification ne peut se faire sans l'accord préalable de l'administration et ceux qui sont seulement soumis à une déclaration préalable à ladite administration.

Son renouvellement doit faire l'objet d'une demande, présentée à l'administration au moins 90 jours avant la date de son expiration, accompagnée des documents fixés à l'article 4 ci-dessus, lorsque ceux qui ont été produits initialement ne sont plus exacts ou sont devenus incomplets.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une crèche privée, ses ayants droits peuvent en poursuivre l'exploitation pendant une durée d'un an, au cours de laquelle ils doivent présenter une demande d'attribution d'une nouvelle autorisation, soit au nom d'une ou plusieurs personnes (s) physique (s), soit au nom d'une personne morale, remplissant les conditions prévues par l'article 15 de la présente loi.

### Chapitre III

#### *Conditions et modalités d'exploitation des crèches*

##### Article 7

Les titulaires de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des crèches privées sont astreints, à l'égard de tous leurs employés, aux obligations prévues par le code du travail, sauf clauses plus favorables prévues dans des contrats individuels de travail ou dans des conventions collectives conclues entre lesdits titulaires et leurs employés ou leurs représentants.

##### Article 8

Les crèches privées doivent participer de manière effective aux campagnes d'hygiène et de prévention entrant dans le cadre des programmes nationaux de contrôle d'hygiène, et ce de concert avec les services chargés de l'hygiène scolaire.

Il leur est interdit d'utiliser tout ce qui est dangereux ou nocif pour la santé de l'enfant ou ce qui incite à la violence, à la haine, au racisme et à la discrimination.

##### Article 9

Les crèches privées doivent faire assurer l'ensemble des enfants y inscrits contre les risques d'accidents dont ils pourraient être victimes à l'intérieur de leurs établissements ou pendant le temps où ils sont sous la surveillance effective de leurs préposés. Elles doivent également porter à la connaissance des parents et tuteurs des enfants fréquentant la crèche les clauses du contrat d'assurance conclu à cet effet.

Les parents et tuteurs peuvent souscrire une assurance complémentaire au profit de leurs enfants.

##### Article 10

La dénomination proposée pour les crèches privées doit, sous peine de refus de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation par l'administration, être conforme à l'action éducative qui y est dispensée.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant la protection du nom commercial, les crèches privées ne peuvent porter les mêmes dénominations que celles données aux établissements similaires, situés dans le ressort de la même préfecture ou province.

##### Article 11

Les crèches privées doivent faire figurer sur leur enseigne l'expression « crèche privée », ainsi que le numéro et la date de l'autorisation qui leur est délivrée par l'administration.

Elles doivent porter ces mentions sur tous leurs imprimés et documents administratifs, de tous genres, qui permettent de les identifier, ainsi que sur les annonces relatives à leurs activités et sur les actes émanant d'elles.

Les annonces publicitaires les concernant ne doivent comporter aucun renseignement de nature à induire en erreur les parents des enfants ou leurs tuteurs.

##### Article 12

Les crèches privées doivent conclure un contrat avec un médecin, pédiatre ou généraliste, ayant pour objet d'assurer le suivi de l'état général d'hygiène de la crèche concernée, ainsi que l'état de santé des enfants qui y sont inscrits.

Leur personnel ne peut en aucun cas administrer un médicament à un enfant qui y est inscrit sans l'autorisation écrite du parent de l'enfant ou de son tuteur ou d'un médecin.

##### Article 13

Les crèches privées doivent permettre aux parents des enfants ou leurs tuteurs l'accès, durant les heures d'ouverture et lorsque leurs enfants sont présents à la crèche, aux locaux où sont fournies les prestations éducatives conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement, approuvé par l'administration.

##### Article 14

Les titulaires de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des crèches privées doivent, s'ils prévoient la cessation de leurs activités, en aviser, par écrit, l'administration et les parents ou tuteurs des enfants fréquentant la crèche, 90 jours au moins avant la date de ladite cessation.

### Chapitre IV

#### *Conditions des fondateurs et du personnel des crèches*

##### Article 15

Tout (e) fondateur (trice) d'une crèche privée, personne physique, doit remplir les conditions suivantes :

- être majeur ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir été définitivement condamné pour crime ou délit contraire à la probité ou portant atteinte à la moralité publique ou aux droits de l'enfant tels la violence, la maltraitance, l'exploitation et l'abandon de famille ;
- ne pas être condamné à la déchéance du droit d'ouvrir un établissement privé d'éducation ou de formation, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Tout (e) fondateur (trice), personne morale, doit remplir les conditions suivantes :

- être régulièrement constitué et avoir pour objet principal l'ouverture et l'exploitation d'une crèche privée ;
- ne pas être soumis aux procédures de prévention des difficultés de l'entreprise.

##### Article 16

Tout (e) fondateur (trice) d'une crèche privée doit recruter, par contrat, un (e) directeur (trice) permanent (e).

Ledit fondateur peut également assurer, en personne, après accord de l'administration, la fonction de directeur (trice) de la crèche, s'il remplit les conditions exigées à cet effet par l'article 18 ci-après. □

## Article 17

Le personnel des crèches privées doit notamment être composé, outre le (la) directeur (trice), d'un corps d'éducateurs permanents assurant les fonctions de veille, de gardiennage et d'éveil des capacités sensorio-motrices et spatio-temporelles des enfants accueillis et qui doivent remplir les conditions prévues par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

## Article 18

Nul ne peut exercer les fonctions de directeur (trice) d'une crèche privée s'il n'a pas obtenu l'accord préalable de l'administration. A cet effet, il doit remplir les conditions suivantes :

- 1 - être de nationalité marocaine ;
- 2 - être âgé de 21 ans au moins ;
- 3 - jouir de ses droits civiques ;
- 4 - ne pas avoir été définitivement condamné pour crime ou délit contraire à la probité ou portant atteinte à la moralité publique ou aux droits de l'enfant tels la violence, la maltraitance, l'exploitation et l'abandon de famille ;
- 5 - ne pas avoir été condamné à la déchéance du droit de gérer un établissement d'éducation ou de formation, conformément à la législation en vigueur en la matière ;
- 6 - justifier par un dossier médical son aptitude physique, psychique et mentale à exercer les fonctions de directeur (trice) ;
- 7 - remplir les conditions de qualification pédagogique et d'expérience en matière d'éducation, fixées par voie réglementaire.

L'administration peut, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, autoriser des étrangers qui remplissent les conditions prévues aux 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, à assurer les fonctions de directeur (trice).

## Article 19

Le (la) directeur (trice) de la crèche privée assure les fonctions de direction de l'établissement et veille à son bon fonctionnement administratif, financier et pédagogique. Il doit exercer ses fonctions à plein temps et, à ce titre, il est responsable de l'application des obligations fixées par la présente loi et les textes pris pour son application vis-à-vis de l'administration, des autorités publiques, des enfants et de leurs parents ou tuteurs.

## Article 20

Nul ne peut exercer la fonction d'éducateur (trice) dans une crèche privée s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1 - être de nationalité marocaine ;
- 2 - être âgé de 18 ans au moins ;
- 3 - jouir de ses droits civiques ;
- 4 - ne pas avoir été définitivement condamné pour crime ou délit contraire à la probité ou portant atteinte à la moralité publique ou aux droits de l'enfant tels la violence, la maltraitance, l'exploitation et l'abandon de famille ;
- 5 - justifier par un dossier médical son aptitude physique, psychique et mentale à exercer les fonctions d'éducateur (trice) ;
- 6 - remplir les conditions de qualification pédagogique et d'expérience en matière d'éducation, fixées par voie réglementaire.

L'administration peut, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, autoriser des étrangers, qui remplissent les conditions prévues aux 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, à assurer les fonctions d'éducateur (trice).

**Chapitre V***Contrôle pédagogique, administratif et sanitaire*

## Article 21

Les crèches privées sont soumises à un contrôle pédagogique, administratif et sanitaire exercé par l'administration.

Le contrôle pédagogique a pour objet de veiller à l'application des programmes d'éducation, à procéder à l'inspection et au contrôle de l'encadrement pédagogique et à la vérification de la bonne utilisation et de la bonne gestion des équipements éducatifs et du matériel pédagogique.

Le contrôle administratif a pour objet la vérification des documents administratifs concernant la crèche, ses cadres pédagogiques et administratifs, les employés qui y travaillent et les enfants qui y sont accueillis, ainsi que l'inspection et le contrôle des salles et des espaces de la crèche et de ses diverses installations.

Le contrôle sanitaire a pour objet de vérifier le respect par la crèche des règles générales de santé et d'hygiène relatives aux enfants, à l'ensemble des employés de l'établissement et à la sûreté de ses installations et équipements.

**Chapitre VI***Sanctions et constatation des infractions*

## Article 22

Est puni d'une amende de mille dirhams (1.000 DH) à cinq mille dirhams (5.000 DH) quiconque, sans autorisation de l'administration :

- crée ou dirige une crèche privée ;
- procède à l'extension d'une crèche privée dont l'ouverture a été autorisée ou y ajoute d'autres activités ;
- transfère le local autorisé pour l'ouverture d'une crèche privée à un autre local ;
- ferme une crèche privée sans en avoir préalablement informé l'administration et les parents ou tuteurs des enfants dans les délais prévus par l'article 14 ci-dessus.

En cas de récidive, la sanction est portée au double.

L'auteur peut être condamné à la déchéance du droit de créer ou de diriger une crèche privée pendant une période n'excédant pas dix ans sans être inférieure à cinq ans.

## Article 23

Est puni d'une amende de mille dirhams (1.000 DH) à deux mille cinq cents dirhams (2.500 DH) tout (e) directeur (trice) d'une crèche privée qui :

- exerce ses fonctions sans autorisation préalable de l'administration ou qui n'exerce pas effectivement et régulièrement ses fonctions ou dont la proposition à ce poste par le (la) fondateur (trice) de l'établissement revêt un caractère fictif. Dans ce cas, le (la) fondateur (trice) est passible de la même sanction ;

- refuse de permettre aux parents des enfants ou leurs tuteurs l'accès, durant les heures d'ouverture et lorsque leurs enfants sont présents à la crèche, aux locaux où sont fournies les prestations éducatives, conformément à ce qui est prévu à l'article 13 ci-dessus ;
- refuse de participer aux campagnes d'hygiène et de prévention ou de soumettre une crèche privée au contrôle pédagogique, administratif ou sanitaire prévu par la présente loi ou entrave son exécution ;
- acquiert au profit de la crèche privée qu'il dirige tout ce qui est dangereux ou nocif pour la santé de l'enfant ou ce qui incite à la violence, à la haine, au racisme et à la discrimination ou a permis aux éducateurs qui travaillent dans ladite crèche de les utiliser ;
- emploie sciemment, dans une crèche privée, un (e) éducateur (trice) ne remplissant pas les conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application ;
- utilise des annonces publicitaires comportant des renseignements de nature à induire en erreur les parents des enfants ou leurs tuteurs.

En cas de récidive, la sanction est portée au double.

L'auteur peut être condamné à la déchéance du droit de gérer une crèche privée pendant une durée n'excédant pas cinq ans.

#### Article 24

Est puni d'une amende de mille dirhams (1.000 DH) à cinq mille dirhams (5.000 DH) tout responsable d'une crèche privée qui n'a pas fait assurer l'ensemble des enfants inscrits à son établissement.

En sus de l'amende visée à l'alinéa ci-dessus, ledit responsable doit régulariser la situation d'assurance des enfants inscrits à la crèche.

En cas de refus ou de récidive, l'autorisation de la crèche privée lui est retirée.

#### Article 25

Est puni d'une amende de mille dirhams (1.000 DH) à deux mille dirhams (2.000 DH) tout responsable d'une crèche privée qui procède à l'accueil d'enfants ne remplissant pas la condition d'âge prévue à l'article premier de la présente loi.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

#### Article 26

Est en état de récidive, toute personne ayant été condamnée par décision devenue irrévocable pour l'une des infractions prévues aux articles 22 à 25 ci-dessus, et qui a commis une infraction de qualification identique dans un délai de cinq ans qui suit le prononcé d'une telle décision.

#### Article 27

Outre les officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par des fonctionnaires assermentés désignés à cet effet par l'administration.

#### Article 28

En cas d'ouverture d'une crèche privée sans autorisation, l'administration peut prendre une décision ordonnant la fermeture dudit établissement. L'exécution de cette décision incombe à la force publique.

En cas de manquement aux prescriptions de la présente loi, portant atteinte au niveau de soin, de l'éducation ou aux conditions de salubrité et d'hygiène requises, ou l'usage de la violence contre les enfants, ou lorsqu'il s'avère que ces enfants ont fait l'objet d'exploitation ou d'incitation à l'exploitation, à la haine, au racisme et à la discrimination, l'administration peut, sur la base d'un rapport établi par une commission d'inspection et de contrôle qu'elle désigne à cet effet, retirer, par décision motivée, l'autorisation accordée à une crèche privée.

### Chapitre VII

#### *Dispositions diverses et transitoires*

#### Article 29

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux crèches exerçant leur activité dans le cadre d'accords conclus entre le gouvernement du Royaume du Maroc et des gouvernements étrangers ou des Organismes Internationaux.

Toutefois, ces établissements demeurent soumis au contrôle de l'administration quant à leur observation du contenu desdits accords.

#### Article 30

Les crèches privées, autorisées antérieurement à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », doivent régulariser leur situation conformément à ses dispositions, dans un délai n'excédant pas quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite loi. A défaut de cette régularisation dans le délai précité, leur autorisation d'ouverture devient caduque et la poursuite de leur activité sera assimilée à une ouverture d'une crèche privée sans autorisation. Le contrevenant s'expose, dans ce cas, aux sanctions prévues par la présente loi.

Les personnes assurant les fonctions de directeurs (trices) ou d'éducateurs (trices) dans les crèches privées, qui ne répondent pas aux qualifications pédagogiques et aux conditions prévues aux articles 18 et 20 de la présente loi, doivent régulariser leur situation dans un délai maximum de quatre ans, courant à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

#### Article 31

La présente loi entre en vigueur après un délai de six mois courant à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires devant être pris pour sa pleine application.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions contraires relatives au même objet, notamment celles du dahir du 10 rabii I 1360 (8 avril 1941) relatif à certains établissements concernant la jeunesse, tel qu'il a été modifié et complété.

**Dahir n° 1-08-87 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 24-08 modifiant la loi n° 17-02 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 24-08 modifiant la loi n° 17-02 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi n° 24-08 modifiant la loi n° 17-02 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale**

Article unique

Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 17-02 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale sont modifiées comme suit :

« *Article 4.* – Les établissements de soins et de prévention « relevant de la Caisse nationale de sécurité sociale, existant à la « date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » « seront soumis à compter du 18 août 2010, en ce qui concerne « leur gestion, aux dispositions de l'article 44 de la loi n° 65-00 « portant code de la couverture médicale de base . »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5683 du 18 kaada 1429 (17 novembre 2008).

**Dahir n° 1-08-97 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 16-08 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 16-08 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi n° 16-08 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité**

Article unique

Les dispositions de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 2.* - L'Office national de l'électricité :

« 1°) est chargé ..... de « l'énergie électrique ;

« 2°) possède l'exclusivité de l'aménagement des moyens « de production d'énergie électrique d'une puissance supérieure « à 50 MW.

« Des personnes publiques ou privées peuvent, sur leur « demande, être autorisées à produire de l'énergie électrique, à « condition :

« – que cette production n'excède pas 50 MW ;

« – qu'elle soit destinée à l'usage exclusif du producteur ;

« – qu'elle ne perturbe pas les plans d'alimentation en « énergie électrique de la zone concernée ;

« – que l'excédent de la production qui n'est pas utilisé par  
« le producteur pour ses besoins soit vendu exclusivement  
« à l'Office national de l'électricité.

« Les modalités de raccordement au réseau électrique  
« national sont déterminées par une convention de raccordement ;

« 3°) .....

« 4°) .....

« 5°) .....

« 6°) est habilité à passer, après appel à la concurrence,  
« ..... d'une puissance supérieure à  
« 50 MW.....  
« ..... pendant la durée d'exécution de ladite convention.

« 7°) est habilité à louer, conformément aux dispositions de  
« l'article 7 bis de la loi n° 24-96..... et les points  
« hauts dont il dispose.

« 8°) est habilité à conclure, de gré à gré, à la demande des  
« intéressés, des conventions de concession de production de  
« l'énergie électrique à partir de ressources énergétiques  
« nationales fossiles ou renouvelables et notamment éoliennes,  
« avec des producteurs ou des groupements de producteurs  
« constitués à cette fin. Les projets de conventions sont  
« approuvés par le conseil d'administration de l'ONE  
« préalablement à leur signature.

« L'énergie produite par ces producteurs est destinée  
« principalement à leur usage propre et l'excédent est cédé  
« exclusivement à l'Office national de l'électricité.

« La totalité de la capacité de production de l'ensemble des  
« ouvrages objet des conventions précitées ne doit pas être  
« supérieure à 1000 MW. Ce plafond est augmenté en cas de  
« besoin par l'administration sur proposition de l'Office national  
« de l'électricité, dans la limite de 2000 MW.

« Les conventions de concession prévues au présent  
« paragraphe doivent notamment prévoir :

« – la localisation du site de production ;

« – les modalités techniques, urbanistiques et sécuritaires de  
« réalisation, d'exploitation et de maintenance des  
« ouvrages ;

« – les modalités techniques d'accès au réseau de transport  
« national ;

« – la durée de la convention de concession ;

« – les conditions commerciales de transport par l'Office  
« national de l'électricité de l'énergie électrique produite,  
« des sites de production aux sites de consommation ;

« – les conditions commerciales de fourniture de l'électricité  
« par l'Office national de l'électricité aux producteurs ou  
« aux groupements de producteurs précités ;

« – les conditions commerciales de rachat par l'Office  
« national de l'électricité de l'excédent de l'énergie  
« produite par ledit producteur ou lesdits groupements de  
« producteurs ;

« – la procédure de résolution des litiges.

« A l'expiration de la convention de concession, la  
« propriété des ouvrages ainsi que les droits afférents au site sont  
« transférés gratuitement à l'Office national de l'électricité selon  
« les modalités fixées dans la convention.

« L'Office national de l'électricité peut également, dans les  
« conditions prévues par les dispositions de l'article 8 de  
« la loi ..... »

*(La suite sans modification.)*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 5681 du 11 kaada 1429 (10 novembre 2008).

**Décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008)  
fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes  
urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de  
conseillers à élire dans chaque commune.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 63 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379  
(2 décembre 1959) relatif à la division administrative du  
Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le  
dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), tel qu'il a été  
modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-05-189 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005)  
authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du  
Maroc ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le  
20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés, dans l'annexe au présent  
décret, la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines  
et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire  
dans chaque commune.

Les limites des communes urbaines et rurales sont fixées par  
arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 2. – Est abrogé le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419  
(31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des  
communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de  
conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et  
complété.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur est chargé de  
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'intérieur,*

CHAKIB BENMOUSSA.

\*

\* \*

LISTE DES CERCLES, DES CAÏDATS ET DES COMMUNES URBAINES  
ET RURALES DU ROYAUME AINSI QUE LE NOMBRE DE CONSEILLERS  
A ELIRE DANS CHAQUE COMMUNE

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caïdats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers
RABAT			RABAT (M)	81
			TOUARGA (M)	9
SALE	SALE - BANLIEUE	ARBAA SHOUL AMEUR	SALE (M)	91
			SIDI BOUKNADEL (M)	13
			SHOUL	23
			AMEUR	25
SKHIRATE - TEMARA	TEMARA AIN EL AOUDA	MERS EL KHEIR SABBAH EL MENZEH SIDI YAHYA ZAER	TEMARA (M)	43
			HARHOURA (M)	13
			SKHIRATE (M)	25
			AIN EL AOUDA (M)	25
			AIN ATTIG (M)	23
			MERS EL KHEIR	13
			SABBAH	13
			EL MENZEH	11
			OUMAZZA	13
			SIDI YAHYA ZAER	25
			KHEMISSSET	KHEMISSSET
ROMMANI (M)	13			
TIFLET (M)	31			
SIDI ALLAL EL BAHRAOUI (M)	13			
AIT SIBERNE	11			
AIT MIMOUNE	13			
AIT OUIBEL	13			
MAJMAA TOLBA	13			
EL GANZRA	15			
AIT YADINE	23			
SFASSIF	13			
SIDI ALLAL LAMSADDER	11			
SIDI EL RHANDOUR	13			
OULMES	MAAZIZ OULMES	HOUDERRANE		11
		MAAZIZ		13
		AIT IKKOU		13
		BOUQACHMIR		11
		AIT ICHOU		11
		OULMES		23
		TIDDAS		13
ROMMANI	TIDDAS BRACHOUA HAD LAGHOUALEM MARCHOUCH	BRACHOUA		13
		MY DRISS AGHBAL		11
		JEMAAT MOUL BLAD		11
		LAGHOUALEM		15
		MARCHOUCH		13
TIFLET	EZZHILIGA SIDI ABDERRAZAK SIDI ALLAL EL BAHRAOUI BNI AMEUR AIT ZEKRI	AIN SBIT		13
		EZZHILIGA		23
		M'QAM TOLBA		15
		SIDI ABDERRAZAK		15
		AIT MALEK		11
		AIN JOHRA - SIDI BOUKHALKHAL		23
		AIT ALI OU LAHCEN		11
		AIT BELKACEM		11
KHEMIS SIDI YAHYA	11			
AIT BOUYAJILA EL HAJJAMA	11			

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caïdats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers			
CASABLANCA			CASABLANCA (M)	131			
			MECHOUAR DE CASABLANCA (M)	9			
MOHAMMADIA	ZENATA	BNI YAKHLEF SIDI MOUSSA BEN ALI  ZENATA	MOHAMMADIA (M)	39			
			AIN HARROUDA (M)	25			
			BNI YAKHLEF	25			
			SIDI MOUSSA BEN ALI	13			
			SIDI MOUSSA EL MAJDOUB	13			
			ECH-CHALLALATE	25			
			NOUACEUR (M)	23			
NOUACEUR	BOUSKOURA	OULAD AZZOUZ OULED SALAH	BOUSKOURA (M)	31			
			DAR BOUAZZA (M)	31			
			OULAD AZZOUZ	25			
			OULED SALAH	13			
			TIT MELLIL (M)	23			
MEDIOUNA	TIT MELLIL	TIT MELLIL MEDIOUNA	MEDIOUNA (M)	23			
			LAHRAOUYINE (M)	23			
			SIDI HAJJAJ OUED HASSAR	13			
			ALMAJJATIA OULAD TALEB	23			
			AGADIR (M)	51			
AGADIR IDA OU TANANE	AGADIR BANLIEUE	AMSKROUD  AOURIR  IMOUZZER  TAMRI  DRARGUA	AMSKROUD	13			
			IDMINE	11			
			AOURIR	25			
			TAGHAZOUT	11			
			AQSRI	11			
			IMOUZZER	11			
			TIQQI	13			
			TADRART	11			
			AZIAR	11			
			TAMRI	23			
			IMSOUANE	13			
			DRARGUA	25			
			INEZGANE - AIT - MELLOUL	AIT - MELLOUL	TEMSIA	INEZGANE (M)	35
						AIT MELLOUL (M)	35
DCHIRA EL JIHADIA (M)	31						
LQLIAA (M)	25						
TEMSIA	25						
OULAD DAHOU	15						
CHTOUKA - AIT BAHA	AIT BAHA	AIT BAHA  AIT OUADRIM  TANALT  IDA - OUGNIDIF	AIT BAHA (M)	11			
			BIOUGRA (M)	25			
			AIT MZAL	11			
			HILALA	11			
			TASSEGDELT	11			
			AIT OUADRIM	11			
			SIDI ABDALLAH EL BOUCHOUARI	13			
			TARGUA - NTOUCHKA	11			
			TANALT	11			
			AOUGUENZ	11			
			IDA - OUGNIDIF	11			
	TIZI NTAKOUCHT	11					
	BIOUGRA	AIT AMIRA - SIDI BIBI	AIT AMIRA - SIDI BIBI	AIT AMIRA	25		
				SIDI BIBI	23		
				IMI - MQOURN	13		
				SIDI BOUSHAB	13		
				OUED ESSAFA	25		
	BELFAA - MASSA	ESSAFA BELFAA  MASSA  AIT MILK	ESSAFA BELFAA  MASSA  AIT MILK	BELFAA	23		
				INCHADEN	23		
				MASSA	23		
				SIDI OUASSAY	13		
AIT MILK				13			

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caidats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers
TAROUDANNT	IRHERM	AIT ABDALLAH	TAROUDANNT (M)	31
			OULAD TEIMA (M)	31
			IRHERM (M)	11
			EL GUERDANE (M)	13
			AIT IAAZA (M)	13
			OULAD BERHIL (M)	23
			TALJOUINE (M)	11
			AOULOZ (M)	15
			SIDI MZAL	11
			AIT ABDALLAH	11
		TOUFELAAZI	11	
		TABIA	11	
		TOUMLJINE	11	
		IMAOUEN	11	
		TINDINE	11	
		SIDI BOAAL	11	
		AMALOU	11	
		TATAOUTE	11	
		AZAGHAR N'IRS	11	
		TISFANE	11	
	NIHIT	11		
	OUALQADI	11		
	IMI N'TAYART	11		
	ADAR	11		
	ARGANA	11		
	BIGOUDINE	11		
	TALMAKANTE	11		
	IMILMAISS	11		
	SIDI BOUMOUSA	15		
	ISSEN	13		
	SIDI AHMED OU AMAR	15		
	LAGFIFAT	23		
	SIDI MOUSSA LHAMRI	13		
	EDDIR	13		
	AHL RAMEL	13		
	ASSADS	11		
	TIDSI - NISSENDALENE	11		
	EL KOUNDIA EL BEIDA	23		
	LAKHINAFIF	13		
	MACHRAA EL AIN	13		
	LAMHADI	13		
	TAMALOUKTE	11		
	IMOUASS	13		
	TAFRAOUTEN	13		
	AIT MAKHLOUF	11		
	AHMAR LAGLALCHA	15		
	LAMNIZLA	11		
	ZAOUIA SIDI TAHAR	13		
	IDA OU MOUMEN	11		
	SIDI DAHMANE	13		
SIDI BORJA	13			
FREIJA	13			
TAZEMMOURT	11			
BOUNRAR	11			
TIOUT	11			
SIDI AHMED OU ABDALLAH	11			
AIT IGAS	13			
OULAD TEIMA	ARGANA	AIN CHAIB	ADAR	11
			ARGANA	11
			BIGOUDINE	11
			TALMAKANTE	11
			IMILMAISS	11
			SIDI BOUMOUSA	15
			ISSEN	13
			SIDI AHMED OU AMAR	15
			LAGFIFAT	23
			SIDI MOUSSA LHAMRI	13
TAROUDANNT	TAMALOUKTE	AHMAR	EDDIR	13
			AHL RAMEL	13
			ASSADS	11
			TIDSI - NISSENDALENE	11
			EL KOUNDIA EL BEIDA	23
			LAKHINAFIF	13
			MACHRAA EL AIN	13
			LAMHADI	13
			TAMALOUKTE	11
			IMOUASS	13
TAROUDANNT	TAMALOUKTE	AHMAR	TAFRAOUTEN	13
			AIT MAKHLOUF	11
			AHMAR LAGLALCHA	15
			LAMNIZLA	11
			ZAOUIA SIDI TAHAR	13
			IDA OU MOUMEN	11
			SIDI DAHMANE	13
			SIDI BORJA	13
			FREIJA	13
			TAZEMMOURT	11
TAROUDANNT	TAMALOUKTE	AHMAR	BOUNRAR	11
			TIOUT	11
			SIDI AHMED OU ABDALLAH	11
			AIT IGAS	13

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caldats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers		
TAROUDANNT (SUITB)	OULAD BERHIL	SIDI ABDELLAH OU MOUSSA	ARAZANE	13		
			TOUGHMART	13		
			IGOUDAR MNABHA	13		
			TINZART	11		
			LAMHARA	13		
		IGLI	IGLI	13		
			OULAD AISSA	13		
			IDA OU GAILAL	11		
			SIDI ABDELLAH OU SAID	11		
			TALGJOUNT	11		
		TAFINGOULT	TIZI N'TEST	11		
			OUNEINE	13		
			TAFINGOULT	11		
			SIDI OUAZIZ	13		
			TIGOUGA	11		
		EL FAID	IDA - OUGOUMMAD	13		
			EL FAID	15		
			TISRASSE	11		
			OUZIOUA	11		
			TOUBKAL	13		
	TALIOUINE	ASKAOUEN	AHL TIFNOUTE	11		
			IGUIDI	13		
			TAOUYALTE	13		
			ASKAOUEN	11		
			AZRAR	11		
		SAKTANA	AGADIR MELLOUL	13		
			TIZGZAOUINE	11		
			SIDI HSAINÉ	13		
			TASSOUSFI	11		
			ASSAÏSSE	11		
		ZAGMOUZEN	13			
		ASSAKI	13			
		TIZNIT	IFNI	MESTI	SIDI IFNI (M)	23
					TIZNIT (M)	31
					TAFRAOUT (M)	11
	LAKHSAS (M)				11	
	MESTI				11	
	TIOUGHZA			SBOUYA	11	
				IMI - N'FAST	11	
				TNINE AMELLOU	11	
TANGARFA				11		
ARBAA AIT ABDELLAH				11		
TAFRAOUT	TIOUGHZA		13			
	MIRLEFT		11			
	AMMELNE		11			
	TARSOUAT		11			
	TASSRIRT		11			
ANEZI	AFELLA IGHIR HAD TAHALA		AFELLA IGHIR	11		
			IRIGH N'TAHALA	11		
	ANEZI		AIT OUAFAQA	11		
			TNINE ADAY	11		
			TAFRAOUT EL MOULOUD	11		
ARBAA AIT AHMED IDA OU GOUGMAR ZAOUIA SIDI AHMED OU MOUSSA	ANEZI		ANZI	13		
			TIGHMI	13		
	ARBAA AIT AHMED IDA OU GOUGMAR		ARBAA AIT AHMED	13		
			TIZOUGHRANE	11		
	ZAOUIA SIDI AHMED OU MOUSSA		AIT ISSAFEN	11		
			IDA OU GOUGMAR	13		
	SIDI AHMED OU MOUSSA		11			

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caidats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers				
TIZNIT (suite)	LAKHSAS	SIDI H'SAINE	SIDI M'BARK	11				
			SIDI H'SAINE OU ALI	11				
			AIT ERKHA	11				
		TIGHIRT	TIGHIRT	SIDI ABDELLAH OU BELAID	11			
				BOUTROUCH	11			
				IBDAR	11			
				TIGHIRT	13			
				SEBT ENNABOUR	13			
				ANFEG	11			
	TIZNIT	ARBAA RASMOUKA	ARBAA RASMOUKA	13				
			EL MAADER EL KABIR	13				
			REGGADA	15				
			SIDI BOUABDELLI	11				
			BOUNAAMANE	13				
	AGLOU	OULAD JERRAR	OUIJJANE	11				
			TNINE AGLOU	13				
			ARBAA SAHEL	15				
			OUARZAZATE (M)	31				
			TINGHIR (M)	25				
OUARZAZATE	BOUMALNE - DADES	AIT SEDRATE JBEL	BOUMALNE - DADES (M)	13				
			KALAAT M'GOUNA (M)	15				
			TAZNAKHT (M)	11				
		TINGHIR	SOUK LAKHMIS	AIT SEDRATE JEBEL SOUFLA	11			
				AIT SEDRATE JBEL EL OULIA	11			
				AIT YOUL	11			
				AIT SEDRATE SAHL CHARKJA	15			
				AIT SEDRATE SAHL EL-GHARBIA	15			
				AIT OUASSIF	13			
				IGHIL N'OUNGOUN	23			
				SOUK LAKHMIS DADES	23			
				IKNIOUEN	23			
	AMERZGANE	M'SEMRIR	M'SEMRIR	13				
			TILMI	13				
			IMIDER	11				
			OUAKLIM	13				
			TOUDGHA EL OULIA	11				
			TAGHZOUTE N'AIT ATTA	15				
	OUARZAZATE	AMERZGANE	TAGHZOUTE	AIT EL FARSI	11			
				TOUDGHA ESSOUFLA	15			
				AMERZGANE	13			
			MOGHRANE	AMERZGANE	AIT ZINEB	13		
					TELOUET	15		
					IGHREM N'UGDAL	15		
			OUARZAZATE	AMERZGANE	TELOUET	IGHREM N'UGDAL	15	
						TIDILI	15	
					OUISSALSATE	SIROUA	13	
						OUISSALSATE	23	
					OUARZAZATE	AMERZGANE	KHOUZAMA	11
							IZNAGUEN	13
	TARMIGT	25						
	IDELSANE	13						
	OUARZAZATE	AMERZGANE	SKOURA AHL EL OUST	23				
TOUNDOUTE			13					
GHAASSATE			13					
OUARZAZATE	AMERZGANE	IMI - N'OUAOUNE	23					

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caidats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers		
ZAGORA	ZAGORA	TINZOULINE	ZAGORA (M)	25		
			AGDZ (M)	13		
			TAFTECHNA	11		
			BOUZEROUAL	13		
			TINZOULINE	15		
			BLEIDA	11		
			ERROUHA	13		
			TERNATA	15		
			BNI ZOLI	23		
			TAMEGROUTE	23		
			FEZOUATA	13		
			M'HAMID EL GHIZLANE	13		
			TAGOUNITE	23		
			KTAOUA	13		
			AGDZ	TAMEZMOUTE	AFELLA N'DRIA	11
	OULAD YAHIA LAGRAIRE	13				
	AFRA	13				
	MEZGUITA	13				
	TANSIFTE	13				
	TAMEZMOUTE	13				
	TAGHBALTE	13				
	AIT BOUDAUD	11				
	TAZARINE	15				
	N'KOB	11				
		AIT OUALLAL	13			
AL - HOCEIMA	BNI BOUFRAH	BNI BOUFRAH	AL HOCEIMA (M)	31		
			BNI BOUAYACH (M)	23		
			IMZOUREN (M)	25		
			TARGUIST (M)	13		
			AJDIR (M)	11		
			BNI BOUFRAH	13		
			SENADA	13		
			BNI GMIL MESTASSA	13		
			BNI GMIL	13		
			BNI OURIAGHEL	ARBAA TAOURIRT	CHAKRANE	11
		ARBAA TAOURIRT	11			
		NEKKOUR	11			
		NEKKOUR	13			
		BNI HADIFA	11			
		ZAQUIAT SIDI ABDELKADER	11			
		BNI HADIFA	11			
		AIT YOUSSEF OU ALI	13			
		LOUTA	11			
		IMRABTEN	13			
		IZEMMOUREN	11			
	TARGUIST	BNI AMMART	BNI AMMART	ROUADI	13	
				AIT KAMRA	11	
				SIDI BOUZINEB	11	
				BNI AMMART	13	
				ABDELGHAYA SOUAHEL	23	
				MOULAY AHMED CHERIF	13	
				ISSAGUEN	23	
				TAMSAOUT	15	
				KETAMA	23	
				TABARRANT	BNI BOUCHIBET	13
					BNI AHMED IMOUKZAN	13
					TAGHZOUT	11
					SIDI BOUTMIM	13
					ZARKT	11
	BNI BOUNSAR	13				
	BNI BCHIR	11				

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caïdate	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers			
TAZA	AKNOUL	AJDIR	TAZA (M)	35			
			GUERCIF (M)	31			
		GUERCIF	AKNOUL	TAHLA (M)	25		
				AKNOUL (M)	11		
			TIZI OUASLI	OUAD AMLIL (M)	13		
				BOURD	13		
			TAHLA	BARKINE	AJDIR	15	
					GZENAYA AL JANOUBIA	13	
				MAZGUITAM	JBARNA	11	
					SIDI ALI BOURAKBA	13	
				TADDART	TIZI OUASLI	13	
					RAS LAKSAR	13	
				TAINASTE	LAMRIJA	ASSEBBAB	11
						BARKINE	13
	SAKA	OULAD BOURIMA			11		
		MAZGUITAM			13		
	BOUZEMLANE	HOUARA OULAD RAHO	23				
		TADDART	23				
	MAGHRAOUA	LAMRIJA	15				
		SAKA	23				
	BOUYABLANE	AIT SAGHROUCHEN	23				
		MAGHRAOUA	13				
	TAZA	BNI OUARAIN AL GHARBIA	TAZARINE	11			
			BOUYABLANE	11			
		ZRARDA	MATMATA	13			
			SMIA	13			
		BAB EL MROUJ	ZRARDA	13			
			BNI FTAH	13			
		KAF EL GHAR	TRAIBA	13			
			TAIFA	13			
		MSILA	KAF EL GHAR	13			
			MSILA	13			
	OUAD AMLIL	TAINASTE	BRARHA	13			
			EL GOUZATE	13			
		BAB MARZOUKA	TAINASTE	15			
			BAB BOUDIR	11			
		MEKNASSA	BAB MARZOUKA	23			
			GALDAMANE	23			
		BNI LENT	MEKNASSA AL GHARBIA	11			
			MEKNASSA ACHARQIA	13			
		OULAD ZBAIR	BNI LENT	15			
			OULAD CHRIF	13			
	OULAD AMLIL	OULAD ZBAIR	23				
		BOUHLOU	13				
	BNI FRASSEN	BOUCHFAA	13				
		GHIATA AL GHARBIA	23				
		RBAA EL FOUKI	13				
BNI FRASSEN		25					
BNI FRASSEN		25					
TAOUNATE	KARIA BA MOHAMED	CHRAGA	TAOUNATE (M)	25			
			KARIA BA MOHAMED (M)	23			
			RHAPSAI (M)	11			
			THAR ES-SOUK (M)	11			
			TISSA (M)	13			
			BOUCHABEL	23			
			JBABRA	23			
			SIDI EL ABED	15			
			LOULJA	23			
			MOULAY ABDELKRIM	13			
			BNI SNOUS	13			
			MOULAY BOUCHTA	23			

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caïdats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers				
TAOUNATE (SUITE)	KARJA BA MOHAMED (SUITE) RHAFSAI	OULAD AISSA HJAOUA	MKANSA	23				
		TAOUNATE	OURTZARH	RHOUAZI	23			
				GALAZ	23			
				OURTZARH	23			
				SIDI HAJ M'HAMED	13			
				RATBA	23			
				EL BIBANE	11			
				OUDKA	13			
				SIDI YAHIA BNI ZEROUAL	15			
				SIDI MOKHFI	13			
	TIMEZGANA			23				
	TISSA	TAFRANT	AIN MADIOUNA BNI OULID	KISSANE	15			
				TABOUDA	23			
				TAFRANT	15			
				AIN MADIOUNA	23			
				BNI OULID	43			
				BOUADEL	15			
				BOUHOUDA	25			
				ZRIZER	13			
				KHLALFA	15			
				RGHIOUA	11			
		MEZRAOUA - RGHIOUA	MERNISSA	MEZRAOUA	13			
				TAMEDIT	23			
				BNI OUNJEL TAFRAOUT	13			
				FENNASSA BAB EL HIT	15			
				EL BSABSA	13			
				OUED JEMAA	13			
				RAS EL OUED	23			
				SIDI M'HAMED BEN LAHCEN	23			
				AIN MAATOUF	13			
				AIN AICHA	23			
		OULAD ALIANE	AIN AICHA	OULAD DAOU	13			
				BOUAROISS	23			
				AIN LEGDAH	13			
				OULAD AYYAD	13			
				MESSASSA	13			
				OUTABOUABANE	13			
				BENI MELLAL	BENI MELLAL	OULED M'BAREK	BENI MELLAL (M)	39
							SOUK SEBT OULED NEMMA (M)	31
							FQUIH BEN SALAH (M)	31
							KASBA TADLA (M)	25
ZAOUIAT CHEIKH (M)	23							
EL KSIBA (M)	23							
OULED AYAD (M)	23							
OULED GNAOU	13							
OULED M'BAREK	23							
FOUM OUDI	13							
OULED YAICH	25							
BNI MOUSSA	OULED YAICH	SIDI JABER	SIDI JABER		23			
			DAR OULD ZIDOUH		25			
			HAD BOUMOUSA		25			
			SIDI HAMMADI		15			
			OULED BOURAHMOUNE		15			
			OULED NACER		25			
			SIDI AISSA		23			
			OULED ZMAM		25			
			EL KSIBA		SIDI AISSA	AGHBALA	AGHBALA	13
							TIZI N'ISLY	13
BOUTFERDA	11							
	AIT OUIRRA		NAOUR		11			
			DIR EL KSIBA	23				

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caïdats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers		
BENI MELLAL (suite)	EL KSIBA (suite)	TAGHZIRT	FOUM EL ANCEUR	13		
			TANOUGHA	13		
			TAGHZIRT	23		
			AIT OUM EL BEKHT	13		
	FQUIH BEN SALEH		BNI AMIR	HEL MERBAA	15	
				KRIFATE	25	
			BRADIA	KHALFIA	15	
				BRADIA	25	
	KASBA TADLA	BNI OUKIL	BNI CHEGDALE	BNI OUKIL	13	
				BNI OUKIL	15	
		AIT RBAA	GUETTAYA	SEMQUET	15	
				OULED YOUSSEF	15	
			OULED SAID LOUED	OULED SAID LOUED	15	
		AZILAL	AZILAL	AIT MHAMED	AZILAL (M)	25
	DEMNATE (M)			23		
TABANT	AIT M'HAMED			23		
	AIT ABBAS			13		
	TABANT			15		
	AIT BOU OULLI			13		
	AGOUDI N'LKHAIR			13		
	TAMDA NOUMERCID			13		
BZOU	ZAOUIAT AHANSAL			ZAOUIAT AHANSAL	TISQI	11
				AIT AATAB	TAOUNZA	13
				MOULAY AISSA BEN DRISS	15	
				BNI A'YAT	23	
	BZOU			BZOU	15	
				RFALA	13	
	TANANT		FOUM JEMAA	13		
			BNI HASSANE	13		
			TABIA	13		
	DEMNATE		OUAOULA	AIT TAGUELLA	TANANT	13
				AIT BLAL	11	
				OUAOULA	23	
				AIT MAJDEN	23	
IMI - NIFRI				SIDI BOULKHALF	15	
				TIFNI	13	
AIT TAMLIL			IMLIL	13		
			AIT OUMDIS	23		
			AIT TAMLIL	23		
			ANZOU	15		
			TIDILI FETOUAKA	13		
			SIDI YACoub	23		
OUAOUIZAGHT			AFOURAR	AFOURAR	23	
			ANERGUI	TIMOULILT	11	
			OUAOUIZEGHT	ANERGUI	11	
				BIN EL OUIDANE	11	
				ISSEKSI	11	
				OUAOUIZEGHT	15	
			AIT OUAARDA	11		
	TAGLEFT		TIFFERT N'AIT HAMZA	11		
			AIT OUQABLI	11		
			TAGLEFT	13		
TILOUGGUTE	TABAROUCHT		11			
	AIT MAZIGH		11			
	TILOUGGUTE		13			

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caïdats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers
FES	FES BANLIEUE	OULED TAYEB SIDI HARAZEM	FES (M)	91
			MECHOUAR - FES - EL JADID (M)	9
			OULAD TAYEB	23
			SIDI HARAZEM	11
			AIN BIDA	11
MOULAY YACOUB	MOULAY YACOUB	SEBAA ROUADI MIKKES	MOULAY YACOUB (M)	11
			SEBAA ROUADI	23
			MIKKES	11
			SEBT LOUDAYA	13
	OULAD JEMAA LEMTA	AIN CHKEF LAAJAJRA  OULAD MIMOUN  AIN BOU ALI	AIN CHKEF	25
			LAAJAJRA	15
			SIDI DAOUD	15
			OULAD MIMOUN	13
			LOUADAINE	13
			AIN KANSARA	13
			AIN BOU ALI	13
			AIN BOU ALI	13
SEFROU	SEFROU	AIT YOUSSEF  TAZOUTA  EL OUATA	SEFROU (M)	31
			IMMOUZZER - KANDAR (M)	15
			BHALIL (M)	13
			EL MENZEL (M)	15
			RIBATE EL KHEIR (M)	15
			KANDAR SIDI KHIAR	13
			LAANOUSSAR	13
			TAZOUTA	11
			AZZABA	11
			AHL SIDI LAHCEN	11
	EL MENZEL	BNI YAZRHA  ADREJ  IRHZRANE RAS TABOUDA	SIDI YOUSSEF BEN AHMED	13
			AGHBALOU AQORAR	13
			AIN TIMGUENAI	11
			MTARNAGHA	11
			OULAD MKOUDOU	11
			TAFAJIGHT	11
			ADREJ	11
			DAR EL HAMRA	11
			IRHZRANE	13
			RAS TABOUDA	11
	IMOUZZER - KANDAR	AIN CHEGGAG AIT SEBAA	BIR TAM - TAM	13
			AIN CHEGGAG	23
			AIT SEBAA LAJROUF	23
			BOULEMANE (M)	11
			MISSOUR (M)	23
			OUTAT EL HAJ (M)	15
			IMOUZZER MARMOUCHA (M)	11
BOULEMANE	BOULEMANE	BOULEMANE  MARMOUCHA	GUIGOU	23
			SERGHINA	11
			ENJIL	13
			AIT EL MANE	11
			AIT BAZZA	11
			ALMIS MARMOUCHA	11
			TALZEMT	11
	MISSOUR	KSABI MISSOUR	EL MERS	11
			SKOURA M'DAZ	13
			KSABI - MOULOUYA	13
	OUTAT EL HAJ	OULAD ALI OUTAT EL HAJ  TENDITE	OUIZEGHT	11
			SIDI BOUTAYEB	13
			OULAD ALI YOUSSEF	11
			EL ORJANE	13
			TISSAF	13
			ERMILA	11
			FRITISSA	25

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caidats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers	
GUELMIM	BOUIZAKARNE	BOUIZAKARNE	GUELMIM (M)	31	
			BOUIZAKARNE (M)	15	
			TAGANTE	11	
			AIT BOUFOULEN	11	
			IFRANE ATLAS SAGHIR	13	
			TIMOULAY	11	
			TAGHJIT	13	
			AMTDI	11	
			ADAY	11	
			APERKAT	11	
	GUELMIM			ASRIR	11
				ASRIR	11
				TIGLIT	11
				FASK	11
				RASS OUMLIL	11
				LABYAR	11
				ECHATEA EL ABIED	11
				TARGA WASSAY	11
				LAQSABI TAGOUST	11
				TALIOUINE ASSAKA	11
ABAYNOU	11				
TATA	AKKA	AIT OUABELLI	TATA (M)	23	
			AKKA (M)	11	
			FAM EL HISN (M)	11	
			FOUM ZGUID (M)	15	
			AIT OUABELLI	11	
			KASBAT SIDI ABDELLAH BEN M'BAREK	11	
			TIZOUNINE	11	
			TAMANARTE	11	
			OUM EL GUERDANE	11	
			ADIS	11	
	TATA			TIGZMERTE	11
				TAGMOUT	11
				TIZAGHTE	11
				ISSAFEN	11
				AGUINANE	11
				IBN YACCOUB	11
				AKKA - IGHANE	11
				TLITE	11
				ALLOUGOUM	13
				TISSINT	13
ASSA-ZAG	ASSA	AOUINTE LAHNA AOUINTE YGHOMANE TOUIZGUI	ASSA (M)	15	
			ZAG (M)	15	
			LABOUIRAT	11	
	ZAG	LABOUIRAT AL MAHBASS	LABOUIRAT	11	
			AL MAHBASS	11	
			ES - SEMARA (M)	25	
ES - SEMARA	ES - SEMARA	JDIRIYA AMGALA	JDIRIYA	11	
			SIDI AHMED LAAROUSSI	11	
			AMGALA	11	
			HAOUZA	13	
			TIFARTI	11	
			TAN - TAN (M)	31	
TAN - TAN	TAN - TAN	BEN KHLIL CHBIKA ABTEH	EL OUATIA (M)	11	
			BEN KHLIL	11	
			CHBIKA	11	
	MSIED	MSIED TILEMZOUN	ABTEH	11	
			MSIED	11	
			TILEMZOUN	11	

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caidats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers		
KENITRA	KENITRA - BANLIEUE	AMEUR SEFLIA	KENITRA (M)	55		
			SIDI SLIMANE (M)	31		
		KENITRA - BANLIEUE	SIDI TAIBI	SOUK EL ARBAA (M)	31	
				MEHDYA (M)	23	
			KENITRA - BANLIEUE	SIDI YAHIA EL GHARB (M)	25	
				AMEUR SEFLIA	23	
			BEN MANSOUR	MNASRA	AMEUR CHAMALIA	23
					SIDI TAIBI	25
				BEN MANSOUR	OULED SLAMA	23
					HADDADA	13
	SIDI SLIMANE	MOGRANE		MNASRA	25	
				BEN MANSOUR	25	
		BOUMAIZ	SIDI MOHAMED BENMANSOUR	23		
			MOGRANE	25		
	SOUK ARBAA EL GHARB	KCEIBYA	OULED BEN HAMMADI	13		
			BOUMAIZ	23		
		DAR BEL AMRI	SFAFAA	23		
			KCEIBYA	23		
		M'SAADA	AZGHAR	13		
			DAR BEL AMRI	25		
		SOUK TLET EL GHARB	ARBAOUA	M'SAADA	23	
				OULED H'CINE	25	
			KARIAT BEN AOUDA	ARBAOUA	25	
				OUEB EL MAKHAZINE	13	
	SOUK TLET EL GHARB		SOUK TLET EL GHARB	KARIAT BEN AOUDA	13	
				BENI MALEK	23	
		SIDI MOHAMED LAHMAR	SOUK TLET EL GHARB	23		
			SIDI ALLAL TAZI	23		
	LALLA MIMOUNA	SIDI MOHAMED LAHMAR	SOUK TLET EL GHARB	23		
			BAHHARA OULED AYAD	25		
		LALLA MIMOUNA	SIDI MOHAMED LAHMAR	25		
MOULAY BOUSSELHAM			23			
SIDI BOUBKER EL HAJ		LALLA MIMOUNA	23			
	SIDI BOUBKER EL HAJ	CHOUAFAA	23			
		SIDI BOUBKER EL HAJ	23			
SIDI KACEM	HAD KOURT	AIN DFALI	SIDI KACEM (M)	31		
			OUEZZANE (M)	31		
		HAD KOURT	MOULAY ABDELKADER	MECHRAA BEL KSIRI (M)	25	
				HAD KOURT (M)	11	
			SIDI AMEUR AL HADI	JORP EL MELHA (M)	23	
				DAR GUEDDARI (M)	11	
			OUARGHA	LAMRABIH	BNI OUAL	13
					AIN DFALI	23
				KHNICHET	MOULAY ABDELKADER	13
			SIDI AZZOUZ		15	
	MECHRA BEL KSIRI	NOUIRATE	SIDI AHMED BENAÏSSA	13		
			SIDI AMEUR AL HADI	13		
		AL MOKHTAR	LAMRABIH	23		
			SIDI M'HAMED CHELH	11		
		AL HAOUAFATE	OULAD NOUEL	13		
			TAOUGHILT	15		
	SIDI KACEM	ZIRARA	KHNICHET	23		
			NOUIRATE	23		
		ZIRARA	SIDI AL KAMEL	25		
			RMILAT	23		
			AL HAOUAFATE	23		
		SESAF	23			
		DAR LAASLOUJI	25			
	BAB TIOUKA	13				
	ZIRARA	23				

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caïdats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers
SIDI KACEM (suite)	SIDI KACEM (suite)	ZAGGOTA-TEKNA	ZAGGOTA	13
			SELFAT	13
	TEKNA		11	
	BIR TALEB		13	
	OUEZZANE	MZEFROUNE	CHBANATE	13
			MZEFROUNE	13
		SIDI REDOUANE	MASMOUDA	23
			BNI QUOLLA	23
		TEROUAL	SIDI REDOUANE	23
			OUANNANA	15
			LAMJAARA	23
			TEROUAL	15
			ZGHIRA	23
			SIDI AHMED CHERIF	13
SIDI BOUSBER	13			
LAAYOUNE	TARFAYA	DAOURA EL HAGOUNIA TARFAYA	LAAYOUNE (M)	39
			TARFAYA (M)	11
			EL MARSA (M)	13
			DAOURA	11
			EL HAGOUNIA	11
			AKHFENNIR	11
	LAAYOUNE	BOUKRAA DCHEIRA FOUM EL OUED	TAH	11
			BOUKRAA	11
			DCHEIRA	11
			FOUM EL OUED	11
			BOUJDOUR (M)	25
			LAMSSID	11
			GUELTAT ZEMMOUR	11
			JRAIFIA	11
MARRAKECH	LOUDAYA	LOUDAYA AIT IMOUR	MARRAKECH (M)	91
			MECHOUAR - KASBA (M)	9
			LOUDAYA	25
			SID ZOUINE	15
	SAADA	SOUHLA TASSOULTANTE SAADA	AGAFAY	13
			AIT IMOUR	13
			SOUHLA	23
			TASSOULTANTE	25
	BOUR	HARBIL BOUR OUAHAT SIDI BRAHIM OULED DLIM AL OUIDANE OULAD HASSOUNE	SAADA	25
			HARBIL	23
			M'NABHA	13
			OUAHAT SIDI BRAHIM	15
			OULED DLIM	15
			AL OUIDANE	23
CHICHAOUA	CHICHAOUA	CHICHAOUA LAMZODIA SID L'MOKHTAR	OULAD HASSOUNE	23
			CHICHAOUA (M)	23
			IMINTANOUTE (M)	23
			AIT HADI	11
			SIDI BOUZID ARRAGRAGUI	13
			LAMZODIA	23
	IMINTANOUTE	SAIDATE NFIFA - OUAD L'BOUR DEMSIRA	AHDIL	13
			OULAD MOUMNA	11
			SID L'MOKHTAR	23
			SIDI MHAMED DALIL	11
			SAIDATE	11
			NFIFA	11
			OUAD L'BOUR	11
			IROHALEN	11
AIN TAZITOUNTE	11			
AFALLA ISSEN	13			
TIMZGADIOUINE	13			

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caïdats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers	
CHICHAOUA (suite)	IMINTANOUTE (suite)	SEKSAOUA	SIDI GHANEM	13	
			AIT HADDOU YOUSSEF	11	
			LALLA AAZIZA	13	
		MTOUGA	MTOUGA	BOUABOUT AMDLANE	13
				RAHHALA	11
				BOUABOUT	13
				KOUZEMT	11
				TIMLILT	11
				ICHAMRAREN	11
	MAJJAT	TAOULOUKOULT	SIDI ABDELMOUMEN	13	
			TAOULOUKOULT	13	
			GMASSA	13	
			MAJJAT	13	
			DOURANE	15	
	MAJJAT	FROUGA	ZAOUIA ANNAHLIA	13	
			M'ZOUA	23	
			ASSIF EL MAL	11	
			ADASSIL	11	
			IMINDOUNIT	13	
AL HAOUZ	AIT'OURIR	FASKA SIDI DAOUD	AIT OURIR (M)	23	
			AMIZMIZ (M)	15	
			TAHANNAOUT (M)	13	
			AIT SIDI DAOUD	23	
			AIT FASKA	23	
			TIGHEDOUINE	23	
			TIDILI MESFIOUA	23	
			SIDI ABDELLAH GHIAT	23	
			TAMAZOUZTE	15	
			IGUERFEROUANE	13	
			GHMATE	23	
			AIT AADEL	11	
	ASNI	ASNI	TALAT N'YAAQOUB	AIT HKIM - AIT YZID	13
				ABADOU	13
				TAZART	15
				TAMAGUERT	13
				TOUAMA	13
				ZERKTEN	23
				ASNI	23
AMIZMIZ	OUIRGANE	OUIRGANE	IGHIL	11	
			AGHBAR	11	
			TALAT N'YAAQOUB	13	
			IJOUKAK	11	
			IMGDAL	11	
			OUIRGANE	11	
			AMGHRAS	11	
			ANOUGAL	11	
			AZGOUR	11	
			TIZGUINE	11	
TAHANNAOUT	OUAZGUITA	OURIKA	DAR JAMAA	11	
			SIDI BADHAJ	11	
			OULAD M'AA	11	
			LALLA TAKARKOUST	11	
			OUAZGUITA	11	
			STI FADMA	23	
			OURIKA	25	
			OUKAIMDEN	11	
TAMESLOHTE	TAMESLOHTE	TAMESLOHTE	AGHOATIM	23	
			MOULAY BRAHIM	13	
			TAMESLOHTE	23	

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caidats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers	
EL KELAA DES - - SRAGHNA	LAATTAOUIA	SIDI AHMED	KELAAT SRAGHNA (M)	31	
			BEN GUERIR (M)	31	
			LAATTAOUIA (M)	23	
			SIDI RAHAL (M)	13	
			SIDI BOU OTHMANE (M)	13	
			TAMALLALT (M)	13	
			OULAD AARRAD	11	
			CHOARA	13	
			DZOUZ	13	
			FRAITA	13	
			LAATAMNA	13	
			LAATTAOUIA ECH - CHAIBIA	11	
			OUARGUI	13	
			BOUYA OMAR	15	
			ASSAHRIJ	15	
		SOUR EL AAZ	11		
		OULAD KHALLOUF	13		
		LOUAD LAKHDAR	13		
		M'ZEM	13		
		M'ZEM SANHAJA	13		
		SIDI AISSA BEN SLIMANE	23		
		ZEMRANE	15		
		ZEMRANE CHARQIA	25		
		JOUALA	13		
		JBIEL	13		
		EL KELAA - DES SRAGHNA	OULAD ZARRAD	OULAD SBIH	11
				HIADNA	13
				OULAD ZARRAD	13
				OULAD CHERKI	11
				EL MARBOUH	11
				MAYATE	13
				OULAD AAMER	11
				OULAD BOUALI LOUED	11
	EL AAMRIA			13	
	OULAD MSABBEL			11	
	OULAD MASSAOUD			11	
	EDDACHRA			11	
	TASSAOUT		SIDI MOUSSA	13	
			ERRAFIA YA	11	
			TAOUZINT	11	
			SIDI EL HATTAB	13	
			CHTAIBA	13	
			ZNADA	11	
			OULAD YAACOUB	11	
			OULAD EL GARNE	11	
			LOUNASDA	13	
			BOURROUS	11	
			SIDI BOUBKER	11	
			JBILATE	13	
	SIDI BOU OTHMANE	LOUTA	NZALAT LAADAM	15	
			LAMHARRA	13	
			OULAD IMLOUL	13	
			AKARMA	11	
			TLAUH	13	
		JAI DATE	13		
		RAS AIN RHAMNA	15		
		RHAMNA	OULAD TMIM	JAAFRA	13
SIDI ABDELLAH				13	
SKOURA LHADRA				13	
SKHOUR			SIDI GHANEM	13	
	SIDI MANSOUR		11		
	SKHOUR RHAMNA		15		

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caidats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers	
EL KELAA -DES SRAGHNA (SUITE)	RHAMNA (suite)	LABRIKIYNE	SIDI ALI LABRAHLA	11	
			OULAD HASSOUNE HAMRI	11	
			LABRIKIYNE	13	
		TNINE BOUCHANE	OULAD AAMER TIZMARINE	11	
			AIT HAMMOU	11	
			BOUCHANE	13	
			AIT TALEB	13	
ESSAOUIRA	ESSAOUIRA	CHIADMA CHAMALIA	ESSAOUIRA (M)	31	
			EL HANCHANE (M)	11	
			TALMBEST (M)	11	
			AIT DAOUD (M)	11	
			TAMANAR (M)	13	
			MZILATE	11	
			SIDI M'HAMED OU MARZOUQ	11	
			M'RAMER	13	
			SIDI BOULAALAM	13	
			SIDI AISSA REGRAGUI	13	
			TAKATE	13	
			OULAD M'RABET	11	
			TAFETACHTE	11	
			MEJJI	11	
			KECHOULA	11	
		CHIADMA JANOUBIA	HAD DRA	13	
			MESKALA	11	
			MOUARID	11	
			KORIMATE	13	
			LAHSINATE	11	
			AIT SAID	11	
			LAGDADRA	11	
			OUNAGHA	13	
			MOULAY BOUZARQTOUNE	11	
			AQUERMOUD	23	
		OUNAGHA AQUERMOUD	SIDI ISHAQ	13	
			SIDI ALI EL KORATI	11	
			ZAOUJAT BEN HMIDA	11	
			M'KHALIF	11	
			SIDI ABDELJALIL	11	
			SIDI LAAROUSSI	15	
			ADAGHAS	11	
			ASSAIS	13	
			BOUZEMMOUR	11	
			AGLIF	13	
		BIZDAD	TAKOUCHT	11	
			SIDI GHANEME	11	
			EZZAOUIE	11	
			TAHELOUANTE	11	
			BIZDAD	13	
		SMIMOU	SIDI KAOUKI	11	
			AGUERD	11	
			SIDI H'MAD OU HAMED	11	
			TIDZI	11	
			SIDI EL JAZOULI	11	
			IMI - N'TLIT	13	
			SMIMOU	11	
			TAFEDNA	11	
			SIDI AHMED ESSAYEH	11	
			IDA OU AAZZA	11	
		ARGANE	TIMZGUIDA - OUFAS	11	
			AIT AISSA IHAHANE	11	
			IDA OU KAZZOU	11	
		TAMANAR	TAMENT	ADAGHAS	11
				ASSAIS	13
				BOUZEMMOUR	11
				AGLIF	13
				TAKOUCHT	11
			BIZDAD	SIDI GHANEME	11
				EZZAOUIE	11
				TAHELOUANTE	11
				BIZDAD	13
				SIDI KAOUKI	11

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caïdats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers	
ESSAOUIRA (suite)	TAMANAR (suite)	ARGANE (suite)	IDA OU GUELLOUL	11	
			SIDI HMAD OU M'BAREK	11	
			IMGRADE	11	
			TARGANTE	13	
MEKNES	ZERHOUN	OUALILI	MEKNES (M)	61	
			AL MACHOUAR - STINIA (M)	9	
		MRHASSIYINE	MY IDRIS ZERHOUN (M)	15	
			OUISLANE (M)	25	
		N'ZALT BNI AMAR	BOUFAKRANE (M)	11	
			TOULAL (M)	15	
		MEKNES - BANLIEUE	DKHISSA	OUALILI	13
				MRHASSIYINE	13
			M'HAYA	SIDI ABDELLAH AL KHAYAT	13
				CHARQAOUA	11
	MAJJATE		N'ZALAT BNI AMAR	13	
			DKHISSA	13	
			OUED JDIDA	15	
	AIN ORMA	AIN ORMA	M'HAYA	23	
			MAJJATE	13	
		AIN JEMAA	SIDI SLIMANE MOUL AL KIFANE	23	
			AIN ORMA	11	
		DAR OUM SOLTANE	11		
		AIT OUALLAL	11		
	OUED ROMMANE	15			
	AIN JEMAA	23			
	EL HAJEB	EL HAJEB	DIR	EL HAJEB (M)	25
				SABAA AIYOUN (M)	23
AIN TAOUJDATE (M)				23	
AIN TAOUJDATE		AIT BOUBIDMANE	AGOURAI (M)	15	
			AIT NAAMANE	11	
		LAQSIR	IQADDAR	13	
			AIT BOURZOUINE	13	
			AIT HARZ ALLAH	15	
AGOURAI		AIT YAAZEM	AIT BOUBIDMANE	23	
			BITIT	15	
		SEBT JAHJOUH	LAQSIR	23	
			TAMCHACHATE	11	
AIT YAAZEM		15			
AIT OUIKHALFEN		11			
JAHJOUH		13			
RAS JERRI		11			
IFRANE		AZROU	TIZGUILTE	AZROU (M)	25
	IFRANE (M)			15	
	IRKLAOUEN		TIZGUILTE	13	
			DAYAT - AOUA	13	
	TIMAHDITE		BEN SMIM	11	
			TIGRIGRA	13	
	AIN LEUH		TIMAHDITE	13	
			AIN LEUH	13	
	OUED IFRANE		SIDI EL MAKHFI	23	
			OUED IFRANE	13	
	KHENIFRA		EL KBAB	AIT ISHAQ	KHENIFRA (M)
MIDELT (M)		25			
EL KBAB		M'RIRT (M)		25	
		OUAOUANA		13	
TIGHASSALINE		AIT ISHAQ		23	
		EL KBAB		23	
KERROUCHEN		SIDI YAHYA OU SAAD		11	
		TIGHASSALINE		15	
AIT SAADELLI		11			
KERROUCHEN		13			

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caidats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers	
KHENIFRA (suite)	KHENIFRA	AGUELMOUS	SIDI HCINE	11	
			AGUELMOUS	25	
		KAF NSOUR	SIDI AMAR	11	
			SIDI LAMINE	23	
		MOHA OU HAMMOU ZAYANI	EL BORJ	11	
			MOHA OU HAMMOU ZAYANI	13	
		LEHRI - AGUELMAM AZEGZA	AGUELMAM AZEGZA	13	
			LEHRI	13	
		MOULAY BOUAZZA	HAD BOUHSSOUSSEN	11	
			MOULAY BOUAZZA	13	
			SEBT AIT RAHOU	13	
			OUM RABIA	13	
			EL HAMMAM	23	
		MIDELT	AIT OUFELLA	AIT IZDEG	11
				AIT AYACH	13
				MIBLADEN	11
				AMERSID	11
			BOUMIA	TANOURDI	11
			TIZI N'GHACHOU	11	
			BOUMIA	23	
			AGHBALOU	13	
	ITZER		AIT BEN YACCOUB	11	
			ZAIDA	13	
			ITZER	13	
			ANEMZI	11	
			AGOUDIM	11	
			SIDI YAHIA OU YOUSSEF	11	
			TOUNFITE	13	
	ERRACHIDIA	ASSOUL	AIT HANI	ERRACHIDIA (M)	31
			AMELLAGOU	ARPOUD (M)	23
			ASSOUL	GOULMIMA (M)	23
				ER - RICH (M)	23
				JORF (M)	13
			MOULAY ALI CHERIF (M)	23	
			BOUDNIB (M)	13	
			TINEJDAD (M)	13	
			AIT HANI	13	
			AMELLAGOU	11	
			ASSOUL	11	
ARFOUD			ALNIF	M'SSICI	11
				H'SSYIA	13
				ALNIF	23
			AARAB SEBBAH ZIZ	ES - SIFA	13
			AARAB SEBBAH ZIZ	23	
		FEZNA - AARAB SEBBAH	AARAB SEBBAH GHERIS	11	
			FEZNA	11	
		ER - RISSANI	ER - RISSANI	BNI M'HAMED - SIJELMASSA	23
				ER - RISSANI	11
				ES - SFALAT	23
			ET - TAOUS	11	
			SIDI ALI	11	
ERRACHIDIA		AOUFOUS	AOUFOUS	13	
			ER - RTEB	15	
		Oued NAAM	Oued NAAM	11	
		M'DAGHRA - LKHENG	CHORFA M'DAGHRA	15	
			LKHENG	15	
GOULMIMA		AGHBALOU - N'KERDOUS	AGHBALOU - N'KERDOUS	13	
		GHERIS	GHERIS ES - SOUFLI	11	
			GHERIS EL OULOUI	13	
			TADIGHOUST	11	

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caidats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers	
ERRACHIDIA (suite)	GOULMIMA (suite)	MELAAB	MELAAB	23	
		FERKLA	FERKLA ES-SOUFLA	15	
			FERKLA EL OULIA	23	
	IMILCHIL	AMOUGUER	AIT YAHYA	11	
			AMOUGUER	11	
		IMILCHIL	IMILCHIL	13	
	ER - RICH	OUTERBAT	AIT IZDEG	BOU - AZMOU	13
				OUTERBAT	11
				GUERS TIAALLALINE	13
				EN - NZALA	11
				MZIZEL	11
				SIDI AAYAD	11
				ZAQUIAT SIDI HAMZA	11
				GUIR	11
		GOURRAMA	15		
OUED ED DAHAD	EL ARGOUB	EL ARGOUB	DAKHLA (M)	31	
		IMLILI	EL ARGOUB	11	
	BIR ANZARANE	BIR ANZARANE	IMLILI	11	
		GLEIBAT EL FOULA	BIR ANZARANE	11	
		OUN DREYGA	GLEIBAT EL FOULA	11	
		MIJIK	OUN DREYGA	11	
			MIJIK	11	
AOUSSERD	BIR GANDOUZ AOUSSERD	BIR GANDOUZ	LAGOUIRA (M)	11	
		AOUSSERD	BIR GANDOUZ	11	
		AGHOUNITÉ	AOUSSERD	11	
		ZOUG	AGHOUNITÉ	11	
		TICHLA	ZOUG	11	
			TICHLA	11	
OUJDA - ANGAD	OUJDA-BANLIEUE NORD	AIN SFA	OUJDA (M)	61	
			BNI DRAR (M)	13	
			NAIMA (M)	11	
			AIN SFA	11	
			BNI KHALED	11	
	OUJDA-BANLIEUE SUD	ANGAD OUED ISLY	BSARA	11	
			AHL ANGAD	13	
			MESTFERKI	11	
			SIDI BOULENOUAR	11	
			SIDI MOUSSA LEMHAYA	11	
			ISLY	11	
			ISLY BENI OUKIL		
JERADA	JERADA- BANLIEUE	BNI YAALA GAFAIT TOUISSIT BOUBKER	JERADA (M)	25	
			AIN BNI MATHAR (M)	15	
			TOUISSIT (M)	11	
			LAAOUINATE	11	
			GUENFOUDA	11	
			GAFAIT	11	
			LEBKHATA	11	
	AIN BNI MATHAR	BNI MATHAR OULAD SIDI ALI	RAS ASPOUR	11	
			SIDI BOUBKER	11	
			TIOULI	11	
			BNI MATHAR	11	
			OULED SIDI ABDELHAKEM	11	
			MRIJA	11	
			OULED GHZIYEL	11	

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caidats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers			
BERKANE	AHFIR  AKLIM	LAATAMNA MADAGH AGHBAL  BNI OURIMECHE  TAFOUGHALT  BNI ATTIG	BERKANE (M)	31			
			AHFIR (M)	23			
			SAIDIA (M)	11			
			AKLIM (M)	13			
			AIN ERREGGADA (M)	11			
			SIDI SLIMANE ECHCHARAA (M)	25			
			LAATAMNA	13			
			MADAGH	15			
			FEZOUANE	11			
			AGHBAL	15			
			CHOUHIA	15			
			BOUGHRIBA	23			
			RISLANE	11			
			SIDI BOUHRJA	11			
			TAFOUGHALT	11			
			ZEGZEL	15			
TAOURIRT	TAOURIRT  EL AIOUN  DEBDOU	AHLAF AHL TAOURIRT  EL AIOUN - BANLIEUE  MESTEGMER  AL GUADA  ZOUA	TAOURIRT (M)	31			
			EL AIOUN SIDI MELLOUK (M)	25			
			DEBDOU (M)	11			
			GTETER	11			
			AHL OUED ZA	13			
			MELG EL OUIDANE	13			
			AIN LEHJER	11			
			MECHRAA HAMMADI	11			
			MESTEGMER	11			
			TANCHERFI	11			
			SIDI ALI BEL QUASSEM	15			
			SIDI LAHSEN	13			
			EL ATEF	11			
			OULED M'HAMED	11			
			FIGUIG	BNI TADJITE  FIGUIG	BNI TADJITE BOUANANE  DOUIMNIAA TALSINT  BNI GUIL ABBOU LAKHAL TENDRARA	FIGUIG (M)	15
						BOUARFA (M)	25
BNI TADJITE	15						
BOUANANE	13						
AIN CHAIR	11						
AIN CHOUATER	11						
BOUMERIEME	11						
TALSINT	15						
BOUCHAOUENE	13						
BNI GUIL	13						
ABBOU LAKHAL	11						
MAATARKA	13						
TENDRARA	13						
NADOR	GUELAIA	BNI BOUIFROUR  SELOUANE BNI CHIKER  BNI SIDEL				NADOR (M)	39
						ZEGHANGHANE (M)	25
						BNI ANSAR (M)	25
			AL AAROU (M)	25			
			ZAIO (M)	25			
			SELOUANE (M)	23			
			RAS - EL - MA (M)	11			
			BEN TAIEB (M)	13			
			MIDAR (M)	15			
			DRIOUCH (M)	13			
			BNI BOUIFROUR	11			
			IHADDADENE	13			
			IKSANE	13			
			BOUARG	23			
			LAZZANENE	13			
			BNI CHIKER	25			
BNI SIDEL JBEL	13						
BNI SIDEL LOUTA	11						



Préfectures ou Provinces	Cercles	Caidata	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers	
SAFI (suite)	GZOUOLA (suite)	EL GHIATE SOUIRIA LAQDIMA	EI GHIATE	25	
			LAMAACHATE	15	
			ATOUBET	13	
EL JADIDA	AZEMMOUR	LAMHARZA - LAGHDIRA  CHTOUKA  HAOUZIA OULAD RAHMOUNE	AZEMMOUR (M)	25	
			EL JADIDA (M)	39	
			SIDI BENNOUR (M)	25	
			LBIR JDID (M)	23	
			ZMAMRA (M)	13	
			LAMHARZA ESSAHEL	15	
			LAGHDIRA	23	
			SIDI ALI BEN HAMDUCHE	25	
			CHTOUKA	25	
			HAOUZIA	23	
	OULAD RAHMOUNE	23			
	EL JADIDA	OULAD BOUAZIZ - CHAMALIA  OULAD BOUAZIZ - JANOUBIA	OULAD BOUAZIZ - CHAMALIA  OULAD BOUAZIZ - JANOUBIA	MY ABDELLAH	25
				OULED HCINE	25
				SIDI ABED	23
				OULAD AISSA	23
				SIDI M'HAMED AKHDIM	13
				OULED GHANEM	23
				LMECHREK	23
				OULAD SI BOUHYA	23
				LAAMRIA	15
				BNI HILAL	23
	SIDI BENNOUR	BNI HLAL  LAAOUNATE  OULAD AMRANE  BOUHMAE	BNI HLAL  LAAOUNATE  OULAD AMRANE  BOUHMAE	BNI HLAL	23
				LMECHREK	23
				OULAD SI BOUHYA	23
				LAAMRIA	15
				BNI HILAL	23
				BNI TSIRISS	15
				LAAOUNATE	23
				OULAD BOUSSAKEN	13
				KHMIS KSIBA	11
				METRANE	13
	SIDI SMAIL	OULAD AMRANE  BOUHMAE  OULED FREJ  SIDI SMAIL	OULAD AMRANE  BOUHMAE  OULED FREJ  SIDI SMAIL	KRIDID	15
				LAAGAGCHA	15
				KOUDIAT BNI DGHOUGH	23
				TAMDA	13
				OULAD AMRANE	13
				LAATATRA	23
				BOUHMAE	23
				JABRIA	23
				M'TAL	13
				OULAD SIDI ALI BEN YOUSSEF	13
	ZEMAMRA	LOUALIDIA  OULAD AMEUR LAGHNADRA	LOUALIDIA  OULAD AMEUR LAGHNADRA	SI HSAIEN BEN ABDERRAHMANE	11
				OULED FREJ	23
				ZAQUIAT LAKOUACEM	15
				CHAIBATE	13
				OULAD HAMDANE	13
				METTOUH	25
				BOULAOUANE	15
				SEBT SAISS	13
				ZAQUIAT SAISS	13
				MOGRESS	23
SIDI SMAIL	23				
ZEMAMRA	LOUALIDIA  OULAD AMEUR LAGHNADRA	LOUALIDIA  OULAD AMEUR LAGHNADRA	LOUALIDIA	23	
			LGHARBIA	23	
			OULAD SBAITA	23	
			LAGHNADRA	25	
			SANIAT BERGUIG	25	

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caldats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers										
SBTTAT	BEN AHMED	MAARIF OULED M'HAMED	SETTAT (M)	35										
			BERRECHID (M)	31										
			EL GARA (M)	23										
			BEN AHMED (M)	25										
			LOULAD (M)	11										
			OULAD M'RAH (M)	13										
			OULAD ABBOU (M)	13										
			EL BOROUJ (M)	23										
			SIDI RAHAL CHATAI (M)	13										
			HAD SOUALEM (M)	23										
			DEROUA (M)	25										
			N'KHILA	13										
			LAKHZAZRA	13										
	M'GARTO	13												
	SIDI DAHBI	13												
	OULED M'HAMED	13												
	MLAL			AIN DORBANE - LAHLAF	13									
				BOUGUARGOUH	13									
				SIDI ABDELKRIM	13									
				SIDI HAJJAJ			MNIAA	13						
							SIDI HAJJAJ	23						
							OULAD FARES	13						
							MRIZIGUE	13						
							SGAMNA	13						
							RAS EL AIN			OULAD CHBANA	13			
										OUED NAANAA	11			
										RAS EL AIN CHAOUIA	23			
										BERRECHID			LAHSASNA	13
													SIDI EL MEKKI	13
	OULAD ABBOU - LAHDAMI	13												
	ZAOUIAT SIDI BEN HAMDOUN	13												
	LAGHNIMYINE	23												
	BEN MAACHOU	13												
	SIDI ABDELKHALEQ	11												
	SAHEL OULAD H'RIZ	25												
	SOUALEM TRIPIYA	23												
	EL GARA			OULAD ZIYANE	13									
				KASBAT BEN MCHICH	15									
				JAQMA	13									
				LAMBARKIYNE	13									
				RIAH	13									
				FOQRA OULAD AAMEUR	11									
				OULED CEBBAH	13									
				OULED ZIDANE	11									
				EL BOROUJ			OULAD FARES EL HALLA	11						
							OULAD BOUALI NOUAJA	11						
							MESKOURA	11						
OULAD AMER							11							
LAQRAQRA							13							
BNI KHLOUG	15													
SIDI BOUMEHDI	11													
SIDI AHMED EL KHADIR	13													
DAR CHAFFAI	23													
AIN BLAL	11													
OULAD FREIHA	13													
SIDI EL AIDI	15													
SETTAT			MZAMZA JANOUAIA				23							
			OULAD BEN DAOUID	13										
			BNI YAGRINE	13										
			GUISSE	13										
			RJMA	13										
			OULAD SGHIR	15										
			MACHRAA BEN ABBOU	13										
			SIDI MOHAMMED BEN RAHAL	13										
			TOUALET	13										

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caidats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers			
SETTAT (suite)	SETTAT (suite)	OULAD SAID	MZOURA	13			
			KHEMISSSET CHAOUIA	11			
			GDANA	13			
			OULAD SAID	13			
			LAHOUAZA	11			
KHOUREBGA	BEJAAD	CHOUGRANE	KHOUREBGA (M)	39			
			OUED ZEM (M)	31			
			BEJAAD (M)	25			
			BOUJNIBA (M)	23			
			HATTANE (M)	13			
			ROUACHED	11			
			CHOUGRANE	13			
			TACHRAFT	11			
			AIN KAICHER	11			
			BNI BATAOU	11			
			BOUKHRISSE	11			
			BNI ZRANTEL	11			
	KHOUREBGA	OULAD LABHAR LAKBAR	OULAD GOUAOUCH	11			
			BNI YKHELF	13			
			BOULANOURE	15			
			BIR MEZOUI	11			
			LAGFAF	13			
			EL FOQRA	11			
			M'FASSIS	11			
			OULAD ABDOUNE	15			
			OULAD AZZOUI	13			
	OUED ZEM	BNI KHIRANE	AIT AMMAR	11			
			OULAD FTATA	11			
			LAGNADIZ	11			
			OULAD BOUGHADI	13			
			BNI SMIR	13			
			KASBAT TROCH	13			
			MAADNA	11			
			OULAD FENNANE	13			
			BRAKSA	11			
			OULAD AISSA	11			
			BENSLIMANE	BENSLIMANE	FDALATE	BENSLIMANE (M)	25
						BOUZNIKA (M)	25
EL MANSOURIA (M)	15						
FDALATE	13						
OULAD YAHYA LOUTA	13						
MOUALINE EL OUED	13						
AHLAF	13						
RDADNA OULAD MALEK	11						
MELLILA	15						
OULAD ALI TOUAIJA	11						
ZIAIDA	15						
AIN TIZGHA	13						
BOUZNIKA	CHARRATE	SIDI BETTACHE	CHARRATE	13			
			SIDI BETTACHE	11			
			BIR ENNASR	11			
			TANGER (M)	81			
			ASSILAH (M)	25			
TANGER - ASSILAH	ASSILAH	BOUKHALEF DAR CHAOUI LAAOUAMA	GUEZNAIA (M)	13			
			HJAR ENNHAL	13			
			DAR CHAOUI	11			
			AL MANZLA	11			
			LAAOUAMA	13			
			AZZINATE	11			

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caïdats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers				
TANGER-ASSILAH (suite)	ASSILAH (suite)	GHARBIA	AQUOUASS BRIECH	11				
			HAD AL GHARBIA	15				
		SIDI LYAMANI	SAHEL CHAMALI	11				
			SIDI LYAMANI	13				
FAHS - ANJRA	FAHS	MALLOUSSA AL BAHRAOYINE KSAR SGHIR	MALLOUSSA	13				
			AL BAHRAOYINE	11				
			KSAR SGHIR	13				
	ANJRA	JOUAMAA ANJRA TAGHRAMT KSAR EL MAJAZ	JOUAMAA	11				
			ANJRA	23				
			TAGHRAMT	13				
			KSAR EL MAJAZ	13				
TETOUAN	JEBALA	AIN LAHSAN JBEL LAHBIB MALLALIENNE	TETOUAN (M)	51				
			MARTIL (M)	25				
			OUED LAOU (M)	13				
			AIN LAHSAN	11				
			SOUK KDIM	11				
			JBEL LAHBIB	11				
			BNI HARCHEN	13				
			MALLALIENNE	11				
			SADDINA	11				
			BNI LEIT	11				
			AL HAMRA	13				
	TETOUAN	BNI HASSAN BNI KARRICH BNI SAID	BNI HASSAN BNI KARRICH BNI SAID	AL OUED	13			
				OULAD ALI MANSOUR	11			
				BNI IDDER	11			
				SAHTRYINE	11			
				BGHAGHZA	11			
				AL KHARROUB	11			
				ZAITOUNE	13			
				AZLA	15			
				ZINAT	11			
				DAR BNI KARRICH	11			
				BNI SAID	13			
				ZAOUIAT SIDI KACEM	13			
				M'DIQ - FNIDEQ		BELYOUNECH	M'DIQ (M)	25
							FNIDEQ (M)	31
							ALLYENE	11
							BELYOUNECH	11
LARACHE	LOUKOUSS	LAOUAMRA SIDI SLAMA	KSAR EL KEBIR (M)	35				
			LARACHE (M)	35				
			LAOUAMRA	25				
			ZOUADA	23				
			KSAR BJIR	15				
	MOULAY ABDESLEM - - BEN M'CHICH	TATOFT L'QOLLA BNI AROUSS	TATOFT BOUJEDYANE TATOFT SOUK L'QOLLA AYACHA BNI AROUSS TAZROUTE BNI GARFETT ZAAROURA	BOUJEDYANE	13			
				TATOFT	13			
				SOUK L'QOLLA	23			
				AYACHA	13			
				BNI AROUSS	13			
	OUED EL MAKHAZINE	KHEMIS SAHEL TOLBA	KHEMIS SAHEL TOLBA	TAZROUTE	11			
				BNI GARFETT	23			
				ZAAROURA	15			
				SAHEL	23			
				RISSANA CHAMALIA	13			
				RISSANA JANOUBIA	23			
				OULAD OUCHIH	13			
				SOUAKEN	13			
				SOUK TOLBA	15			

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caïdats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers		
CHEFCHAOUEN	BAB BERRED	BAB BERRED	CHEFCHAOUEN (M)	25		
			BAB BERRED	23		
			IOUNANE	23		
			TAMOROT	23		
			AMTAR	13		
			M'TIOUA	13		
			OUAOUZGANE	23		
			BNI RZINE	23		
			BNI SMIH	23		
			BNI AHMED	BNI AHMED CHERQIA	15	
	BNI AHMED		BNI AHMED	BNI AHMED GHARBIA	15	
			OUED MALHA	OUED MALHA	13	
				MANSOURA	15	
		BAB TAZA	BAB TAZA	BAB TAZA	23	
				BNI SALAH	13	
				BNI DARKOUL	15	
				BNI FAGHLOUM	13	
				FIFI	13	
				TANAQOUB	DERDARA	13
		BOU AHMED			TANAQOUB	13
			ASSIFANE	LAGHDIR	11	
				BNI SELMANE	23	
			BOU AHMED	BNI MANSOUR	23	
				BNI BOUZRA	23	
				STEHA	13	
				TIZGANE	13	
			TALAMBOTE	TASSIFT	11	
	MOQRISAT				TALAMBOTE	13
				BRIKCHA	BRIKCHA	13
				ASJEN	15	
			MOQRISAT	MOQRISAT	13	
			AIN BEIDA	13		
		ZOUMI	KALAAT BOUQORRA	23		
			ZOUMI	25		

**Décret n° 2-06-619 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008)  
relatif au conseil de discipline concernant les étudiants**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment ses articles 22, 70 et 73 ;

Vu le décret n° 2-01-2328 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant la composition des conseils des établissements universitaires, le mode de désignation ou d'élection de leurs membres ainsi que les modalités de leur fonctionnement, notamment ses articles premier, 17, 18, 19 et 20 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le conseil de l'établissement universitaire siégeant en conseil de discipline à l'égard des étudiants se réunit dans les conditions prévues aux articles 17 à 20 du décret susvisé n° 2-01-2328 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

Il se réunit hors la présence de l'étudiant ou des étudiants membres dudit conseil dont le cas est soumis à son examen.

ART. 2. – Les étudiants qui ne se conforment pas aux principes et règles régissant l'université et les établissements universitaires et les centres qui en dépendent, ou qui ne respectent pas dans leurs enceintes les personnes et les biens, ou qui enfreignent le règlement intérieur de l'université ou le règlement intérieur de l'établissement universitaire ou du centre dont ils relèvent, sont passibles des sanctions prévues à l'article 4 ci-dessous.

ART. 3. – L'étudiant traduit devant le conseil de discipline a le droit de se faire communiquer le dossier disciplinaire le concernant, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'établissement.

A cet effet, il peut présenter sa défense devant le conseil de discipline.

Le conseil de discipline donne son avis dans un délai maximum d'un mois, courant à compter de la date de sa saisine. Toutefois, lorsqu'une enquête a été ordonnée à ce sujet, ce délai est porté à deux mois.

ART. 4. – Les sanctions disciplinaires, prises par le conseil de l'établissement agissant en conseil de discipline, comprennent par ordre de gravité des agissements commis comme suit :

1 – l'avertissement ;

2 – le blâme ;

3 – l'exclusion temporaire de tout ou partie des activités de l'établissement universitaire, avec participation aux examens et évaluation des connaissances, pour une période n'excédant pas quinze jours ouvrables au sens du calendrier universitaire ;

4 – l'exclusion de l'établissement universitaire pour une période supérieure à 15 jours et inférieure ou égale à 30 jours ouvrables au sens du calendrier universitaire avec interdiction ou non de la participation à tout ou partie des examens et évaluation des connaissances ;

5 – l'exclusion de l'établissement universitaire pour une période supérieure à 30 jours et inférieure ou égale à 90 jours ouvrables au sens du calendrier universitaire dans la limite

cependant de la période restant à courir au titre de l'année universitaire en cours avec interdiction ou non de la participation à tout ou partie des examens et évaluation des connaissances ;

6 – l'exclusion pour le restant de l'année universitaire considérée avec interdiction de participer aux examens et évaluation des connaissances de la session en cours et, le cas échéant, de la session suivante de cette même année ;

7 – l'exclusion de l'établissement universitaire avec interdiction de prendre une inscription dans l'université concernée pour une période d'une à deux années universitaires ;

8 – l'exclusion définitive de l'université concernée.

Les sanctions prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus sont prononcées par le chef de l'établissement universitaire concerné ; celles prévues aux paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus sont prononcées par le président de l'université dont relève l'établissement concerné. Elles sont notifiées à l'intéressé et affichées dans le tableau réservé à cet effet au sein de l'établissement universitaire concerné.

ART. 5. – L'étudiant faisant l'objet de l'une des sanctions prévues aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 4 ci-dessus, peut introduire une demande de recours gracieux auprès du président de l'université concernée, qui statue en l'objet après examen des explications écrites de l'intéressé et consultation du conseil de discipline, dans un délai maximum de 15 jours courant à compter de la date de dépôt de cette demande. Si passé ce délai, aucune suite n'a été réservée à ladite demande, celle-ci est censée être rejetée.

ART. 6. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-75-664 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif au conseil de discipline concernant les étudiants.

ART. 7. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur,  
de la formation des cadres  
et de la recherche scientifique*

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5681 du 11 kaada 1429 (10 novembre 2008).

**Décret n° 2-07-975 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008)  
relatif à la composition et les modalités de  
fonctionnement de la commission chargée de statuer  
sur les demandes de naturalisation.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007), notamment son article 11 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission instituée par l'article 11 du code de la nationalité marocaine susvisé n° 1-58-250 est chargée de statuer sur les demandes d'acquisition de la nationalité marocaine par naturalisation, est composée, outre le directeur des affaires civiles représentant le ministre de la justice et président, des membres suivants :

- un représentant du cabinet royal ;
- un représentant du ministre de l'intérieur ;
- un représentant du secrétaire général du gouvernement ;
- un représentant du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

ART. 2. – La commission visée à l'article premier ci-dessus se réunit sur convocation de son président au siège du ministère de la justice – direction des affaires civiles – chaque fois qu'il est nécessaire.

Les réunions de la commission ne sont valables qu'en présence de tous ses membres. Elle approuve ses propositions à la majorité des voix de ses membres.

La fonction du rapporteur de la commission est assurée par le chef de la division de la nationalité et de l'état civil de la direction des affaires civiles.

Le secrétariat de la commission est assuré par un commissaire judiciaire relevant de la même division.

ART. 3. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de la justice,*

ABDELOUAHED RADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5681 du 11 kaada 1429 (10 novembre 2008).

**Décret n° 2-08-103 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008) complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 8-(II), 10, 19 et 25 du décret susvisé n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) sont modifiés et complétés comme suit : □

« *Biens d'équipement, matériels et outillages*  
« *acquis par certaines associations et institutions*

« *Article 8-II.* – Les formalités prévues au I du présent article

« .....  
« .....  
« ..... au profit de la Fondation  
« Cheikh Zaïd Ibn Soltan, la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid,  
« la Fondation Bait Mal Al Qods, ..... »

*(La suite sans modification.)*

« *Locaux à usage de logement social*  
« *et logements à faible valeur immobilière*

« *Article 10.* – La demande de remboursement de la taxe  
« ayant grevé les opérations visées aux articles 92 (I-28°)  
« et 247-XII du code général des impôts doit être établie sur un  
« imprimé modèle fourni à cet effet par l'administration et déposé  
« auprès du service local des impôts dont dépend le bénéficiaire.

« Le dépôt de ladite demande doit être effectué dans un  
« délai d'une année à compter de la date de délivrance du permis  
« d'habiter.

« Les personnes réalisant les opérations susvisées doivent  
« fournir en plus des justificatifs de leurs achats de biens et  
« services visés à l'article 25 ci-dessous, les documents ci-après :

« – copie certifiée conforme du permis de construire  
« accompagnée du plan de construction ;

« – copie certifiée conforme du permis d'habiter ;

« – copie certifiée conforme du contrat de vente.

« Les promoteurs immobiliers visés à l'article 89-II-5°  
« du code précité, doivent tenir une comptabilité séparée au titre  
« des opérations de construction de locaux à usage d'habitation  
« visées aux articles 92-I-28° et 247-XII dudit code. »

« *Ventes en suspension de la taxe*

« *Article 19.* – Les entreprises catégorisées visées à  
« l'article 94 (I et II) du code général des impôts qui désirent  
« effectuer leurs achats en suspension de la taxe sur la valeur  
« ajoutée doivent remplir les conditions suivantes :

« – être en situation régulière vis-à-vis des déclarations et  
« des paiements des impôts, droits et taxes prévus à  
« l'article 164 du code général des impôts, pour  
« bénéficier desdits achats en suspension de la TVA et  
« opérer, le cas échéant, le remboursement y afférent, et  
« en conséquence présenter une attestation de  
« catégorisation délivrée par l'administration fiscale ;

« – justifier du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation au  
« cours de l'année n-1.

« En outre, lesdites entreprises doivent adresser au service  
« local des impôts, une demande sur ou d'après un imprimé  
« établi par l'administration et tenir une comptabilité régulière et  
« un compte matières.

« Ce compte matières doit faire ressortir, d'une part, la  
« quantité des marchandises, des matières premières et des  
« emballages irrécupérables, effectivement utilisés dans les  
« opérations de fabrication ou d'exportation, visées à l'article 94  
« dudit code, d'autre part, la quantité de produits fabriqués ou  
« conditionnés qui ont été vendus à l'exportation ou qui se  
« trouvent en stock à la clôture de l'exercice comptable.

« Les bénéficiaires de ce régime sont tenus, en outre, de « fournir à l'appui de leur demande, les pièces justificatives de « leur chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année au titre de leurs « opérations d'exportation.

« La demande visée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article doit être « accompagnée de la liste des fournisseurs avec l'indication du « nom, de la raison ou de la dénomination sociale, de la « profession, de l'adresse et du numéro d'identification attribué « par le service local des impôts à chacun d'eux, de la nature des « opérations qu'ils réalisent en qualité d'assujettis à la taxe sur la « valeur ajoutée.

« Le service local des impôts, après contrôle sur pièce ou le « cas échéant sur place, établit en triple exemplaire, une « attestation d'achat en exonération de la taxe sur la valeur « ajoutée, par fournisseur.

« Cette attestation n'est valable que pour l'année de sa « délivrance.

« L'un des exemplaires est conservé par le service local des « impôts, les deux autres sont remis au demandeur qui fait « parvenir un exemplaire à son fournisseur et conserve l'autre à « l'appui de sa comptabilité.

« Les factures et tout document se rapportant aux ventes « réalisées en suspension de la taxe doivent être revêtus d'un cachet « portant la mention « Vente en suspension de la taxe sur la valeur « ajoutée en vertu de l'article 94 du code général des impôts ». »

*« Remboursement*

« Article 25. – I. – .....

« II. – .....

« III. – .....

« IV. – La demande du remboursement visé à l'article 103-4° « du code précité doit être établie selon les modalités prévues « aux 1° et 2° du I ci-dessus.

« Conformément à l'article 125 (VI) du code précité, les « remboursements demandés sont liquidés à concurrence du « montant du crédit de taxe sur la valeur ajoutée déductible non « imputable, relatif aux opérations réalisées à compter du « 1<sup>er</sup> janvier 2008. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

*Fait à Rabat, le 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-08-410 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008) complétant le décret n° 2-74-531 du 9 rabii II 1395 (21 avril 1975) relatif à la prise en charge par l'Office national des pêches de la gestion des halles aux poissons situées dans les limites des ports du Royaume.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-74-531 du 9 rabii II 1395 (21 avril 1975) relatif à la prise en charge par l'Office national des pêches de la gestion des halles aux poissons situées dans les limites des ports du Royaume et notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 5 du décret n° 2-74-531 du 9 rabii II 1395 (21 avril 1975) sont complétées comme suit :

« Article 5. – Il est institué .....

« Cette taxe qui .....4%, déduction « faite des frais de gasoil.

« Cette taxe.....de sa valeur, déduction faite des frais « de gasoil, pour le poisson dit industriel au sens de la législation en « vigueur en la matière. »

ART. 2. – Le présent décret entre en vigueur à compter du 15 juillet 2008.

*Fait à Rabat, le 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-08-658 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008) approuvant la convention relative à la concession de la réalisation et de la gestion du centre de formation aux métiers de l'automobile de la zone Tanger-Méditerranée.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'accord-cadre signé le 18 janvier 2008 entre le Royaume du Maroc, Renault et Renault Tanger-Méditerranée pour l'implantation d'un site de production de véhicules dans la région de Tanger, notamment son titre IV qui prévoit la mise en place d'un centre de formation dans les métiers de l'automobile ;

Vu la convention relative à la concession de la réalisation et de la gestion du centre de formation aux métiers de l'automobile de la zone Tanger-Méditerranée, signée le 30 octobre 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Renault Tanger-Méditerranée (RTM) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'annexée à l'original du présent décret, la convention relative à la concession de la réalisation et de la gestion du centre de formation aux métiers de l'automobile de la zone Tanger-Méditerranée, conclue le 30 octobre 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, et la société Renault Tanger-Méditerranée (RTM), représentée par son directeur général.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*

JAMAL RHMANI.

*Le ministre de l'industrie, du commerce  
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5682 du 14 kaada 1429 (13 novembre 2008).

**Décret n° 2-04-563 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement promulguée par le dahir n°1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment ses articles 2, 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement ;

Vu le décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret fixe les attributions et les modalités de fonctionnement du comité national des études d'impact sur l'environnement et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement, ci après dénommés le « comité national » ou « comités régionaux », selon le cas, tels qu'ils sont prévus à l'article 8 de la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, susvisée.

**Chapitre premier**

*Du comité national des études d'impact  
sur l'environnement*

**Section 1. – Des attributions et de la composition  
du comité national des études d'impact sur l'environnement**

ART. 2. – Le comité national des études d'impact sur l'environnement est chargé :

- d'examiner les études d'impact sur l'environnement et d'instruire les dossiers y afférents concernant les projets énumérés à l'article 3 du présent décret, qui lui sont confiés ;
- de donner son avis sur l'acceptabilité environnementale desdits projets ;
- de participer à l'élaboration des directives préparées par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement afférentes aux études d'impact sur l'environnement ;
- d'étudier les études d'impact objet de demande de réexamen prévue à l'article 24 ci-dessous ;
- de soutenir et de conseiller les comités régionaux des études d'impact sur l'environnement dans l'exercice de leurs attributions.

ART. 3. – Est de la compétence du comité national, l'examen des études d'impact sur l'environnement des projets d'activités, de travaux, d'aménagements et d'ouvrages visés à l'article 2 de la loi n° 12-03 précitée et entrant dans les catégories suivantes :

a) Projets dont le seuil d'investissement est supérieur à deux cent millions de dirhams ( 200.000.000 DH) ;

b) Projets dont la réalisation concerne plus d'une région du Royaume, quel que soit le montant de l'investissement ;

c) Projets transfrontaliers, quel que soit le montant de l'investissement.

ART. 4. – Le comité national est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant et comprend les représentants des autorités gouvernementales chargées de :

- l'intérieur ;
- l'équipement ;
- transport ;
- l'aménagement de l'espace ;
- l'urbanisme ;
- tourisme ;
- l'énergie et des mines ;
- l'eau ;
- la santé ;
- l'agriculture ;
- la pêche maritime ;
- l'industrie ;
- la justice.

Et d'un représentant du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

Outre les représentants des autorités susmentionnées, qualifiées de membres permanents du comité national, sont invités, par le président, à participer aux travaux dudit comité, à titre délibératif :

- le représentant de l'autorité gouvernementale concernée par le projet dont l'étude d'impact sur l'environnement est soumise à l'examen du comité ;
- le (les) représentant(s) du (des) autorité(s) gouvernementale(s) concernée(s) par la gestion du milieu récepteur du projet dont l'étude d'impact sur l'environnement est soumise à l'examen du comité ;
- le (s) représentant(s) de la commune ou des communes concernées par le projet ;
- le (s) représentant(s) de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par le projet.

Le président du comité national peut, si nécessaire, inviter toute personne ou toute entité publique ou privée compétente en matière d'environnement, à participer, à titre consultatif, aux travaux du comité national.

Le président du comité peut, à son initiative ou à la demande du pétitionnaire, inviter celui-ci à assister aux travaux du comité et lui fournir tout éclaircissement utile à l'examen de l'étude.

ART. 5. – Le comité national dispose d'un secrétariat permanent assuré par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Les études d'impact sur l'environnement devant être examinées par le comité national sont déposées auprès de ce secrétariat.

ART. 6. – Le secrétariat du comité national procède à l'enregistrement des études d'impact soumises au comité national, assure la préparation des travaux dudit comité, établit les procès-verbaux des réunions et fait procéder à leur signature par les membres présents.

Les procès-verbaux sont assortis d'une note écrite relatant les avis et les observations de chacun desdits membres.

ART. 7. – Le président du comité national adresse un rapport d'ensemble des travaux dudit comité à la fin de chaque année, aux autorités gouvernementales représentées au sein du comité national.

#### Section 2. – Du fonctionnement du comité national des études d'impact sur l'environnement

ART. 8. – Le comité national se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an sur convocation de son président qui fixe la date et l'ordre du jour de ses réunions.

ART. 9. – Le président du comité national transmet l'étude d'impact sur l'environnement aux membres du comité pour examen dix (10) jours au moins avant la date prévue pour sa réunion.

ART. 10. – Le comité national ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres permanents sont présents. Toutefois, si le comité ne peut délibérer pour non-respect du quorum, le président convoque à nouveau, les membres du comité, dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours ouvrables. Le comité peut alors se réunir et délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du comité national sont pris par consensus des membres présents.

En l'absence de consensus, les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 11. – Le comité national est tenu de donner son avis, sur la base de l'étude d'impact et sur les conclusions de l'enquête publique, dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de réception, par le secrétariat du comité national, des conclusions de l'enquête publique prévue à l'article 9 de la loi n° 12-03 précitée.

Le président du comité national transmet immédiatement l'avis dudit comité à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement qui délivre, en conformité avec l'avis donné, la décision d'acceptabilité environnementale au pétitionnaire dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de l'avis du comité national.

ART. 12. – Le comité national peut inviter le pétitionnaire à compléter les informations nécessaires à l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement notamment celles ayant trait au projet, au milieu récepteur et/ou au programme de surveillance et de suivi des activités génératrices d'impact et les mesures destinées à supprimer ou à limiter les effets négatifs.

Dans ce cas, il est mis fin au délai prévu à l'article 11 ci-dessus, et un nouveau délai de dix (10) jours commence à courir à partir de la date de réception des informations demandées.

## Chapitre II

### *Des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement*

#### Section 1. – Des attributions et de la composition des comités régionaux d'études d'impacts

ART. 13. – Il est créé, dans chaque région du royaume, un comité régional d'études d'impact sur l'environnement chargé :

- d'examiner les études d'impact sur l'environnement relatives aux projets dont le seuil d'investissement est inférieur ou égal à deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH) à l'exception des projets visés aux *b)* et *c)* de l'article 3 ci-dessus ;
- de donner son avis sur l'acceptabilité environnementale des projets qui lui sont soumis.

ART. 14. – Chaque comité régional est présidé par le wali de la région devant abriter le projet ou son représentant et comprend le représentant régional de chacune des autorités gouvernementales chargées de :

- l'équipement ;
- transport ;
- l'aménagement de l'espace ;
- l'urbanisme ;
- tourisme ;
- l'énergie et des mines ;
- l'eau ;
- l'environnement
- la santé ;
- l'agriculture ;
- la pêche maritime ;
- l'industrie ;
- la justice,

Et d'un représentant régional du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

Outre les représentants des autorités sus-mentionnées, qualifiées de membres permanents du comité régional, sont invités par le président à participer aux travaux du comité régional, à titre délibératif :

- le représentant régional de l'autorité gouvernementale concernée par le projet dont l'étude d'impact sur l'environnement est soumise à l'examen du comité ;
- le représentant régional de l'autorité gouvernementale concernée par la gestion du milieu récepteur du projet dont l'étude d'impact sur l'environnement est soumise à l'examen du comité ;
- le(s) représentant(s) de l'autorité préfectorale ou provinciale concernée(s) par le projet ;
- le(s) représentant(s) de la commune ou des communes concernées par le projet ;
- le(s) représentant(s) de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par le projet.

Le président du comité régional peut, si nécessaire, inviter toute personne ou toute entité publique ou privée compétente en matière d'environnement, à participer, à titre consultatif, aux travaux du comité régional.

Le président du comité peut, à son initiative ou à l'initiative du pétitionnaire, inviter celui-ci à assister aux travaux du comité et lui fournir tout éclaircissement utile à l'examen de l'étude.

Les autorités gouvernementales qui ne disposent pas de représentants régionaux désignent leur représentant pour assister aux travaux du comité régional, en tenant compte de la nature du projet et du lieu de son implantation.

ART. 15. – Le comité régional est doté d'un secrétariat permanent assuré par le représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

En l'absence d'un représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, le wali de la région concernée désigne le secrétariat permanent du comité régional.

Les études d'impact sur l'environnement devant être examinées par le comité régional sont déposées auprès de ce secrétariat.

ART. 16. – Le secrétariat du comité régional procède à l'enregistrement des études d'impact soumises audit comité, assure la préparation de ses travaux, établit les procès-verbaux des réunions et fait procéder à leur signature par les membres présents.

Les procès-verbaux sont assortis d'une note écrite relatant les avis et les observations de chacun desdits membres.

ART. 17. – Le président du comité régional adresse, à la fin de chaque année, un rapport d'ensemble des travaux dudit comité, à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement qui le transmet aux autorités gouvernementales qui le demandent.

#### Section 2. – Du fonctionnement du comité régional des études d'impact sur l'environnement

ART. 18. – Le comité régional se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an sur convocation de son président qui fixe la date et l'ordre du jour de ses réunions.

ART. 19. – Le président du comité régional transmet l'étude d'impact sur l'environnement aux membres dudit comité pour examen dix (10) jours ouvrables au moins avant la date prévue pour sa réunion.

ART. 20. – Le comité régional ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres permanents sont présents. Toutefois, si le comité ne peut délibérer pour non-respect du quorum, le président convoque à nouveau, les membres du comité, dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours ouvrables. Il pourra alors se réunir et délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du comité régional sont pris par consensus. En l'absence d'un consensus, les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 21. – Le comité régional est tenu de donner son avis, sur la base de l'étude d'impact et sur les conclusions de l'enquête publique, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de réception, par le secrétariat du comité régional, des conclusions de l'enquête publique prévue par l'article 9 de la loi n° 12-03 précitée.

Le président du comité régional transmet immédiatement l'avis dudit comité à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement qui délivre, en conformité avec l'avis donné, la décision d'acceptabilité environnementale au pétitionnaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de l'avis du comité.

ART. 22. – Le comité régional peut inviter le pétitionnaire à compléter les informations nécessaires à l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement notamment celles ayant trait au projet, au milieu récepteur et/ou au programme de surveillance et de suivi des activités génératrices d'impact et les mesures destinées à supprimer ou à limiter les effets négatifs.

Dans ce cas, il est mis fin au délai prévu à l'article 21 ci-dessus et un nouveau délai de dix (10) jours ouvrables commence à courir à partir de la date de réception des informations demandées.

### Chapitre III

#### *Dispositions communes*

ART. 23. – Le comité national peut confier, l'examen de toute étude d'impact sur l'environnement portant sur des projets entrant dans ses compétences au comité régional du lieu d'implantation du projet, s'il estime que les conditions de son évaluation, au niveau national, ne sont pas réunies.

Le comité régional peut aussi transmettre pour examen, au comité national, une étude d'impact sur l'environnement portant sur des projets entrant dans ses compétences s'il estime que les conditions de son évaluation, au niveau régional, ne sont pas réunies.

Dans ces deux cas, le comité national ou le comité régional concerné, dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrables pour donner son avis au comité qui l'a saisi.

Ce délai suspend, selon le cas, le délai prévu aux articles 12 ou 22 ci-dessus.

ART. 24. – Le pétitionnaire peut, dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la date de notification de la décision, introduire auprès du ministre chargé de l'environnement, une demande de réexamen de l'étude d'impact objet de rejet.

Dans ce cas, le comité national se prononce sur ladite étude dans le délai mentionné à l'article 9 ci-dessus.

ART. 25. – Les informations prévues aux articles 12 et 22 ci-dessus sont établies par le pétitionnaire et consignées dans un registre créé et tenu à cet effet par le secrétariat du comité qui les a réclamées.

Elles sont communiquées, dans le cas des études d'impact examinées par le comité national, au président du comité national et à l'autorité gouvernementale chargée du secteur concerné par le projet sur lequel porte l'étude d'impact, et, dans le cas des études d'impact examinées par le comité régional, elles sont communiquées au président du comité régional, et au représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée du secteur concerné par ledit projet.

ART. 26. – Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1429 (4 novembre 2008)*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*La ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau  
et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

*Le ministre de l'intérieur,*

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5682 du 14 kaada 1429 (13 novembre 2008).

### **Décret n° 2-04-564 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement promulguée par le dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment ses articles 9, 10 et 12 ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement ;

Vu le décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique prévue à l'article 9 de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement susvisée et à laquelle les projets énumérés dans la liste annexée à ladite loi sont soumis.

ART. 2. – La demande d'ouverture de l'enquête publique est déposée par le pétitionnaire auprès du secrétariat permanent du comité régional des études d'impact sur l'environnement qui assure également le secrétariat des commissions d'enquêtes publiques des études d'impact ordonnées dans sa circonscription.

Elle est accompagnée d'un dossier comprenant notamment les documents suivants établis en langues arabe et française.

- une fiche descriptive faisant ressortir les principales caractéristiques techniques du projet soumis à enquête publique ;
- un projet de résumé clair et compréhensible pour le public des informations et des principales données contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement concernée par l'enquête publique, notamment celles relatives aux impacts positifs et/ou négatifs du projet sur l'environnement ainsi que les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;
- un plan de situation désignant les limites de la zone d'impact prévisible du projet.

Sitôt réception de la demande, le gouverneur de la préfecture ou de la province du lieu d'implantation du projet est immédiatement saisi de celle-ci et du dossier l'accompagnant.

ART. 3. – L'ouverture de l'enquête publique est ordonnée par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

Cet arrêté doit intervenir dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception par le gouverneur de la demande d'ouverture de l'enquête publique et du dossier d'enquête publique mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Le pétitionnaire est informé de la date d'ouverture de ladite enquête.

ART. 4. – La conduite de l'enquête publique est confiée à une commission présidée par l'autorité administrative locale du lieu d'implantation du projet. Elle est composée :

- du ou des président (s) de la commune ou des communes concernées ou de son représentant ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- du représentant de l'autorité ou des autorités gouvernementale(s) chargée(s) du secteur concerné par le projet au niveau national ou régional, selon le cas.

Le président de la commission peut inviter à ses travaux, toute personne ou entité publique ou privée pouvant aider la commission dans sa tâche.

Il peut, à la demande des membres de la commission et si les spécificités du projet l'exigent, demander l'avis d'un expert sur certains aspects particuliers de l'étude d'impact du projet soumis à l'enquête publique.

Le coût de cette expertise est à la charge du pétitionnaire.

ART. 5. – L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique précise notamment :

- la nature du projet, sa consistance et sa localisation ;
- la population concernée par l'enquête dans la limite de la zone d'impact du projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement ;

- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ;
- le lieu ou les lieux de consultation du dossier d'enquête visé à l'article 2 du présent décret ainsi que du ou des registre(s) destiné(s) à recueillir les observations et propositions du public ;
- les noms et qualités du président et des membres de la commission visée à l'article 4 ci-dessus, chargée de la conduite de l'enquête publique.

ART. 6. – L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est porté à la connaissance du public, quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci, par sa publication dans deux journaux quotidiens au moins, dont un au moins en langue arabe, autorisés à recevoir les annonces légales, et son affichage dans les locaux de la ou des communes concernées.

Cet affichage est maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique.

En outre, la commission peut recourir à tout autre moyen de communication adéquat, y compris l'audio-visuel, permettant d'informer suffisamment la population concernée de l'objet de l'enquête publique.

ART. 7. – Pendant la durée de l'enquête, le président de la commission prend toutes les dispositions nécessaires permettant à la population concernée de consulter le dossier de l'enquête, au siège de la ou des communes concernées.

Il met également à la disposition du public un registre dont les pages sont cotées, cachetées et paraphées en vue d'y consigner les observations et les suggestions relatives au projet.

ART. 8. – La durée de l'enquête publique est de vingt (20) jours. A l'expiration de ce délai, la commission élabore le rapport de l'enquête publique sur la base des observations contenues dans le(s) registre(s) visés à l'article 7 ci-dessus.

Ce rapport doit synthétiser les observations et propositions formulées par la population concernée au sujet du projet.

ART. 9. – Le rapport de l'enquête publique et le(s) registre(s), signés par les membres de la commission, sont transmis par le président, selon le cas, soit au président du comité national d'étude d'impact sur l'environnement, soit au président du comité régional de l'étude d'impact concerné. Cette transmission doit intervenir dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ART. 10. – La publication de l'arrêté d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, l'information du public et toutes autres prestations relatives à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique sont considérées comme des services rendus par l'administration et payables par le pétitionnaire.

Les tarifs de rémunération de ces services sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des finances.

ART. 11. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1429 (4 novembre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*La ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau  
et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

*Le ministre de l'intérieur,*

CHAKIB BENMOUSSA.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5682 du 14 kaada 1429 (13 novembre 2008).

**Décret n° 2-07-230 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les conditions et les modalités de pêche des petits pélagiques.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 16, 33, 34 et 35 ;

Vu le décret n° 2-92-1026 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive ;

Vu le décret n° 2-97-1003 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des produits de la mer et d'eau douce ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de pêche des petits pélagiques dans la zone économique exclusive.

A cet effet, les eaux maritimes sont divisées en deux zones : une zone comprenant les espaces maritimes situés en Méditerranée, entre les parallèles 35°05'10" N et 35° 47' 50" N, et une zone comprenant les espaces maritimes situés en atlantique entre les parallèles 35°47'50" N et 20°50' 15" N.

Le ministre chargé des pêches maritimes peut, après avis de l'Institut national de recherche halieutique, créer, dans chacune des zones indiquées ci-dessus, des zones de pêche particulières appelées "pêcheries des petits pélagiques", déterminées en tenant compte notamment, de la distance par rapport à la côte, de la biomasse de l'espèce cible et du mode de conservation des captures à bord du navire .

Article 2

Pour l'application du présent décret les termes « petits pélagiques » désignent les poissons des espèces suivantes :

- a) sardine (*sardina pilchardus*) ;
- b) sardinelle (*sardinella aurita*) ;
- c) chinchard (*trachurus trachurus*) ;
- d) anchois (*engraulis encrasicolus*) ;
- e) maqueron (*scomber scombrus*).

Article 3

La pêche des petits pélagiques dans les zones indiquées à l'article premier ci-dessus doit être effectuée au moyen de navires disposant d'une licence de pêche délivrée dans les conditions fixées par le décret n° 2-92-1026 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) et sur laquelle il est mentionné « licence de pêche des petits pélagiques ».

Seuls les navires disposant d'installations répondant aux normes d'hygiène et de salubrité fixées par les dispositions du décret n° 2-97-1003 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des produits de la mer et d'eau douce susvisé peuvent bénéficier d'une licence de pêche des petits pélagiques.

Article 4

Pour chaque zone sus-mentionnée à l'article premier ci-dessus et, le cas échéant, pour chaque pêcherie des petits pélagiques établie au sein de ces zones, le ministre chargé des pêches maritimes fixe :

- a) le total admissible de captures de petits pélagiques (TAC), déterminé, si nécessaire, par espèce concernée ;
- b) le tonnage global, le nombre et les caractéristiques des navires autorisés à pêcher les petits pélagiques en tenant compte, le cas échéant, de l'espèce cible ;
- c) les périodes et les espaces maritimes dans lesquels la pêche des petits pélagiques est interdite notamment pour assurer la régénération des stocks des petits pélagiques ou en cas de pollution du milieu marin ;
- d) le nombre et les types d'engins de pêche autorisés en tenant compte notamment de la catégorie des navires et des espèces cibles ;
- e) le pourcentage de captures accessoires admis ;
- f) les modalités de répartition entre les navires autorisés des volumes maxima de captures de petits pélagiques admis ;
- g) le ou les ports de débarquement obligatoires, le cas échéant.

## Article 5

Outre les mentions prévues par le décret n° 2-92-1026 du 4 regeb 1413 (29 décembre 1992) précité, la licence de pêche des petits pélagiques doit comporter les mentions suivantes :

- la zone et, le cas échéant, la pêcherie des petits pélagiques prévues à l'article premier ci-dessus ;
- le nombre et le type des engins de pêche autorisés à bord ;
- la ou les espèces autorisées ;
- les espèces accessoires autorisées et le pourcentage admis ;
- le volume de captures attribué au navire, le cas échéant ;
- le ou les ports de débarquement, si nécessaire.

## Article 6

Le capitaine ou le patron du navire bénéficiaire d'une licence de pêche des petits pélagiques doit tenir un journal de pêche attaché au navire, sur lequel il doit indiquer, les dates et les quantités des espèces pêchées y compris les espèces accessoires.

Le journal de pêche, établi selon le modèle fourni par le délégué des pêches maritime, est coté et paraphé par celui-ci lors de la remise de la licence de pêche des petits pélagiques à l'armateur du navire bénéficiaire ou à son représentant.

Le journal de pêche, dûment visé par le capitaine ou le patron après chaque débarquement des espèces pêchées doit rester accessible à tout moment aux agents visés à l'article 43 du dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime susvisé.

## Article 7

Dès son arrivée au port, le capitaine ou le patron du navire doit déclarer au délégué des pêches maritimes ou à la personne habilitée par lui à cet effet, les quantités d'espèces débarquées.

Il est immédiatement remis à ce capitaine ou patron, un document attestant ce débarquement avec mention :

- de la date du débarquement ;
- des éléments permettant l'identification du navire, de son capitaine ou patron et de la licence de pêche correspondante ;
- des quantités et des espèces de petits pélagiques et captures accessoires débarquées .

Le modèle de l'imprimé de déclaration est fourni par le délégué des pêches maritimes.

Copies de ces déclarations sont adressées par le délégué des pêches maritimes à l'Institut national de recherche halieutique.

## Article 8

Toute licence de pêche des petits pélagiques délivrée est immédiatement suspendue par le ministre chargé des pêches maritimes ou la personne déléguée par lui à cet effet pour une durée n'excédant pas trois mois :

1) lorsque le capitaine ou le patron du navire concerné ne débarque pas dans le ou les port(s) indiqué(s) sur la licence de pêche correspondante sauf le cas de force majeure ;

2) s'il apparaît que les quantités débarquées sont supérieures à celles figurant sur le journal de pêche ou à celles déclarées par le capitaine ou le patron ; □

3) s'il est établi que le capitaine ou le patron du navire a continué de pêcher les petits pélagiques alors que le volume de captures attribué au navire est atteint ;

4) en cas de défaut de tenue de journal de pêche ou en cas d'omission d'inscription des espèces pêchées et/ ou de la date de leur pêche sur ledit journal ou en cas d'absence de déclaration ou de déclaration incomplète du débarquement des captures.

## Article 9

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1429 (4 novembre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5682 du 14 kaada 1429 (13 novembre 2008).

**Décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008)  
relatif au contrôle des dépenses de l'Etat**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) ;

Vu la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) ;

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances ;

Vu le décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-06-52 du 14 moharrem 1427 (13 février 2006) relatif au rattachement du contrôle des engagements de dépenses de l'Etat à la Trésorerie générale du Royaume et au transfert des compétences du contrôleur général des engagements de dépenses au trésorier général du Royaume ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

## DÉCRÈTE

**Chapitre premier***Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – Les engagements des dépenses de l'Etat par les services ordonnateurs sont soumis à un contrôle budgétaire et à un contrôle de régularité.

Les dépenses de l'Etat sont soumises au stade du paiement à un contrôle de validité.

Au sens du présent décret, les services ordonnateurs s'entendent des services relevant de l'ordonnateur qui interviennent dans le processus d'exécution des dépenses de l'Etat.

**Chapitre II***Modalités d'exercice du contrôle des dépenses de l'Etat*

ART. 2. – Les dépenses de l'Etat sont soumises à un contrôle préalable d'engagement et à un contrôle de paiement conformément aux dispositions de la section I du présent chapitre.

Toutefois, à compter du premier janvier 2012, ces contrôles feront l'objet d'un allègement dit « contrôle modulé » dans les conditions et selon les modalités prévues à la section II du présent chapitre.

**Section I. – De l'exercice du contrôle****A. – AU NIVEAU DE LA PHASE D'ENGAGEMENT**

ART. 3. – Le contrôle des engagements de dépenses intervient préalablement à tout engagement.

Le comptable public exerce un contrôle de régularité qui consiste à vérifier que les propositions d'engagement de dépenses sont régulières au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier.

Il exerce également un contrôle budgétaire portant sur :

- la disponibilité des crédits et des postes budgétaires;
- l'imputation budgétaire ;
- l'exactitude des calculs du montant de l'engagement ;
- le total de la dépense à laquelle l'administration concernée s'oblige pour toute l'année d'imputation ;
- la répercussion éventuelle de l'engagement sur l'emploi total des crédits de l'année en cours et des années ultérieures.

Le contrôle budgétaire précité s'exerce dans le cadre des rubriques budgétaires de la loi de finances, des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome ou, le cas échéant, des programmes d'emploi des comptes spéciaux du Trésor.

ART. 4. – Pour l'exercice du contrôle des engagements de dépenses, les propositions d'engagement de dépenses faites par les services ordonnateurs sont accompagnées d'une fiche d'engagement rappelant l'imputation et la rubrique budgétaires correspondantes de la loi de finances, du budget du service de l'Etat géré de manière autonome ou du programme d'emploi du compte spécial du Trésor concerné et, le cas échéant, le montant des engagements déjà réalisés sur lesdites rubriques budgétaires ou comptes spéciaux.

ART. 5. – Le contrôle des engagements de dépenses s'exerce :

- soit par un visa donné sur la proposition d'engagement de dépenses ;

– soit par une suspension du visa de la proposition d'engagement de dépenses avec renvoi au service ordonnateur des dossiers d'engagement non visés, aux fins de régularisation ;

– soit par un refus de visa motivé.

Les observations qu'appelle la proposition d'engagement, en cas de suspension ou de refus de visa, sont groupées et font l'objet d'une seule communication au service ordonnateur concerné.

ART. 6. – Les délais dont dispose le comptable public pour apposer son visa d'engagement, le suspendre ou le refuser sont de douze (12) jours ouvrables francs, pour les marchés de l'Etat et de cinq (5) jours ouvrables francs pour les autres natures de dépenses à compter de la date de dépôt de la proposition d'engagement.

Toutefois, en ce qui concerne les marchés de l'Etat, à défaut de réponse du comptable public dans le délai prescrit, celui-ci est tenu d'apposer son visa sur la proposition d'engagement dès l'expiration dudit délai et d'en faire retour au service ordonnateur concerné.

Les dispositions du présent article ne peuvent être opposables aux comptables publics que par le service ordonnateur concerné.

ART. 7. – Les services ordonnateurs sont tenus, avant tout commencement d'exécution de travaux, services ou livraison de fournitures, de notifier avec l'approbation, quand l'acte requiert celle-ci, à l'entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services concerné, les références du visa d'engagement de dépenses apposé sur les marchés, y compris les bons de commandes et sur les conventions et les contrats ainsi que sur leurs avenants éventuels lorsque ledit visa est requis.

Les références du visa d'engagement peuvent être réclamées au service ordonnateur concerné, le cas échéant, par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services.

**B. – AU NIVEAU DE LA PHASE DE PAIEMENT**

ART. 8. – Le comptable public est tenu d'exercer, avant visa pour paiement, le contrôle de la validité de la dépense portant sur :

- l'exactitude des calculs de liquidation ;
- l'existence du visa préalable d'engagement, lorsque ledit visa est requis ;
- le caractère libératoire du règlement.

Il est, en outre, chargé de s'assurer de :

- la signature de l'ordonnateur qualifié ou de son délégué ;
- la disponibilité des crédits de paiement ;
- la production des pièces justificatives prévues par les nomenclatures établies par le ministre chargé des finances dont celles comportant la certification du service fait par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur qualifié.

Lorsque le comptable public ne relève aucune irrégularité, il procède au visa et au règlement des ordonnances de paiement.

Toutefois, lorsqu'à l'occasion de son contrôle, il constate une irrégularité au regard des dispositions du présent article, il suspend le visa et renvoie à l'ordonnateur les ordonnances de paiement non visées, appuyées d'une note dûment motivée comprenant l'ensemble des observations relevées par ses soins, aux fins de régularisation.

Le comptable public dispose, pour apposer son visa ou le suspendre, par modification de l'article 86 du décret Royal n° 330-66 susvisé, d'un délai de cinq (5) jours pour les dépenses de personnel et de quinze (15) jours pour les autres catégories de dépenses à compter de la date de réception des bordereaux d'émissions et des ordonnances de paiement.

#### C. – LES DEROGATIONS

ART. 9. – Ne sont pas soumises pour visa au contrôle des engagements de dépenses sauf lorsqu'elles concernent les rémunérations des personnels civil et militaire de l'Etat, les dépenses payées, en application des dispositions de l'article 35 du décret Royal n° 330-66 susvisé, sans ordonnancement préalable.

ART. 10. – Ne sont pas soumises au contrôle de régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier, prévu à l'article 3 du présent décret :

1. les dépenses de personnel liées à la situation administrative et aux traitements, à l'exclusion de celles relevant des actes de recrutement, de titularisation, de réintégration, de changement de grade et de sortie de service, quels que soient leurs montants ;

2. les dépenses relatives aux transferts et subventions aux établissements publics, aux impôts et taxes, aux décisions judiciaires et aux loyers, quel qu'en soit le montant à l'exception des actes initiaux de location et des actes modificatifs y afférents ;

3. les dépenses de personnel autres que celles visées ci-dessus, dont le montant est inférieur ou égal à cinq mille dirhams (5.000 DH) ;

4. les dépenses de biens et services dont le montant est inférieur ou égal à vingt mille dirhams (20.000 DH).

Les dépenses visées ci-dessus font, toutefois, l'objet du contrôle budgétaire visé à l'article 3 ci-dessus.

ART. 11. – Ne sont pas soumis au contrôle d'engagement et au contrôle de paiement, les marchés de l'Etat y compris les bons de commande, les conventions et les contrats passés dans le cadre des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs accordés sous forme de dons, en application de conventions bilatérales.

Toutefois, les services ordonnateurs doivent adresser, à la fin de chaque mois, au comptable public concerné, aux fins de prise en charge dans sa comptabilité des engagements, un état établi sous leur responsabilité, faisant ressortir pour chaque acte visé au premier alinéa ci-dessus, la référence correspondante, le titulaire, l'objet et le montant de la dépense imputé sur les crédits de paiement de l'année en cours ainsi que l'imputation budgétaire concernée.

Lorsqu'il s'agit de paiements effectués directement par le donateur au profit des créanciers, les services ordonnateurs concernés sont tenus de transmettre aux comptables publics copie des marchés correspondants et des documents ayant servi au paiement desdits marchés, aux fins de constatation, dans leur comptabilité, des opérations d'ordre afférentes aux dépenses concernées.

Par contre, pour les dépenses réalisées au titre des comptes d'avances, suivis dans le cadre des fonds de roulement, le contrôle des comptables publics portera au stade du paiement sur :

- la vérification de l'endossement par le donateur, lorsque cette formalité est requise ;

- la signature de l'ordonnateur ou du sous-ordonnateur concerné ;
- la vérification de l'exactitude des calculs de liquidation ;
- le caractère libératoire du règlement.

#### Section II. – De l'exercice du contrôle modulé

ART. 12. – Le contrôle modulé de la dépense, prévu au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 ci-dessus, est un contrôle allégé des dépenses des services ordonnateurs qui sont tenus de disposer d'un système de contrôle interne leur permettant de s'assurer, parmi les contrôles qui leur sont dévolus par la réglementation en vigueur :

- au stade de l'engagement :

a) de la régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier des engagements de dépenses autres que ceux dont les natures et les seuils sont fixés à l'article 13 ci-après ;

b) du total de la dépense à laquelle l'administration s'oblige pour toute l'année d'imputation ;

c) de la répercussion de l'engagement sur l'emploi total des crédits de l'année en cours et des années ultérieures.

- au stade de l'ordonnancement :

a) de la disponibilité des crédits ;

b) de l'existence du visa préalable de l'engagement, lorsque ledit visa est requis ;

c) de l'inexistence du double paiement d'une même créance.

ART. 13. – Pour l'exercice du contrôle modulé des dépenses des services ordonnateurs visés à l'article 12 ci-dessus et sous réserve des dérogations prévues aux articles 9 et 11 du présent décret, le comptable public s'assure au stade de l'engagement :

- de la disponibilité des crédits et des postes budgétaires ;

- de l'exactitude des calculs du montant de l'engagement ;

- de l'imputation budgétaire ;

- de la régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier des propositions d'engagements de dépenses concernant :

a) les actes de recrutement, de titularisation, de réintégration, de changement de grade et de sortie de service relatifs au personnel de l'Etat ;

b) les actes initiaux de location et les actes modificatifs y afférents ;

c) les dépenses de personnel visées au paragraphe 3 de l'article 10 ci-dessus dont le montant est supérieur à dix mille dirhams (10.000 DH) ;

d) les dépenses des biens et services dont le montant est supérieur à cent mille dirhams (100.000 DH) ;

e) les marchés, les avenants et autres actes modificatifs y afférents dont le montant pris séparément est supérieur à quatre cent mille dirhams (400.000 DH), ainsi que les marchés négociés quel qu'en soit le montant ;

f) les contrats d'architectes relatifs aux marchés visés au paragraphe e) du présent article ;

g) les conventions et les contrats de droit commun dont le montant est supérieur à deux cent mille dirhams (200.000 DH).

Les délais dont dispose le comptable public pour apposer son visa d'engagement, le refuser ou faire connaître ses observations sont :

- de dix (10) jours, pour les marchés de l'Etat ;
- de quatre (4) jours, pour les autres natures de dépenses.

ART. 14. – Le contrôle modulé prévu à l'article 12 ci-dessus peut faire l'objet, par arrêté du ministre chargé des finances, d'un allègement supplémentaire au bénéfice des services ordonnateurs qui satisfont aux critères définis à l'article 15 ci-dessous après évaluation de leur capacité de gestion dans les conditions prévues à l'article 27 ci-après.

ART. 15. – Pour pouvoir bénéficier de l'allègement supplémentaire visé à l'article 14 ci-dessus, les services ordonnateurs doivent disposer, en plus des critères prévus à l'article 12 ci-dessus, d'un système d'audit et de contrôle internes leur permettant de s'assurer :

a) de la régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier des engagements de dépenses autres que ceux dont les natures et les seuils sont fixés à l'article 16 ci-après ;

b) de l'exactitude des calculs du montant de l'engagement ;

c) de l'exacte imputation budgétaire de la dépense.

ART. 16. – Pour les services ordonnateurs bénéficiant de l'allègement supplémentaire visé à l'article 14 ci-dessus et sous réserve des dérogations prévues aux articles 9 et 11 du présent décret, le comptable public s'assure au stade de l'engagement :

– de la disponibilité des crédits et des postes budgétaires ;

– de la régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier des propositions d'engagements de dépenses concernant :

a) les actes de recrutement, de titularisation, de réintégration, de changement de grade et de sortie de service relatifs au personnel de l'Etat ;

b) les actes initiaux de location et les actes modificatifs y afférents ;

c) les marchés, les avenants et autres actes modificatifs y afférents, dont le montant pris séparément est supérieur à un million de dirhams (1.000.000 DH), ainsi que les marchés négociés quel qu'en soit le montant ;

d) les contrats d'architectes relatifs aux marchés visés au paragraphe c) ci-dessus.

Les délais dont dispose le comptable public pour apposer son visa d'engagement, le refuser ou faire connaître ses observations sont :

- de sept (7) jours, pour les marchés de l'Etat ;
- de trois (3) jours, pour les autres natures de dépenses.

ART. 17. – Les dispositions fixant les modalités d'exercice du contrôle par le comptable public et l'obligation de communiquer les références du visa aux parties concernées, prévues respectivement par les articles 5 et 7 ci-dessus, s'appliquent également au contrôle modulé de la dépense au stade de l'engagement.

ART. 18. – Au niveau du paiement, le comptable public est tenu d'exercer le contrôle de validité de la dépense portant sur :

- l'exactitude des calculs de liquidation ;
- le caractère libératoire du règlement ;

Il s'assure en outre :

- de la signature de l'ordonnateur qualifié ou de son délégué ;
- de la production des pièces justificatives prévues par les nomenclatures établies par le ministre chargé des finances, dont celles comportant la certification du service fait par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur qualifié.

Le comptable public ne doit, en aucun cas, faire ou refaire le contrôle de la régularité des dépenses au stade du paiement.

Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 8 ci-dessus sont applicables au contrôle modulé au stade de paiement prévu dans le présent article.

### Section III. – Dispositions communes

ART. 19. – Les dossiers d'engagement des dépenses non soumises au contrôle de régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier en application des articles 10, 13 et 15 ci-dessus sont constitués d'une fiche navette dont le modèle est fixé par décision du ministre chargé des finances, aux fins de visa et de prise en charge comptable. Les pièces justificatives y afférentes sont conservées par l'ordonnateur concerné.

ART. 20. – Les natures et les seuils de dépenses visés aux articles 10, 13 et 16 du présent décret peuvent être modifiés ou complétés par arrêté du ministre chargé des finances.

### Section IV. – Système de suivi de la qualité d'exécution de la dépense

ART. 21. – La Trésorerie générale du Royaume est chargée de mettre en place un système de suivi permettant de s'assurer que la qualité et la sécurité des procédures d'exécution des dépenses de l'Etat du service ordonnateur sont maintenues au même niveau de capacité de gestion qui lui a permis de bénéficier du contrôle modulé de la dépense.

ART. 22. – Le suivi de la qualité des procédures d'exécution des dépenses des services ordonnateurs est assuré à travers la mise en place :

- des indicateurs de suivi de la qualité d'exécution des dépenses ;
- d'une vérification a posteriori, par sondage et par nature des dépenses engagées et ordonnancées par le service ordonnateur ;
- d'un système de suivi et d'évaluation du processus d'exécution des dépenses du service ordonnateur.

ART. 23. – Les indicateurs de suivi de la qualité d'exécution de la dépense portent sur le processus d'exécution de la dépense et sur tout autre élément d'information disponible se rapportant à l'environnement de la gestion de la dépense du service ordonnateur.

ART. 24. – La vérification a posteriori est effectuée par le comptable public sur les actes non soumis au contrôle de régularité en application du présent décret. Elle consiste à s'assurer, au vu d'un échantillon d'actes de dépenses, que les procédures d'engagement et d'ordonnancement des dépenses sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le comptable public élabore chaque semestre une situation de suivi des dépenses par service ordonnateur, sur la base des indicateurs de suivi de la qualité d'exécution desdites dépenses qu'il transmet au trésorier général du Royaume.

ART. 25. – Le trésorier général du Royaume adresse au ministre chargé des finances les conclusions issues du processus de suivi, sous forme d'un rapport synthétique semestriel, en vertu duquel un nouvel audit peut, le cas échéant, être demandé. Le ministre chargé des finances communique ledit rapport au ministre concerné.

ART. 26. – Lorsque le système de suivi révèle qu'un service ordonnateur ne satisfait plus aux conditions qui lui ont permis de bénéficier du contrôle modulé visé à la section II ci-dessus, le ministre chargé des finances suspend, par voie d'arrêté pris après information du ministre dont relève le service ordonnateur concerné, l'application, audit service, du contrôle modulé et ordonne un nouvel audit.

#### Section V. – De l'application du contrôle modulé

ART. 27. – Le contrôle modulé de la dépense visé à la section II ci-dessus peut faire l'objet, par arrêté du ministre chargé des finances, d'une application avant la date prévue à l'article 2 ci-dessus au niveau des services ordonnateurs qui remplissent les critères fixés aux articles 12 et 15 ci-dessus et après avoir fait l'objet d'une évaluation de leur capacité de gestion.

La capacité de gestion des services ordonnateurs est évaluée dans le cadre d'un audit réalisé par l'inspection générale des finances, la Trésorerie générale du Royaume, tout autre organe d'inspection ou de contrôle ou tout organisme de contrôle ou d'audit accrédité à cet effet par arrêté du ministre chargé des finances.

Cet audit, diligenté par le ministre chargé des finances de sa propre initiative ou sur demande du ministre intéressé, est effectué sur la base d'un référentiel d'audit et donne lieu à un rapport d'audit.

Ce référentiel d'audit porte sur les quatre aspects suivants :

- la capacité de gestion financière ;
- la capacité d'exécution de la dépense ;
- la capacité de contrôle interne ;
- la capacité de gestion de l'information.

Le référentiel précité est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

### Chapitre III

#### *Procédures du passer outre et de réquisition*

##### A. – AU NIVEAU DE LA PHASE D'ENGAGEMENT

ART. 28. – En cas de refus de visa prononcé par le comptable public, si le service ordonnateur qui a présenté la proposition d'engagement de dépenses la maintient, le ministre intéressé saisit le trésorier général du Royaume pour infirmation ou confirmation dudit refus de visa.

Si le trésorier général du Royaume infirme le refus de visa, il prescrit au comptable public de viser la proposition d'engagement de dépenses ; s'il le confirme, le ministre concerné peut solliciter l'intervention du Premier ministre.

Dans ce cas, sauf si le refus de visa est motivé par l'indisponibilité de crédits ou de postes budgétaires ou par le non respect d'une disposition législative, le Premier ministre peut, par décision, passer outre à ce refus de visa. Toutefois, il peut au préalable consulter :

- La commission des marchés, lorsqu'il s'agit d'une proposition d'engagement de dépenses résultant d'un marché, convention ou contrat passé pour le compte de l'Etat ;
- Une commission présidée par le secrétaire général du gouvernement ou la personne désignée par lui à cet effet et comprenant les représentants du ministre concerné, du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la fonction publique et du trésorier général du Royaume lorsque la proposition d'engagement de dépenses résulte d'un acte relatif au personnel de l'Etat.

##### B. – AU NIVEAU DE LA PHASE DE PAIEMENT

ART. 29. – Lorsque le comptable public suspend le paiement d'une dépense conformément aux dispositions de l'article 8 (avant dernier alinéa) ou de l'article 18 du présent décret, et que l'ordonnateur requiert qu'il soit passé outre, par écrit et sous sa responsabilité, le comptable dont la responsabilité se trouve alors dégagée, procède au visa pour paiement et annexe, à l'ordonnance ou au mandat, copie de sa note d'observation et l'ordre de réquisition.

ART. 30. – Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le comptable public doit refuser de déférer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- soit l'absence, l'indisponibilité ou l'insuffisance des crédits ;
- soit le défaut du caractère libératoire du règlement ;
- soit l'absence de visa préalable d'engagement, lorsque ledit visa est requis.

En cas de refus de la réquisition, le comptable public rend immédiatement compte au ministre chargé des finances qui statue.

Toutefois, en cas d'opérations provoquées par les nécessités de la défense nationale, l'indisponibilité des crédits ne peut être invoquée par le comptable public pour refuser le paiement de la solde et accessoires de soldes des militaires non officiers et des indemnités représentatives de vivres, de route et de séjour de l'ensemble des personnels militaires.

### Chapitre IV

#### *De la nomination et des missions des comptables publics*

ART. 31. – A l'exception des comptables publics dont la nomination s'effectue par dahir, les comptables publics sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances pris sur proposition du trésorier général du Royaume et choisis parmi les fonctionnaires appartenant aux cadres classés au moins à l'échelle de rémunération n° 11 et justifiant au moins d'une licence en droit ou d'un diplôme ouvrant accès aux cadres classés à l'échelle de rémunération n° 10.

Le champ de compétences des comptables publics est fixé par décision du trésorier général du Royaume.

ART. 32. – Outre les missions imparties aux comptables publics en vertu du présent décret, ceux-ci assurent également, une mission d'assistance et de conseil auprès des services ordonnateurs.

## Chapitre V

### *Comptabilité des engagements de dépenses*

ART. 33. – Les comptables publics placés auprès des ordonnateurs tiennent, pour l'ensemble des crédits ouverts par les lois de finances, et selon les rubriques budgétaires de ces lois et des programmes d'emploi, une comptabilité des engagements de dépenses des départements ministériels auprès desquels ils exercent leur fonction de contrôle.

Cette comptabilité fait ressortir :

- les crédits ouverts par les lois de finances et les modifications qui leur sont apportées en cours d'année ;
- les engagements faits sur ces crédits par les ordonnateurs ;
- les dépenses sans ordonnancement préalable qui leur sont notifiées à la fin de chaque mois par les comptables publics concernés ;
- les dépenses engagées et non soumises au visa du contrôle des engagements de dépenses en vertu de l'article 11 ci-dessus.

Les comptables publics tiennent également une comptabilité des engagements de dépenses des sous-ordonnateurs de l'administration centrale et des services gérés de manière autonome auprès desquels ils exercent leur fonction de contrôle.

Cette comptabilité fait ressortir :

- les crédits délégués et les réductions effectuées sur ces crédits en cours d'année ;
- les engagements faits sur ces crédits par les sous-ordonnateurs intéressés ;
- les dépenses sans ordonnancement préalable qui leur sont notifiées à la fin de chaque mois par les comptables publics concernés ;
- les dépenses engagées et non soumises au visa du contrôle des engagements de dépenses en vertu de l'article 11 ci-dessus.

Les comptables publics tiennent une comptabilité des effectifs budgétaires ouverts par la loi de finances de l'année.

Cette comptabilité fait ressortir :

- les effectifs budgétaires ouverts ;
- les emplois budgétaires occupés ;
- les emplois budgétaires vacants.

ART. 34. – Les comptables publics placés auprès des sous-ordonnateurs préfectoraux et provinciaux tiennent, pour l'ensemble des crédits délégués et selon des rubriques budgétaires et des programmes d'emploi, une comptabilité des engagements de dépenses desdits services.

Cette comptabilité fait ressortir :

- les crédits délégués et les réductions effectuées sur ces crédits en cours d'année ;
- les engagements faits sur ces crédits par les sous-ordonnateurs intéressés ;
- les dépenses sans ordonnancement préalable qui leur sont notifiées à la fin de chaque mois par les comptables publics concernés ;

- les dépenses engagées et non soumises au visa du contrôle des engagements de dépenses en vertu de l'article 11 ci-dessus.

Les comptables publics tiennent également une comptabilité des engagements de dépenses des services de l'Etat gérés de manière autonome auprès desquels ils exercent leur fonction de contrôle.

Cette comptabilité fait ressortir :

- les crédits ouverts par les budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et les modifications qui leurs sont apportées en cours d'année ;
- les engagements faits sur ces crédits par les ordonnateurs ou les sous-ordonnateurs des services de l'Etat gérés de manière autonome ;
- les dépenses sans ordonnancement préalable qui leur sont notifiées à la fin de chaque mois par les comptables publics concernés ;
- les dépenses engagées et non soumises au visa du contrôle des engagements de dépenses en vertu de l'article 11 ci-dessus.

Les comptables publics tiennent une comptabilité des effectifs budgétaires des personnels de l'Etat dont ils assurent le suivi.

Cette comptabilité fait ressortir :

- les effectifs budgétaires ouverts ;
- les emplois budgétaires occupés ;
- les emplois budgétaires vacants.

ART. 35. – Le trésorier général du Royaume centralise les situations des engagements et de l'exécution comptable du budget général, des services de l'Etat gérés de manière autonome, des comptes spéciaux du Trésor et des opérations de trésorerie.

Il adresse annuellement au ministre chargé des finances un rapport sur les conditions d'exécution de la loi des finances.

## Chapitre VI

### *Dispositions finales*

ART. 36. – Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus, le présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* entre en vigueur à compter du premier janvier 2009 et abroge, à compter de la même date, les dispositions :

- du décret n° 2-75-839 du 27 hijja 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat ;
- des articles 11, 91 *bis*, 92 et 93 du décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

ART. 37. – Un décret ultérieur fixera la date et les modalités d'application des dispositions de la section II du chapitre II du présent décret à l'administration de la défense nationale.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1429 (4 novembre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresignation :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5682 du 14 kaada 1429 (13 novembre 2008).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1923-08 du 14 chaoual 1429 (14 octobre 2008) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences monogermes de la betterave à sucre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 (2° alinéa),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les semences monogermes de la betterave à sucre commercialisées par les sociétés semencières agréées bénéficient au titre de la campagne agricole 2008-2009, d'une subvention unitaire de 700 DH par unité, sachant qu'une unité correspond à 100.000 graines de monogermes.

ART. 2. – La subvention est versée directement aux sociétés semencières agréées qui commercialisent les semences de la betterave à sucre au prix maxima subventionné de rétrocession des semences monogermes certifiées de 1200 DH par unité.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

*Rabat, le 14 chaoual 1429 (14 octobre 2008).*

*Le ministre de l'agriculture et  
de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5682 du 14 kaada 1429 (13 novembre 2008).

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1932-08 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,  
LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (20 septembre 1993), notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 688-08 du 26 rabii I 1429 (3 avril 2008) portant homologation d'une norme marocaine,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La norme marocaine NM 03.8.010, relative aux « Produits pétroliers et lubrifiants-Huiles de lubrification pour moteurs à combustion interne » est rendue d'application obligatoire.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de la normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet 3 mois après sa publication.

*Rabat, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).*

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce  
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*La ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau  
et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5683 du 18 kaada 1429 (17 novembre 2008).

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-08-545 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) autorisant la Société nationale de radiodiffusion et de télévision « SNRT » à prendre une participation dans le capital de la société anonyme de droit français dénommée « Société Editrice de la chaîne européenne multilingue d'information Euronews », par abréviation « SECEMIE ».**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation dans le capital de la société anonyme de droit français dénommée « Société Editrice de la chaîne européenne multilingue d'information Euronews », par abréviation (SECEMIE).

Lancée en 1993, EuroNews couvre l'actualité mondiale et propose un bouquet de services d'information diffusée simultanément en 7 langues (anglais, français, allemand, italien, portugais, espagnol et russe). Grâce à son réseau de 35 satellites et le développement de la distribution sur les réseaux ADSL, la chaîne est reçue par plus de 189 millions de foyers dans 121 pays dans le monde.

La prise de participation de la SNRT dans le capital de la SECEMIE, par une acquisition de 860 actions s'inscrit dans le cadre du lancement d'un service d'information en langue arabe que la SECEMIE compte lancer.

Cette participation, dont le principe a été adopté par le conseil d'administration de la SNRT du 9 juin 2008, permettra au Maroc, à l'instar d'autres Etats arabes, déjà actionnaires, de renouer des liens plus étroits avec les actionnaires européens et d'obtenir gratuitement les droits de diffusion à l'échelle nationale de tout le bouquet Euronews sur la télévision numérique terrestre et partiellement sur les chaînes nationales satellitaires.

Par ailleurs, ce projet présentera pour le Maroc, désormais membre du comité éditorial de la chaîne Euronews, une opportunité de véhiculer vers l'Europe et vers les autres continents son identité, sa culture d'éducation et d'information ainsi que sa production artistique.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société nationale de radiodiffusion et de télévision « SNRT » est autorisée à prendre une participation dans le capital de la société anonyme de droit français dénommée « Société Editrice de la chaîne européenne multilingue d'information Euronews », par abréviation « SECEMIE ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1429 (4 novembre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigning :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-08-546 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) autorisant la création de la société anonyme dénommée « Société nationale de réalisation et de gestion des stades », par abréviation « SONARGES ».**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

Dans le cadre du développement de l'infrastructure sportive nationale, une convention cadre conclue entre le ministère de l'intérieur, le ministère de l'économie et des finances, le ministère de la jeunesse et des sports et le Fonds Hassan II pour le développement économique et social a été signée le 7 janvier 2008 portant sur l'achèvement des travaux concernant les stades de Tanger, de Marrakech et d'Agadir et la réalisation du grand stade de Casablanca ainsi que sur leur financement et leur exploitation.

Pour la mise en œuvre de la convention, il a été décidé la création d'une société dédiée à ce projet dénommée « Société nationale de réalisation et de gestion des stades », par abréviation « SONARGES » dotée d'un capital social initial de 3 millions DH.

Cette société aura principalement pour objet de :

- superviser la réalisation des travaux d'achèvement des trois stades dans des conditions à définir entre les parties concernées ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage du projet de réalisation du grand stade de Casablanca y compris la définition du programme architectural et technique y afférent ;
- assurer la maintenance et le bon fonctionnement des infrastructures sportives et leur exploitation optimale dans le cadre de cahiers des charges à établir à cet effet.

L'achèvement des trois stades, en cours de réalisation, nécessite une enveloppe de 1,3 milliards de dirhams qui sera apportée par l'Etat et le Fonds Hassan II pour le développement économique et social, respectivement à hauteur de 800 millions et 500 millions de dirhams sur la période 2008-2010.

Quant à la réalisation du grand stade de Casablanca, dont le coût s'élève à 2,08 milliards de dirhams, son financement sera assuré par l'Etat, les collectivités locales et le Fonds Hassan II pour le développement économique et social, respectivement à hauteur de 1.280 millions, 200 millions et 600 millions de dirhams sur la période 2008-2014.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est autorisée la création de la société anonyme dénommée « Société nationale de réalisation et de gestion des stades », par abréviation « SONARGES » dotée d'un capital social initial de trois (3) millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1429 (4 novembre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

---

**Décret n° 2-08-618 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008)  
autorisant la société « Supratours S.A » à créer une  
filiale dénommée « Supratours Travel ».**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La société « Supratours S.A », demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une filiale dénommée « Supratours travel », ayant la forme de société anonyme.

La société « Supratours S.A », est une filiale de l'Office national des chemins de fer (ONCF), dont la création a été autorisée par décret n° 2-05-1588 du 19 décembre 2005. Elle exerce les activités liées au transport et au tourisme, dispose d'un réseau d'agences qui couvre la quasi-totalité des villes du Royaume et commercialise un large éventail de prestations, tels que le transport national et international, la messagerie, les produits touristiques, la billetterie terrestre, maritime et aérienne ainsi que la réalisation des opérations liées à l'organisation de congrès ou de manifestations similaires.

Pour l'exercice de l'activité de tourisme, « Supratours S.A » détient une licence d'agence de voyage, qui lui a été délivrée en vertu des dispositions de la loi n° 31-96 portant statut des agences de voyages, promulguée par le dahir n° 1-97-64 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997), qui considère comme agent de voyages, toute personne physique ou morale qui, de manière habituelle, à titre lucratif et à l'exclusion de toute autre activité, se livre ou apporte son concours aux activités précisées dans l'article premier de ladite loi, parmi lesquelles ne figure pas l'activité de transport exercée par ladite société.

Aussi, le conseil d'administration de la société « Supratours S.A » a-t-il décidé, lors de sa réunion du 2 juin 2008, du principe de créer une société anonyme à conseil d'administration qui sera chargée de la gestion de l'activité tourisme et d'agence de voyages. Cette société, dénommée « Supratours Travel », sera dotée d'un capital social initial de 5.000.000 dirhams, dont 1.000.000 dirhams sous forme d'apport en nature et 4.000.000 dirhams en numéraire.

Le business plan de « Supratours Travel » montre que le chiffre d'affaires connaîtra un taux de croissance annuel moyen de 20% en passant de 19 MDH en 2008 à 37 MDH en 2012.

L'excédent brut d'exploitation et le résultat net passeront respectivement de 2,1 MDH et 1,4 MDH en 2008 à 5,2 MDH et 3,6 MDH en 2012, soit un taux de croissance annuel moyen de l'ordre de 30%.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Supratours S.A » est autorisée à créer une filiale dénommée « Supratours Travel », avec un capital social initial de 5 millions DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1429 (4 novembre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

---

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime  
n° 1254-08 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) délimitant à  
l'intérieur des communes rurales de Laouamra et de  
Chouafâa relevant respectivement des provinces de  
Larache et Kénitra une zone soumise aux dispositions du  
dahir n° 1-70-227 du 1<sup>er</sup> chaabane 1390 (3 octobre 1970)  
soumettant à autorisation administrative toute création  
ou extension de plantation d'agrumes dans certaines  
zones.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-70-227 du 1<sup>er</sup> chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 621-70 du 5 octobre 1970 fixant les modalités relatives à la demande d'autorisation concernant la création ou l'extension de plantations d'agrumes dans les zones délimitées,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré sur la carte au 1/100.000 annexée à l'original du présent arrêté, les limites d'une zone soumise aux dispositions du dahir susvisé n° 1-70-227 du 1<sup>er</sup> chaabane 1390 (3 octobre 1970) et située à l'intérieur des communes rurales de Louamra et de Chouafâa relevant respectivement des provinces de Larache et Kénitra.

Un exemplaire de la carte visée à l'alinéa précédent sera déposé au siège de l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos où elle pourra être consultée par le public.

ART. 2. – Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5682 du 14 kaada 1429 (13 novembre 2008).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1666-08 du 4 ramadan 1429 (5 septembre 2008) délimitant à l'intérieur des communes rurales d'Aoulouz, d'Al Fayd et de Sidi Wa âziz relevant de la province de Taroudante une zone soumise aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1<sup>er</sup> chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-70-227 du 1<sup>er</sup> chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 621-70 du 5 octobre 1970 fixant les modalités relatives à la demande d'autorisation concernant la création ou l'extension de plantations d'agrumes dans les zones délimitées,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré sur la carte au 1/100.000 annexée à l'original du présent arrêté, les limites d'une zone soumise aux dispositions du dahir susvisé n° 1-70-227 du 1<sup>er</sup> chaabane 1390 (3 octobre 1970) et située à l'intérieur des communes rurales d'Aoulouz, d'Al Fayd et de Sidi Waâziz relevant de la province de Taroudante.

Un exemplaire de la carte visée à l'alinéa précédent sera déposé au siège de l'Office régional de mise en valeur agricole de Sous Massa où elle pourra être consultée par le public.

ART. 2. – Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de Sous Massa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 4 ramadan 1429 (5 septembre 2008).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5683 du 18 kaada 1429 (17 novembre 2008).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1823-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1738-08 du 27 chaabane 1429 (29 août 2008) approuvant l'accord pétrolier « Bas Draa » conclu le 3 rejeb 1429 (7 juillet 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 1 » déposée le 7 juillet 2008 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG »,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 1 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 2 000 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 12 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	LAT MERCHICH	LONG MERCHICH
1	28 50 00 N	9 00 00 W
2	28 50 00 N	8 55 00 W
3	29 00 00 N	8 55 00 W
4	29 00 00 N	8 45 00 W
5	29 05 00 N	8 45 00 W
6	29 05 00 N	8 40 00 W
7	29 07 30 N	8 40 00 W
8	29 07 30 N	8 20 00 W
9	Intersection/Frontière	8 20 00 W
10	28 45 00 N	Intersection/Frontière
11	28 45 00 N	8 51 18 W
12	28 45 00 N	9 00 00 W

b) Par la ligne droite joignant le point 12 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Bas Draa 1 » est délivré pour une période initiale de deux ans et demi à compter du 29 août 2008.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5683 du 18 kaada 1429 (17 novembre 2008).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1824-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1738-08 du 27 chaabane 1429 (29 août 2008) approuvant l'accord pétrolier « Bas Draa » conclu le 3 rejev 1429 (7 juillet 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 2 » déposée le 7 juillet 2008 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 2 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1994,9 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	LAT MERCHICH	LONG MERCHICH
1	28 00 00 N	11 00 00 W
2	28 00 00 N	10 50 00 W
3	28 10 00 N	10 50 00 W
4	28 10 00 N	10 40 00 W
5	28 15 00 N	10 40 00 W
6	28 15 00 N	10 31 23 W
7	27 45 00 N	10 31 23 W
8	27 45 00 N	11 00 00 W

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Bas Draa 2 » est délivré pour une période initiale de deux ans et demi à compter du 29 août 2008.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5683 du 18 kaada 1429 (17 novembre 2008).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1825-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1738-08 du 27 chaabane 1429 (29 août 2008) approuvant l'accord pétrolier « Bas Draa » conclu le 3 rejev 1429 (7 juillet 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 3 » déposée le 7 juillet 2008 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 3 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1994,7 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	LAT MERCHICH	LONG MERCHICH
1	28 20 00 N	10 30 00 W
2	28 20 00 N	10 12 22 W
3	27 45 00 N	10 12 22 W
4	27 45 00 N	10 31 23 W
5	28 15 00 N	10 31 23 W
6	28 15 00 N	10 30 00 W

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Bas Draa 3 » est délivré pour une période initiale de deux ans et demi à compter du 29 août 2008.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5683 du 18 kaada 1429 (17 novembre 2008).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1826-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1738-08 du 27 chaabane 1429 (29 août 2008) approuvant l'accord pétrolier « Bas Draa » conclu le 3 rejev 1429 (7 juillet 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 4 » déposée le 7 juillet 2008 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 4 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1999,9 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	LAT MERCHICH	LONG MERCHICH
1	28 25 00 N	10 00 00 W
2	28 25 00 N	9 54 18 W
3	27 45 00 N	9 54 18 W
4	27 45 00 N	10 12 22 W
5	28 20 00 N	10 12 22 W
6	28 20 00 N	10 00 00 W

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Bas Draa 4 » est délivré pour une période initiale de deux ans et demi à compter du 29 août 2008.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5683 du 18 kaada 1429 (17 novembre 2008).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1827-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1738-08 du 27 chaabane 1429 (29 août 2008) approuvant l'accord pétrolier « Bas Draa » conclu le 3 rejev 1429 (7 juillet 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 5 » déposée le 7 juillet 2008 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office nationale des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 5 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1997,7 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	LAT MERCHICH	LONG MERCHICH
1	28 25 00 N	9 54 18 W
2	28 25 00 N	9 40 00 W
3	28 25 00 N	9 37 48 W
4	27 45 00 N	9 37 48 W
5	27 45 00 N	9 54 18 W

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Bas Draa 5 » est délivré pour une période initiale de deux ans et demi à compter du 29 août 2008.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5683 du 18 kaada 1429 (17 novembre 2008).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1828-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1738-08 du 27 chaabane 1429 (29 août 2008) approuvant l'accord pétrolier « Bas Draa » conclu le 3 rejeb 1429

(7 juillet 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 6 » déposée le 7 juillet 2008 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 6 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1994,5 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	LAT MERCHICH	LONG MERCHICH
1	28 35 00 N	9 40 00 W
2	28 35 00 N	9 30 00 W
3	28 40 00 N	9 30 00 W
4	28 40 00 N	9 25 30 W
5	27 45 00 N	9 25 30 W
6	27 45 00 N	9 37 48 W
7	28 25 00 N	9 37 48 W
8	28 25 00 N	9 40 00 W

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Bas Draa 6 » est délivré pour une période initiale de deux ans et demi à compter du 29 août 2008.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5683 du 18 kaada 1429 (17 novembre 2008).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1829-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1738-08 du 27 chaabane 1429 (29 août 2008) approuvant l'accord pétrolier « Bas Draa » conclu le 3 regeb 1429 (7 juillet 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 7 » déposée le 7 juillet 2008 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office nationale des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 7 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1995,8 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	LAT MERCHICH	LONG MERCHICH
1	28 40 00 N	9 25 30 W
2	28 40 00 N	9 13 30 W
3	27 45 00 N	9 13 30 W
4	27 45 00 N	9 25 30 W

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Bas Draa 7 » est délivré pour une période initiale de deux ans et demi à compter du 29 août 2008.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5683 du 18 kaada 1429 (17 novembre 2008).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1830-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 8 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1738-08 du 27 chaabane 1429 (29 août 2008) approuvant l'accord pétrolier « Bas Draa » conclu le 3 regeb 1429 (7 juillet 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 8 » déposée le 7 juillet 2008 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 8 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1993,1 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	LAT MERCHICH	LONG MERCHICH
1	28 45 00 N	9 10 00 W
2	28 45 00 N	9 02 13 W
3	27 45 00 N	9 02 13 W
4	27 45 00 N	9 13 30 W
5	28 40 00 N	9 13 30 W
6	28 40 00 N	9 10 00 W

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Bas Draa 8 » est délivré pour une période initiale de deux ans et demi à compter du 29 août 2008.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5683 du 18 kaada 1429 (17 novembre 2008).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1831-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 9 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1738-08 du 27 chaabane 1429 (29 août 2008) approuvant l'accord pétrolier « Bas Draa » conclu le 3 rejev 1429 (7 juillet 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 9 » déposée le 7 juillet 2008 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 9 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1980,6 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	LAT MERCHICH	LONG MERCHICH
1	28 45 00 N	9 02 13 W
2	28 45 00 N	9 00 00 W
3	28 45 00 N	8 51 18 W
4	27 45 00 N	8 51 18 W
5	27 45 00 N	8 57 00 W
6	27 45 00 N	9 02 13 W

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Bas Draa 9 » est délivré pour une période initiale de deux ans et demi à compter du 29 août 2008.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5683 du 18 kaada 1429 (17 novembre 2008).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 183 2-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 1 0 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1738-08 du 27 chaabane 1429 (29 août 2008) approuvant l'accord pétrolier « Bas Draa » conclu le 3 rejev 1429 (7 juillet 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 10 » déposée le 7 juillet 2008 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Draa 10 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 2000 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	LAT MERCHICH	LONG MERCHICH
1	28 45 00 N	8 51 18 W
2	28 45 00 N	Intersection/Frontière
3	27 45 00 N	Intersection/Frontière
4	27 45 00 N	8 51 18 W

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Bas Draa 10 » est délivré pour une période initiale de deux ans et demi à compter du 29 août 2008.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5683 du 18 kaada 1429 (17 novembre 2008).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1108-08 du 6 rejev 1429 (10 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Marocapres ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 est attribué à la société « Marocapres » pour son activité de transformation des câpres, caprons et poivres, exercée sur le site : 17-20, rue de Nador, quartier industriel Dokarat, Fès.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 6 rejeb 1429 (10 juillet 2008).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5682 du 14 kaada 1429 (13 novembre 2008).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1487-08 du 3 ramadan 1429 (4 septembre 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à « L'établissement Maroc Nouveau – Abdellatif Louhmedi ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003), portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 est attribué à « L'établissement Maroc Nouveau – Abdellatif Louhmedi » pour son activité de production, de stockage et de commercialisation des conserves végétales suivantes :

- olives de tables ;
- citron au naturel ;
- harissa, exercées sur le site : route Béni Mellal – quartier industriel n° 1 de Kelâa des Sraghnas.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 3 ramadan 1429 (4 septembre 2008).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5682 du 14 kaada 1429 (13 novembre 2008).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1860-08 du 3 ramadan 1429 (4 septembre 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Texad ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation de la chimie et parachimie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO/CEI 17025 est attribué au laboratoire d'analyse textile/Texad, sis, 79, rue Jaber Ben Hayane, 7<sup>e</sup> étage, n° 41, Casablanca, pour les prestations d'analyse physique et chimique réalisées dans le domaine textile.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 3 ramadan 1429 (4 septembre 2008).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5682 du 14 kaada 1429 (13 novembre 2008).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1902-08 du 10 chaoual 1429 (10 octobre 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à l'Office national des chemins de fer - Activités voyageurs.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à l'Office national des chemins de fer - Activités voyageurs, pour l'ensemble des activités qui contribuent à la réalisation des prestations Voyageurs de l'ONCF, exercées sur les sites suivants :

- entités sièges ;
- trois directions régionales infrastructures et circulations ;
- ateliers gros entretiens ;
- établissements production TL et TNR ,
- magasin DCIc et activités de Casablanca ;
- 10 gares : Tanger, Fès, Kénitra, Rabat-ville, Rabat-Agdal, Mohammedia, Casa-voyageurs, Casa-Oasis, aéroport Mohammed V et Marrakech ;
- une ligne urbaine : Al Bidaoui ;
- une ligne navette : TNR : Kénitra - Rabat - Casablanca ;
- deux grandes lignes : Fès - Casablanca - Marrakech et Casablanca - Tanger.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 chaoual 1429 (10 octobre 2008).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5683 du 18 kaada 1429 (17 novembre 2008).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1904-08 du 10 chaoual 1429 (10 octobre 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Direction traitement et embarquement de la Direction des exploitations minières de Khouribga de la société « OCP s.a ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001 et NM ISO 14001 est attribué à la Direction traitement et embarquements de la Direction des exploitations minières de Khouribga de la société « OCP S.A » pour les activités de développement, traitement des phosphates, fabrication des qualités marchandes et leur mise à disposition du client, exercées sur les sites suivants : Khouribga, Beni Idir, Daoui et Oued Zem.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 chaoual 1429 (10 octobre 2008).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5683 du 18 kaada 1429 (17 novembre 2008).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1855-08 du 10 chaoual 1429 (10 octobre 2008) portant retrait du certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Unilever Maghreb ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification agroalimentaire, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société « Unilever Maghreb » sise :

- siège administratif et social : km 10, route Côtière Ain Sebaâ, Casablanca ;
- usine : Lot 110, Z.I Sahel, Had Soualem, le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 pour ses activités de conception, production, négoce, stockage, distribution et commercialisation des produits alimentaires.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1579-06 du 1<sup>er</sup> rejeb 1427 (27 juillet 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Unilever Maghreb ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 10 chaoual 1429 (10 octobre 2008).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5682 du 14 kaada 1429 (13 novembre 2008).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1901-08 du 10 chaoual 1429 (10 octobre 2008) portant retrait du certificat de conformité aux normes marocaines à la société « General private services ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société « General private services » sise 4-6, rue Mélouia, Casablanca, le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001, pour ses activités de surveillance, de gardiennage et de télédétection.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2834-06 du 28 kaada 1427 (20 décembre 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « General private services ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 chaoual 1429 (10 octobre 2008).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5683 du 18 kaada 1429 (17 novembre 2008).

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

**Dahir n° 1-08-93 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 20-08 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle que modifiée et complétée.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 20-08 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle que modifiée et complétée, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi n° 20-08  
modifiant et complétant la loi n° 011-71  
du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971)  
instituant un régime de pensions civiles  
telle que modifiée et complétée**

Article premier

Les articles 12, 13 et 32 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle que modifiée et complétée, sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 12. – La pension de retraite.....  
« ..... nette dudit impôt.

« Le montant des allocations familiales ainsi que les  
« montants des augmentations résultant des modifications  
« des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu et affectant  
« la pension après la date de jouissance n'entrent pas en ligne de  
« compte pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

« Article 13. – La rémunération de l'ensemble..... :

« a) .....

« b) .....

« En aucun cas la pension ne peut être inférieure à 600 DH  
« par mois à condition que la durée de service effectif valable ou

« valable soit d'au moins 5 ans. Toutefois, en cas de décès en  
« activité, la condition de durée n'est pas requise.

« Article 32. – Le droit à pension de veuve est subordonné  
« aux deux conditions suivantes :

« 1) a) que le mariage ait été contracté depuis deux ans  
« au moins ;

« b) que le mariage soit antérieur à l'événement qui a mené  
« à la mise à la retraite ou le décès du mari si celui-ci a obtenu ou  
« pouvait obtenir une pension de retraite accordée dans le cas  
« prévu à l'article 4 (2) ci-dessus, ou qu'il ait duré au moins  
« deux ans.

« Dans tous les cas ..... »

*(La suite sans modification.)*

Article 2

La présente loi entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 5683 du 18 kaada 1429 (17 novembre 2008).

## TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE

**Dahir n° 1-08-19 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008)  
portant promulgation de la loi n° 04-08 modifiant  
l'article 5 du dahir portant loi n° 1-74-467 du  
26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de  
la magistrature.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 04-08 modifiant l'article 5 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi n° 04-08  
modifiant l'article 5  
du dahir portant loi n° 1-74-467  
du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974)  
formant statut de la magistrature**

Article unique

L'article 5 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature est modifié comme suit :

« *Article 5.* – Les attachés de justice sont recrutés selon les « besoins des différentes juridictions par voie de concours « ouvert aux personnes remplissant les conditions visées à « l'article 4 du statut de la magistrature, titulaires d'un diplôme « universitaire qui ne peut être inférieur à la licence.

« La liste des diplômes..... »

*(La suite sans modification.)*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5683 du 18 kaada 1429 (17 novembre 2008).

MINISTERE CHARGE DE L'ADMINISTRATION  
DE LA DEFENSE NATIONALE

**Dahir n° 1-08-94 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 21-08 modifiant et complétant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, telle que modifiée et complétée.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 21-08 modifiant et complétant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires telle que modifiée et complétée, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).*

Pour contresing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi n° 21-08  
modifiant et complétant la loi n° 013-71  
du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971)  
instituant un régime de pensions militaires,  
telle que modifiée et complétée**

Article premier

Les articles 15, 16 et 35 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, telle que modifiée et complétée, sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 15.* – La rémunération de l'ensemble..... :

« a) .....

« b) .....

« En aucun cas la pension ne peut être inférieure à 600 DH « par mois à condition que la durée de service effectif valable ou « valable soit d'au moins 5 ans. Toutefois, en cas de décès en « activité, la condition de durée n'est pas requise. »

« *Article 16.* – Le montant de la pension de retraite ..... « ..... nette dudit impôt.

« Le montant des allocations familiales ainsi que les « montants des augmentations résultant des modifications « des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu et affectant « la pension après la date de jouissance n'entrent pas en ligne de « compte pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

« *Article 35.* – Le droit à pension de veuve est subordonné « aux deux conditions suivantes :

« 1) a) que le mariage ait été contracté depuis deux ans « au moins ;

« b) que le mariage soit antérieur à l'événement qui a mené « à la mise à la retraite ou le décès du mari si celui-ci a obtenu ou « pouvait obtenir une pension de retraite accordée dans le cas « prévu à l'article 4 (2) ci-dessus, ou qu'il ait duré au moins « deux ans.

« Dans tous les cas .....

*(La suite sans modification.)*

Article 2

La présente loi entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5683 du 18 kaada 1429 (17 novembre 2008).